



**«NOUS NE VOULONS
PLUS
AVOIR PEUR»**



TUNISIE. VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS SOUS L'ÉTAT D'URGENCE

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2017
Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons :
Attribution -
Pas d'utilisation commerciale - Pas de modifications - International 4.0.
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :
www.amnesty.org.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Première publication en 2017
Par Amnesty International Ltd
Peter Benenson House, 1 Easton Street
Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : MDE 30/4911/2017
Version originale : Anglais

amnesty.org



Photo de couverture : un membre des forces de sécurité tunisiennes se tient devant le Musée du Bardo à Tunis le 18 mars 2016, lors d'une cérémonie pour marquer le premier anniversaire de l'attentat contre le musée.
© FETHI BELAID/AFP/Getty Images

SOMMAIRE

1. SYNTHÈSE	6
2. MÉTHODOLOGIE	10
3. CONTEXTE	12
4. DESCENTES DE POLICE ET PERQUISITIONS DOMICILIAIRES	15
LES RATISSAGES DE QUARTIERS	16
LES DESCENTES DE POLICE CIBLÉES DANS DES LOGEMENTS	17
5. LES ARRESTATIONS ARBITRAIRES	22
LES ARRESTATIONS BASÉES SUR L'APPARENCE	24
LES FAMILLES DE SUSPECTS PRISES POUR CIBLE	25
6. TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS	28
LE RECOURS À LA TORTURE ET À D'AUTRES FORMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS PENDANT LES INTERROGATOIRES	30
LES MAUVAIS TRAITEMENTS EN DÉTENTION	31
L'OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES ET LE HARCÈLEMENT CONSTANT DES VICTIMES DE TORTURE	32
LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES	36
7. LES RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ DE MOUVEMENT	37
LES ORDRES DE CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES	38
LES ORDRES D'ASSIGNATION À RÉSIDENCE	42
8. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	45
9. ANNEXE	49

1. SYNTHÈSE

Depuis le soulèvement populaire de 2010-2011 contre le régime répressif de l'ancien président Zine el Abidine Ben Ali, la Tunisie est confrontée à des menaces croissantes pour la sécurité émanant de groupes armés qui veulent appliquer la charia (droit musulman) dans tout le pays. Des postes de police ainsi que des bases de la Garde nationale et de l'armée sont régulièrement la cible d'attentats à l'explosif et d'attaques armées, tout particulièrement dans les zones proches des frontières algérienne et libyenne. En 2015, la Tunisie a été propulsée sur le devant de la scène internationale à la suite de trois attaques de grande ampleur revendiquées par le groupe armé État islamique (EI) qui ont secoué le pays et choqué le monde entier. En mars, des hommes armés ont abattu 22 personnes, des touristes étrangers pour la plupart, devant le musée du Bardo, à Tunis. En juin, 39 personnes, des touristes européens pour la plupart, ont été tuées en plein jour sur une plage de Sousse. En novembre de la même année, un attentat-suicide visant le symbole de l'État, dans le centre de Tunis, a coûté la vie à 12 membres de la Garde présidentielle. En mars 2016, des hommes qui auraient été affiliés à l'EI ont mené une attaque sans précédent contre des bases militaires et un poste de police dans la ville de Ben Guerdane (sud du pays), à la frontière avec la Libye. Cet assaut, qui a semble-t-il été mené en représailles à une frappe aérienne américaine contre un camp d'entraînement de l'EI dans la ville libyenne de Sabratha, ainsi que les affrontements qui ont suivi, ont fait environ 68 morts, dont au moins sept civils et 12 membres des forces de sécurité.

En réponse à ces attaques armées, les autorités tunisiennes ont renforcé les mesures sécuritaires, décrété l'état d'urgence et ont eu recours aux lois d'exception. Amnesty International condamne sans réserve toutes les attaques menées par des groupes armés contre des civils et elle reconnaît que les autorités tunisiennes ont le devoir de protéger la population contre de tels actes. Toutefois, ses recherches révèlent que l'application de ces mesures est souvent arbitraire, discriminatoire et disproportionnée et qu'elle a entraîné toute une série de violations des droits humains qui rappellent de plus en plus les pratiques du régime de Ben Ali.

Des violations des droits humains sont toujours commises malgré les initiatives positives qui ont été prises et l'engagement public des autorités en faveur des droits humains. Les mesures prises n'ont pas été suffisantes pour rompre avec les violations qui étaient systématiques sous le régime de Ben Ali et faire de la Tunisie l'exemple de réussite qui est souvent donné. De nombreuses lois répressives qui n'ont pas été modifiées permettent la persistance des violations. Les efforts en vue de remédier aux violations passées des droits humains en accordant aux victimes l'accès à la vérité, à la justice et à des réparations sont lents et insuffisants.

Le présent rapport examine les violations des droits humains commises dans le cadre des mesures sécuritaires qui ont été prises par les autorités tunisiennes à la suite de quatre attaques armées d'envergure perpétrées depuis le mois de mars 2015, soit par des modifications législatives soit dans la pratique. Il est fondé sur des informations recueillies lors de 84 entretiens menés depuis novembre 2015 avec des victimes de violations des droits humains et leurs proches ainsi qu'avec des avocats, des juges, des militants de la société civile et des journalistes. Les entretiens ont été réalisés en personne à Tunis et à Ben Guerdane lors de missions d'enquête en Tunisie en novembre et en décembre 2015 puis en août 2016, ainsi que par téléphone. Ce document expose en détail l'impact des mesures de sécurité sur la capacité des personnes de mener une vie normale ainsi que l'absence d'obligation de rendre des comptes pour les violations commises dans ce contexte. Il recense, en particulier, des cas de perquisitions illégales, d'arrestations arbitraires, d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements, ainsi que de restrictions à la liberté de mouvement au moyen d'ordres d'assignation à résidence et de mesures de contrôle aux frontières.

L'organisation a fait part du résultat de ses recherches aux autorités tunisiennes en février et en novembre 2016. Elle a envoyé un mémorandum résumant ses préoccupations qui demandait plusieurs clarifications quant aux politiques et pratiques suivies par les autorités aux ministères de l'Intérieur, de la Justice

et des Affaires Etrangères. Le ministère de l'Intérieur y a répondu le 16 décembre et a fourni des données concernant le cadre juridique des mesures de sécurité qui ont été prises, mais n'a pas abordé les préoccupations de l'organisation quant aux atteintes aux droits humains commises dans la pratique. Le ministre de la Justice, Ghazi Jeribi, a reçu des représentants d'Amnesty International le 23 décembre 2016 et a réitéré l'engagement du gouvernement tunisien en faveur de réformes, tout en admettant que des violations continuent d'être commises. Il a parlé des réformes législatives nécessaires pour mieux protéger l'application régulière de la loi et des modifications aux restrictions à la liberté de mouvement que son ministère proposait.

La Tunisie a connu l'état d'urgence pendant des périodes prolongées depuis le soulèvement de 2010-2011. Cette mesure n'a été levée que durant un an et demi au cours des six dernières années. Les autorités qui avaient décrété l'état d'urgence le 15 janvier 2011 l'ont renouvelé à plusieurs reprises jusqu'en mars 2014. Un état d'urgence régional pour une durée de 15 jours a été décrété à Douz (sud du pays) le 8 mai 2015. Il a été rétabli au niveau national le 4 juillet 2015 à la suite de l'attaque armée de Sousse. Bien qu'il ait été levé en octobre 2015, l'état d'urgence a été rétabli le 24 novembre 2015 immédiatement après l'attaque visant la Garde présidentielle à Tunis. L'état d'urgence régi par un décret de 1978 qui est toujours en vigueur accorde au ministre de l'Intérieur le pouvoir de restreindre certains droits, notamment la liberté d'expression, d'association et le droit de circuler librement. La Constitution tunisienne habilite également le président à prendre des mesures d'exception en cas de péril imminent menaçant l'intégrité territoriale, la sécurité nationale ou l'indépendance du pays. Cependant bien que la Constitution reconnaissse la protection globale des droits et libertés contre toute restriction hormis dans le cas où il est nécessaire de protéger les droits d'autrui, la sécurité générale, la défense nationale ainsi que la santé et la morale publiques, elle ne reconnaît pas explicitement que certains droits ne sont pas susceptibles de dérogation en période d'urgence, un principe qui fait partie des obligations internationales de la Tunisie.

Depuis le rétablissement de l'état d'urgence en novembre 2015, les autorités tunisiennes ont ordonné des milliers de descentes de police dans tout le pays au cours desquelles elles ont souvent eu recours à une force excessive et injustifiée. Elles ont perquisitionné des domiciles sans autorisation judiciaire, provoquant une grande peur et de l'anxiété chez les résidents, y compris les enfants. Des milliers de personnes ont été arrêtées, dans certains cas de manière arbitraire, en l'absence de mandat délivré par une autorité judiciaire. Amnesty International ne peut se prononcer quant à la proportion des arrestations effectuées qui se sont déroulées de manière illégale ; l'organisation est cependant préoccupée par le fait que dans 19 cas qu'elle a étudiés, les arrestations ont été effectuées sans mandats judiciaires et étaient donc arbitraires.

Les autorités ont également utilisé des mesures d'exception pour imposer le couvre-feu nocturne dans des zones en proie à des troubles et pour arrêter et condamner à de lourdes peines d'emprisonnement des personnes accusées d'avoir « enfreint le couvre-feu ». Elles ont placé en résidence surveillée plusieurs centaines de personnes, une mesure qui constituait dans certains cas une assignation à domicile, et empêché des centaines d'autres de se rendre à l'étranger ; elles ont appliqué de manière arbitraire des ordonnances de contrôles aux frontières à l'intérieur de la Tunisie. Ces mesures ont souvent été appliquées de manière arbitraire dans les cas étudiés par Amnesty International et ont eu des effets très négatifs sur la vie quotidienne des personnes visées, affectant leur droit à la santé, au travail et à la vie familiale.

Les autorités ont affirmé qu'elles étaient nécessaires pour surveiller les déplacements des individus soupçonnés d'avoir participé à des attaques armées, notamment ceux qui s'étaient rendus dans des zones de conflit comme la Libye, la Syrie, l'Irak et l'Algérie. Toutefois de nombreuses personnes dont les droits ont été violés par ces mesures ont déclaré à Amnesty International qu'elles n'étaient jamais allées dans aucun de ces pays. Certaines ont, semble-t-il, été prises pour cible en raison de leurs convictions religieuses présumées ou parce qu'elles portaient la barbe et des vêtements religieux, une pratique qui évoque les politiques discriminatoires appliquées sous l'ancien président Ben Ali.

Le ministère de la Justice a soumis un projet de loi au parlement au mois de septembre 2016, qui modifierait la Loi de 1975 relative aux passeports et introduirait des garanties face à l'usage arbitraire de cette loi, notamment en requérant des décisions de justice pour motiver les interdictions de circuler librement et les rétentions de passeports, en donnant aux personnes soumises à ces décisions le droit de faire appel et en limitant les interdictions de circuler librement à 14 mois. Amnesty International pense que les autorités doivent mettre en place des mesures supplémentaires pour que ces garanties soient efficaces. Les personnes concernées doivent pouvoir contester les mesures prises à leur encontre devant une instance indépendante et impartiale et être représentées par un avocat de leur choix pendant toutes les étapes de ce processus. L'appel doit avoir un effet suspensif.

Alors qu'elles recherchaient des individus soupçonnés de participation à des attaques armées, les forces de sécurité ont souvent harcelé et intimidé des familles de suspects en effectuant des perquisitions sans mandat, en recourant à une force excessive et en arrêtant des personnes de manière arbitraire dans le but de les contraindre à donner des informations sur leurs proches recherchés. Les forces de sécurité ont également

maltraité des proches de suspects au cours d'interrogatoires pour les obliger à fournir des informations. Certains ont vu leur liberté de mouvement surveillée ou restreinte en vertu d'ordres de contrôle des frontières.

La durée prolongée de l'état d'urgence, la manière dont les mesures d'exception sont appliquées et leur impact sur les droits fondamentaux des personnes prises pour cible soulèvent de sérieuses questions quant à la mesure dans laquelle elles étaient nécessaires et proportionnées et conformes aux obligations internationales qui prévoient que l'état d'urgence doit être exceptionnel et temporaire et limité à la mesure où la situation l'exige.

Outre l'utilisation abusive des lois d'exception, les autorités tunisiennes ont également adopté de nouvelles lois dans leur lutte contre les menaces à la sécurité. En juillet 2015, le Parlement a adopté dans la hâte une nouvelle loi antiterroriste qui a remplacé la loi de 2003 souvent utilisée par le régime de Ben Ali pour réprimer toute opposition et critique pacifiques. Les Nations unies estiment qu'entre 2003 et 2011 quelque 3 000 personnes ont été jugées et condamnées en vertu de la loi de 2003, le plus souvent sur la base d'aveux arrachés sous la torture, pour des « infractions » telles que « le port de la barbe ou de vêtements spécifiques et la consultation de sites interdits ». La nouvelle loi antiterroriste, qui contient une définition trop vaste du terrorisme, renforce les pouvoirs de surveillance des forces de sécurité et prévoit la peine de mort pour certaines infractions. Des avocats et des militants ont affirmé craindre que cette loi mette en péril les droits fondamentaux de la même manière que celle de 2003.

Une unité judiciaire spécialisée a été créée au sein du tribunal de première instance de Tunis pour traiter l'augmentation rapide du nombre d'affaires liées au terrorisme ainsi que le prévoit la loi antiterroriste. Tous les dossiers des individus soupçonnés d'actes de terrorisme sont, par conséquent, jugés à Tunis et les personnes arrêtées en dehors de la capitale y sont transférées. Deux unités des forces de sécurité sont généralement chargées des enquêtes, et notamment de l'interrogatoire des suspects ; il s'agit de la brigade antiterroriste d'El Gorjani et de la brigade des investigations de l'Aouina qui dépendent du ministère de l'Intérieur. De nombreux détenus se sont plaints d'avoir été torturés et maltraités durant leur détention par ces deux brigades.

Ce rapport contient des détails sur 23 cas de torture et d'autres mauvais traitements infligés depuis janvier 2015 par des membres de la police, de la Garde nationale et des brigades antiterroristes. Des victimes et leurs proches ont déclaré à Amnesty International qu'on les avait soumis à des actes de torture et à d'autres formes de mauvais traitements dans des centres de détention pour les contraindre à faire des « aveux » ou à mettre en cause des tiers, ou encore à titre de punition. Citons parmi les méthodes le plus souvent décrites par des victimes les coups assenés au moyen d'objets tels des bâtons et des tuyaux en caoutchouc, les menaces de sévices sexuels à l'encontre des détenus ou des membres de leur famille, le maintien dans des positions douloureuses, notamment celle dite du « poulet rôti » ou l'obligation de rester debout pendant de longues périodes, les décharges électriques, la privation de sommeil et l'aspersion d'eau glacée. Amnesty International a recueilli des informations sur un cas de viol ainsi que les allégations d'un ancien détenu qui affirme avoir assisté au viol d'un codétenu.

« Ahmed », un imam, a été arrêté à son domicile de Ben Guerdane le 14 mars 2016 à la suite d'attaques armées contre des cibles militaires et policières. Cet homme a déclaré que de nombreux membres des forces de sécurité avaient fait irruption au domicile familial et effectué une perquisition sans mandat et en faisant un usage excessif de la force. Sa famille avait été terrorisée et son épouse enceinte qui avait été frappée avait fait une fausse couche. Pour faire pression sur lui, les membres des forces de sécurité avaient arrêté ses deux frères qui avaient été battus et insultés en détention. « Ahmed », interpellé cinq jours plus tard, a affirmé avoir été torturé et violé avec un bâton au poste de police de Ben Guerdane. Il a déclaré : « Je fais encore des cauchemars à cause des actes de torture que j'ai subis. Ils m'ont frappé jusqu'à ce que plusieurs ongles de mes orteils tombent. » Il a ajouté avoir été battu au cours de ses interrogatoires dans les locaux de la brigade des investigations de l'Aouina et dans la prison de Mornaguia où il a été maintenu à l'isolement jusqu'à sa remise en liberté sous caution le 31 juillet 2016. L'épreuve d'« Ahmed » dure encore aujourd'hui. On lui a interdit de reprendre ses fonctions d'imam et il est souvent interpellé et interrogé par des policiers de Ben Guerdane.

La brigade antiterroriste d'El Gorjani a fait la une des médias en 2015 lorsque la presse s'est fait l'écho d'allégations de torture mettant en cause ses membres dans deux affaires liées au terrorisme. La première concernait un groupe de 23 détenus arrêtés en mars 2015 à la suite de l'attentat contre le musée du Bardo et qui ont affirmé que des membres de la brigade antiterroriste d'El Gorjani les avaient torturés et maltraités. La seconde concernait un groupe de cinq hommes arrêtés en juillet 2015 pour des infractions liées au terrorisme et qui, lors de leur remise en liberté le 4 août 2015, ont déposé des plaintes dans lesquelles ils affirmaient avoir été torturés par des membres de cette brigade. Les cinq hommes ont été de nouveau arrêtés le lendemain par la brigade d'El Gorjani puis remis en liberté conditionnelle le 10 août, leur nouvelle interpellation ayant suscité un tollé dans les médias et la société civile tunisienne.

Les autorités qui ont annoncé l'ouverture d'enquêtes sur ces allégations ont également affirmé avoir muté des membres de la brigade antiterroriste d'El Gorjani à la suite de ces plaintes. En octobre 2016, un juge

d'instruction a interrogé des membres de cette brigade dans le cadre de l'information judiciaire ouverte sur les allégations de torture formulées par un membre du groupe de 23 personnes. Selon les informations dont dispose l'organisation, certains plaignants ont été convoqués pour une audition, mais d'autres ainsi que des témoins n'ont pas été entendus et les autorités n'ont annoncé aucun progrès de l'enquête par la suite.

L'organisation continue de recevoir des allégations de torture mettant en cause des membres de la brigade antiterroriste d'El Gorjani ainsi que la brigade des investigations de l'Aouina. Des victimes de torture et d'autres mauvais traitements ont affirmé que des membres des forces de sécurité les harcèlent et les intimident pour les forcer à retirer leurs plaintes ou les dissuader d'obtenir justice.

Plus généralement, les membres des forces de sécurité ont rarement à répondre de leurs actes en Tunisie. Seul un très petit nombre ont été inculpés d'infractions liées à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements, et un nombre infime de ces procédures ont abouti. Dans leur rapport au Comité des Nations unies contre la torture, les autorités tunisiennes ont indiqué que, sur les 230 cas de torture et de mauvais traitements renvoyés devant les tribunaux entre janvier et juin 2014, seuls deux cas avaient débouché sur des condamnations à des peines d'emprisonnement avec sursis.

Des modifications du Code de procédure pénale entrées en vigueur en juin 2016 ont renforcé les garanties contre la torture et les mauvais traitements reconnues aux détenus, notamment en ramenant la durée maximale de la garde à vue à quatre jours et en garantissant leur droit d'entrer immédiatement en contact avec leur famille, de consulter un avocat et de recevoir des soins médicaux. Ces changements constituent une avancée, mais il est trop tôt pour évaluer leur effet dans la pratique. Qui plus est, ils ne s'appliquent pas aux suspects d'actes de terrorisme qui peuvent toujours être maintenus en garde à vue jusqu'à 15 jours durant et pour lesquels l'assistance d'un avocat est retardée, ce qui augmente le risque de torture et de mauvais traitements.

Le gouvernement tunisien doit veiller à mettre le respect des droits fondamentaux au cœur des mesures sécuritaires prises pour protéger la population. Les méthodes utilisées pour combattre les menaces à la sécurité ne doivent pas violer l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements et elles ne doivent pas restreindre les droits à la liberté de mouvement, à la vie privée et familiale et au travail d'une manière illégale, arbitraire, discriminatoire ou disproportionnée.

Amnesty International appelle les autorités tunisiennes à prendre, entre autres, les mesures essentielles suivantes :

- Mettre un terme à l'impunité des agents de l'État responsables d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements en ordonnant des enquêtes indépendantes et exhaustives et, s'il existe des éléments de preuve recevables suffisants, engager des poursuites débouchant sur la condamnation des responsables de tels agissements. Ces enquêtes devraient concerner les agents de l'État occupant des postes de commandement et exerçant une autorité ainsi que ceux qui ont commis, ordonné, sollicité, commandé, autorisé, facilité, aidé et encouragé des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements.
- Veiller à ce que le traitement des personnes placées en garde à vue et soupçonnées d'infractions liées au terrorisme soit pleinement conforme aux normes internationales. En particulier, la durée de la garde à vue ne doit pas dépasser 48 heures sans autorisation judiciaire. Les individus soupçonnés de crime, notamment d'infraction liée au terrorisme, doivent être informés sans délai du motif de leur arrestation et être autorisés à consulter immédiatement un avocat et à rencontrer un membre du personnel médical s'ils le souhaitent. Leur famille doit être informée sans délai de leur placement en détention.
- Veiller à ce que toute restriction à l'exercice des droits humains imposée dans le cadre d'un état d'urgence, y compris les restrictions à la liberté de mouvement comme les ordres d'assignation à résidence, soit prescrite par la loi, soit temporaire et conforme aux principes de nécessité et soit de proportionnalité ainsi que le prévoit le droit international relatif aux droits humains. Les personnes soumises à de telles mesures doivent avoir accès à une procédure juridique régulière et être autorisées à en contester la légalité devant des tribunaux indépendants et impartiaux, y compris en appel.
- Mettre pleinement en œuvre les Observations finales du Comité des Nations unies contre la torture adoptées le 6 mai 2016 à la suite de l'examen du troisième rapport périodique de la Tunisie et, ainsi que le comité l'a demandé, lui adresser, au plus tard le 13 mai 2017, un rapport sur les mesures prises.

2. MÉTHODOLOGIE

Ce rapport est fondé sur des recherches effectuées par Amnesty International entre novembre 2015 et septembre 2016 et qui portent essentiellement sur les violations commises par les forces de sécurité dans le cadre des mesures sécuritaires prises par les autorités tunisiennes à la suite de quatre attaques armées d'envergure revendiquées depuis mars 2015 par des militants affiliés, semble-t-il, au groupe se faisant appeler État islamique (EI). Ces attaques ont incité les autorités à décréter l'état d'urgence et à le proroger à plusieurs reprises par la suite. Les quatre attaques comprennent la fusillade qui a tué 22 personnes au musée du Bardo à Tunis en mars 2015 ; les tirs visant des touristes sur une plage de Sousse en juin 2015 et qui ont coûté la vie à 38 personnes ; l'attentat suicide perpétré le 24 novembre 2015 contre un bus de la Garde présidentielle à Tunis qui a fait 12 morts parmi les membres des forces de sécurité et 20 blessés ; l'attaque menée en mars 2016 contre plusieurs bases des forces de sécurité à Ben Guerdane, à proximité de la frontière libyenne, qui a été suivie d'affrontements au cours desquels 68 personnes ont été tuées.

Ce document expose en détail 23 cas de torture et d'autres formes de mauvais traitements infligés à des personnes arrêtées en relation avec des infractions à caractère terroriste ainsi que le harcèlement et l'intimidation qu'elles ont subis après leur remise en liberté. Il met également l'accent sur l'impact des mesures d'exception sur la vie quotidienne des personnes qui y sont soumises, notamment les arrestations arbitraires, les perquisitions sans mandat, les ordres d'assignation à résidence ainsi que les restrictions au droit de circuler librement imposées de manière arbitraire et discriminatoire en raison de leur apparence, de leurs convictions religieuses ou de condamnations pénales antérieures.

Les chercheurs de l'organisation ont effectué deux missions en Tunisie en novembre et en décembre 2015 puis en août 2016 au cours desquelles ils se sont rendus à Tunis et à Ben Guerdane. Ils se sont également entretenus par téléphone avec des victimes en 2015 et en 2016 et ont recueilli les témoignages de 73 victimes et témoins de violations des droits humains. Plusieurs personnes ont déclaré avoir subi plusieurs violations de leurs droits fondamentaux. Vingt-trois des personnes interrogées ont affirmé qu'elles avaient été torturées et maltraitées, 19 avaient été arrêtées de manière arbitraire, 35 avaient été témoins de perquisitions domiciliaires, 15 avaient fait l'objet d'ordres d'assignation à résidence et 40 d'interdiction de voyage. Lors de leurs visites en Tunisie, les chercheurs d'Amnesty International se sont également entretenus en 2015 et en 2016 avec des proches de personnes arrêtées pour des infractions liées au terrorisme, ainsi qu'avec des avocats, des juges, des membres d'organisations de défense des droits humains et des militants. Ils ont mené 84 entretiens au total.

Les personnes interrogées habitaient Tunis, Ben Guerdane, Medenine, El Kef, Jendouba, Kasserine et Kairouan. Dans certains cas, les chercheurs d'Amnesty International ont pu se rendre dans des endroits où avaient eu lieu des raids de nuit arbitraires et accompagnés d'atteintes aux droits humains, par exemple dans le quartier de La Goulette, à Tunis, immédiatement après l'attaque armée de novembre 2015. L'organisation a eu accès à des documents judiciaires, en particulier à des déclarations de détenus à propos d'allégations de torture au cours des interrogatoires, et elle a examiné des plaintes contre des ordres d'assignation à résidence adressées par des victimes au ministère de l'Intérieur. Dans des cas d'allégations de torture, les chercheurs de l'organisation ont constaté des marques sur le corps des victimes qui correspondaient à leurs déclarations. La recherche d'Amnesty International est également fondée sur des informations accessibles au public, notamment des rapports publiés par des organisations de la société civile tunisienne et internationale, des déclarations des autorités tunisiennes, des articles parus dans la presse et des messages échangés sur des médias sociaux.

Tous les entretiens ont été menés en arabe ou en français sans l'aide d'un interprète. Certaines personnes interrogées ont choisi d'être identifiées par leur vrai nom tandis que d'autres sont désignées par des pseudonymes afin de protéger leur identité. D'autres détails permettant d'identifier des personnes interrogées,

comme des dates, des noms de lieux et des professions n'ont, dans certains cas, pas été divulgués à leur demande.

Amnesty International a sollicité dans deux lettres adressées en février et en novembre 2015 des éclaircissements auprès des autorités tunisiennes sur les sujets de préoccupation mis en évidence dans ce document. Le ministère de l'Intérieur a envoyé une lettre en décembre 2016, qui est incluse dans l'annexe 1 de ce rapport, et dans laquelle il détaille des dispositions juridiques relatives aux mesures prises par les autorités tunisiennes. Cependant, cette lettre n'a pas répondu aux préoccupations d'Amnesty International quant à l'impact que ces mesures avaient sur la capacité des personnes de mener une vie normale ainsi que l'absence d'obligation de rendre des comptes pour les violations commises dans ce contexte. Les chercheurs de l'organisation ont eu une brève entrevue en décembre 2015 avec le porte-parole du ministère de l'Intérieur au cours de laquelle ils n'ont pu évoquer que certains sujets de préoccupation de l'organisation liés à l'usage d'une force excessive au cours de raids et de perquisitions domiciliaires. D'autres demandes d'Amnesty International de visites de lieux de détention sont restées sans réponse. L'organisation a toutefois rencontré le ministre de la Justice en décembre 2016 et a pu évoquer certaines des préoccupations détaillées dans ce rapport et demander des clarifications sur des procédures suivies au sein du système judiciaire.

L'organisation est très reconnaissante envers les défenseurs des droits humains et les avocats qui ont non seulement fourni des informations pour la rédaction de ce rapport, mais ont également facilité certaines rencontres avec des victimes et des témoins de violations. Elle souhaite également exprimer sa profonde gratitude à toutes les victimes et à tous les témoins oculaires qui ont accepté de partager leurs expériences.

3. CONTEXTE

La Tunisie a longtemps été saluée comme la seule réussite du « Printemps arabe » au Moyen-Orient et en Afrique du Nord après le soulèvement qui a renversé le gouvernement répressif de l'ancien président Zine el Abidine Ben Ali en janvier 2011. Le pays semblait sur la bonne voie avec une transition réussie vers l'état de droit après le soulèvement, les autorités ayant ratifié des traités internationaux importants et pris des initiatives positives en vue de rompre avec les atteintes aux droits humains commises par le passé. L'Instance Vérité et Dignité a commencé son travail.

L'adoption en 2014 d'une nouvelle Constitution qui garantit les principaux droits fondamentaux a été un acquis important de la transition. Depuis cette date, les Tunisiens ont pu voter pour les élections législatives et présidentielles qui ont été considérées comme les premières élections libres et régulières depuis des décennies.

La ratification par la Tunisie, en juin 2011, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture a offert une véritable occasion de changement car elle prévoyait la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture chargé d'inspecter les lieux où des personnes sont privées de leur liberté. Une loi adoptée en 2013 a créé une Instance nationale pour la prévention de la torture dont la mise en place a été reportée à plusieurs reprises jusqu'à ce que ses membres soient finalement nommés en mars 2016.¹ Cette instance est chargée d'effectuer des visites inopinées des lieux de détention, hormis dans le cas où des circonstances exceptionnelles l'interdisent. Elle n'est pas encore entièrement opérationnelle car elle lutte pour obtenir un soutien financier du gouvernement et, par ailleurs, ses membres n'ont pas encore défini ni précisé son rôle exact.

Des modifications ont été introduites en 2011 au Code pénal pour rapprocher la définition de la torture de celle énoncée par le droit international. Cette définition n'est toutefois toujours pas conforme aux obligations internationales de la Tunisie ; la loi prévoyait un délai de prescription de 15 ans qui a été ultérieurement supprimé par la Constitution.²

Les nouveaux membres du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), dont le mandat comprend la sélection, la nomination, le transfert, la révocation, les sanctions disciplinaires et la formation des juges et des procureurs, ont été nommés en octobre 2016. Cette avancée permettra la mise en place de la Cour constitutionnelle créée par la Constitution de 2014 et dont un tiers des membres doivent être désignés par le nouveau conseil. La cour doit veiller au respect et à la protection des droits garantis par la Constitution.

Des violations des droits humains sont toujours commises malgré les initiatives positives qui ont été prises et l'engagement public des autorités en faveur des droits humains. Les mesures prises n'ont pas été suffisantes pour rompre avec les violations qui étaient systématiques sous le régime de Ben Ali et faire de la Tunisie l'exemple de réussite qui est souvent donné. De nombreuses lois répressives qui n'ont pas été modifiées permettent la persistance des violations. Les efforts en vue de remédier aux violations passées des droits humains en accordant aux victimes l'accès à la vérité, à la justice et à des réparations sont lents et insuffisants. Les responsables des homicides illégaux de manifestants à la suite du soulèvement de 2010-2011 ont rarement eu à rendre des comptes et la police ainsi que les services de sécurité n'ont pas été réformés. L'impunité est également persistante pour le recours à la torture et la détention au secret, des pratiques qui étaient systématiques sous le régime de Ben Ali, tout particulièrement dans les affaires liées au terrorisme. Une loi sur la justice transitionnelle adoptée en 2013 a créé l'Instance Vérité et Dignité qui a finalement été mise en place en 2014 et a commencé à recevoir des plaintes en mai 2015.³ L'action de cette instance a toutefois été assombrie par la démission de certains de ses membres, le manque de coopération des autorités et les critiques des

¹ Loi organique n° 2013-43 du 23 octobre 2013, relative à l'instance nationale pour la prévention de la torture.

² Décret-loi n° 2011-106 du 22 octobre 2011 modifiant et complétant le Code pénal et le Code de procédure pénale.

³ Loi organique n° 2013-53 du 24 décembre 2013, relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation.

médias. Elle avait reçu plus de 62 000 plaintes au moment de la rédaction du présent rapport et a commencé ses premières audiences publiques le 17 novembre 2016, mais on ignore si les informations recueillies serviront à obliger les responsables à rendre compte de leurs actes.⁴

Les manifestations et les grèves sont fréquentes depuis le soulèvement de 2010-2011 et immobilisent parfois le pays, car les Tunisiens descendent dans la rue pour exprimer leur mécontentement face à l'absence de réformes et à la persistance d'un taux élevé de chômage, tout particulièrement dans l'intérieur du pays. La poursuite des manifestations a parfois paralysé les institutions politiques et entraîné des remaniements répétés des postes gouvernementaux.

Par conséquent, des cas d'usage excessif de la force lors des manifestations, y compris les agressions contre les journalistes, et le recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements, tout particulièrement pendant la détention précédant le procès et au cours des interrogatoires, continuent d'être signalés. Les enquêtes sur ces mauvais traitements infligés depuis le soulèvement sont lentes et elles débouchent rarement sur des condamnations pénales.

Les avancées depuis le soulèvement ont marqué le pas face aux défis sécuritaires auxquels la Tunisie a été confrontée. Dès le départ le pays a combattu une menace sécuritaire croissante, souvent négligée dans les années qui ont suivi le soulèvement, et qui a amené les autorités à décréter l'état d'urgence durant des périodes prolongées.

L'état d'urgence n'a été levé que pendant un an et demi au cours des six dernières années. Les autorités qui avaient, dans un premier temps, décrété l'état d'urgence le 15 janvier 2011 l'ont prorogé à plusieurs reprises jusqu'en mars 2014. Un état d'urgence régional pour une durée de 15 jours a été imposé à Douz (sud du pays) le 8 mai 2015. L'état d'urgence a été rétabli au niveau national le 4 juillet 2015 à la suite de l'attaque armée de Sousse. Bien qu'il ait été levé en octobre 2015, l'état d'urgence a été rétabli le 24 novembre 2015 immédiatement après l'attaque visant la Garde présidentielle à Tunis. Régi par un décret de 1978 qui est toujours en vigueur, l'état d'urgence accorde au ministre de l'Intérieur le pouvoir de restreindre certains droits, notamment la liberté d'expression, d'association et le droit de circuler librement. La Constitution tunisienne habilité également le président à prendre des mesures d'exception en cas de péril imminent menaçant l'intégrité territoriale, la sécurité nationale ou l'indépendance du pays. Cependant bien que la Constitution reconnaisse la protection globale des droits et libertés contre toute restriction hormis dans le cas où il est nécessaire de protéger les droits d'autrui, la sécurité générale, la défense nationale ainsi que la santé et la morale publiques, elle ne reconnaît pas explicitement que certains droits ne sont pas susceptibles de dérogation en période d'urgence, un principe qui fait partie des obligations internationales de la Tunisie.⁵

Les autorités ont également utilisé des mesures d'exception pour imposer le couvre-feu nocturne dans des zones en proie à des troubles et pour arrêter et condamner à de lourdes peines d'emprisonnement des personnes accusées d'avoir « enfreint le couvre-feu ».⁶ Plusieurs centaines de personnes ont été placées en résidence surveillée, une mesure qui constituait dans certains cas une assignation à domicile, et des centaines d'autres ont été empêchées de se rendre à l'étranger ; des ordonnances arbitraires de contrôles aux frontières ont en outre été appliquées à l'intérieur de la Tunisie. Ces mesures ont eu des effets très négatifs sur la vie quotidienne des personnes visées, affectant leur droit à la santé, au travail et à la vie familiale. Des milliers de descentes de police ont eu lieu dans tout le pays au cours desquelles les forces de sécurité ont fait un usage excessif de la force et procédé à des perquisitions sans autorisation judiciaire. Des milliers de personnes ont été arrêtées. Amnesty International ne peut se prononcer quant à la proportion des arrestations effectuées qui se sont déroulées de manière illégale ; l'organisation est cependant préoccupée par le fait que dans 19 cas qu'elle a étudiés, les arrestations ont été effectuées sans mandats judiciaires et étaient donc arbitraires.

Depuis 2011, des groupes armés affiliés à Al Qaïda, à Ansar al Sharia (Partisans de la charia) et, plus récemment, au groupe armé se désignant sous le nom d'État islamique (EI) ont mené une série d'attaques contre des personnes, des manifestations culturelles, des entreprises et des sanctuaires soufis qu'ils jugeaient offensants pour leurs convictions religieuses. C'est ainsi que le 12 septembre 2012, des manifestants qui se présentaient comme des salafistes ont attaqué l'ambassade des États-Unis à Tunis après la diffusion sur Internet d'un film

⁴ Le site de l'Instance vérité et dignité fait état de 62 250 cas, disponible sur www.ivd.tn/ar/

⁵ L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) prohibe toute dérogation au droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie, à la prohibition de la torture et de l'application des lois pénales à titre rétroactif, ainsi qu'au droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, entre autres. Le Comité des droits de l'homme [ONU] a mis en lumière des aspects supplémentaires d'autres droits non susceptibles de dérogation (par exemple, des aspects du droit à un procès équitable énoncé à l'article 14 et de l'interdiction de la détention arbitraire énoncée à l'article 9) dans son Observation générale n° 9 : Article 4 (Dérogations en période d'état d'urgence), CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, disponible sur www.refworld.org/docid/453883fdf.html (General Comment 29).

⁶ Le 10 février 2016, le tribunal de première instance de Gabès a condamné environ 37 hommes à des peines comprises entre un et trois ans d'emprisonnement pour avoir « enfreint le couvre-feu ». Voir Amnesty International, *Tunisie. Des arrestations et des peines d'emprisonnement témoignent d'un recours disproportionné à la législation sur l'état d'urgence* (index : MDE 30/3459/2016), février 2016, disponible sur www.amnesty.org/fr/documents/mde30/3459/2016/fra

représentant le prophète Mahomet et qu'ils jugeaient offensant. Les manifestants ont jeté des pierres en direction de l'ambassade, brûlé des drapeaux américains et pillé une école américaine. À la fin de 2012 des affrontements ont opposé régulièrement des hommes armés et les forces de sécurité dans la région du mont Chaambi, à proximité de la frontière algérienne.

L'assassinat de deux personnalités de l'opposition, respectivement en février et en juillet 2013, revendiqué par la suite par Ansar al Sharia, a secoué le pays et entraîné plus tard dans l'année la démission du gouvernement dirigé par le parti Ennahda. Les autorités ont désigné Ansar al Sharia comme « groupe terroriste » en août 2013.

Beaucoup craignent le risque de retombées en Tunisie du conflit armé persistant en Libye, en particulier à cause de la porosité de la frontière entre les deux pays. Qui plus est, des statistiques divergentes laissent à penser que 3 000 à 6 000 Tunisiens ont rejoint l'EI en Libye, en Syrie et en Irak.

4. DESCENTES DE POLICE ET PERQUISITIONS DOMICILIAIRES

« Ma vie est détruite et je ne suis pas le seul. Nous sommes tous opposés au terrorisme et nous voulons aider, mais combattre le terrorisme n'est pas une excuse pour violer les droits des gens. C'est injuste. Qu'est-ce que vous voulez que les gens fassent ? Ou ils vont essayer de partir ou ils vont se suicider. »

Déclaration de « Sofiène », ancien détenu, à Amnesty International. 10 août 2016

Selon des déclarations hebdomadaires du ministère de l'Intérieur, les forces de sécurité ont procédé, depuis mars 2015, à des milliers de descentes de police et de perquisitions domiciliaires dans tout le pays.⁷ Dans bien des cas, les autorités avaient probablement des motifs légitimes de vouloir interroger les individus dont le domicile a été perquisitionné. Toutefois, dans de nombreux cas sur lesquels Amnesty International a effectué des recherches, les motifs des descentes de police et des perquisitions semblent douteux et la manière dont elles ont eu lieu paraît illégale. De nombreuses perquisitions se sont déroulées d'une part sans mandat et d'autre part avec un usage injustifié et excessif de la force.

L'organisation a recueilli des témoignages sur 35 cas de perquisitions domiciliaires depuis mars 2015. Certaines ont eu lieu au cours de ratissages dans des quartiers de Tunis à la suite de l'attaque armée contre un bus de la Garde présidentielle en novembre 2015 et à Ben Guerdane après l'attaque armée de mars 2016. Dans d'autres cas à Tunis et à El Kef le domicile de proches d'individus soupçonnés de participation à des attaques ou d'appartenance à des groupes armés a fait l'objet de raids ciblés répétés. Dans d'autres cas encore, des perquisitions ont eu lieu au domicile d'anciens prisonniers condamnés sous le régime de Ben Ali pour des actes de terrorisme et d'individus considérés comme « radicalisés » du fait de leurs convictions et pratiques religieuses ainsi que de leur apparence physique.

⁷ Voir, par exemple, la page Facebook du ministère de l'Intérieur « Annonce » (traduit de l'arabe), 31 mai 2016, disponible sur goo.gl/PN7Rp7

Aux termes de la législation tunisienne, une perquisition domiciliaire doit être autorisée par un juge d'instruction. Elle ne peut avoir lieu qu'entre six heures du matin et 20 heures, sauf dans des circonstances exceptionnelles par exemple la recherche de fugitifs et d'individus pris en flagrant délit de crime.⁸ L'article 102 du Code pénal prévoit une peine maximale d'un an d'emprisonnement pour tout agent de l'État qui entre au domicile d'un tiers sans avoir observé la procédure officielle et sans le consentement de celui-ci. Cependant sous l'état d'urgence, les perquisitions peuvent avoir lieu le jour ou la nuit avec l'autorisation du ministre de l'Intérieur ou d'un maire.⁹ Le décret de 1978 qui réglemente l'état d'urgence ne donne aucun détail sur la manière dont une perquisition doit être effectuée.

Dans les cas étudiés par Amnesty International, les descentes de police et les perquisitions domiciliaires ont eu lieu à différentes heures du jour ou de la nuit et elles ont été menées par un nombre important de membres armés des forces de sécurité. Ceux-ci appartenaient généralement à la police locale ou à la Garde nationale, à la brigade antiterroriste d'El Gorjani ou à la brigade d'enquêtes de l'Aouina qui dépendent toutes deux du ministère de l'Intérieur, ainsi que dans certains cas à la brigade des stupéfiants. Certaines régions sont, semble-t-il, particulièrement prises pour cible, notamment El Kef à cause de sa proximité avec la région frontalière de l'Algérie où de nombreux affrontements ont eu lieu, Ben Guerdane et ses alentours à cause de la proximité avec la frontière libyenne et des attaques de mars 2016, enfin certains quartiers défavorisés de Tunis, par exemple Al Tadamon ou Douwar Hicher, en raison du soutien présumé de la population aux groupes armés ou aux organisations qui leur sont liées. Dans de nombreux cas sur lesquels l'organisation a recueilli des informations, les membres des forces de sécurité qui avaient le visage masqué et étaient armés de fusils ont fait un usage excessif et injustifié de la force. Ils ont fracassé les portes et ont braqué leurs armes sur les habitants, notamment en présence d'enfants, et, dans certains cas, ils ont tiré en l'air. Beaucoup de personnes dont l'habitation a été perquisitionnée ont indiqué que les autorités ne leur avaient fourni aucune information sur les motifs précis justifiant cette mesure ; pratiquement aucune autorisation émanant du ministère de l'Intérieur ou du maire concerné ne leur a été présentée. Il semble que, dans bien des cas, les perquisitions domiciliaires ont été arbitraires et discriminatoires et qu'elles reposaient sur peu d'éléments démontrant la participation des résidents dans des activités justifiant une perquisition.

Le ministère de l'Intérieur a affirmé que toutes les perquisitions effectuées sur autorisation du procureur général et sous supervision des autorités judiciaires dans une lettre adressée à Amnesty International en décembre 2016.¹⁰ Cependant, parmi les cas étudiés par Amnesty International, pratiquement aucun mandat de perquisition émanant du ministère de l'Intérieur ou d'un maire n'a été montré et les autorités n'ont donné aucune information quant aux motifs précis des perquisitions domiciliaires. Il semble que dans bien des cas les perquisitions domiciliaires étaient arbitraires et discriminatoires et n'étaient pas fondées sur des éléments qui pouvaient impliquer les résidents dans des activités qui justifiaient une perquisition.

LES RATISSAGES DE QUARTIERS

Dans un cas sur lequel Amnesty International s'est penchée, des habitants de Ben Guerdane ont déclaré que de nombreux membres des services de sécurité affectés au poste local de la Garde nationale et à la brigade antiterroriste avaient mené des ratissages de quartiers dans les jours suivant l'attaque perpétrée le 7 mars 2016 contre des bases de l'armée et un poste de police. Ils ont affirmé que les policiers avaient fait un usage excessif de la force, fracassé les portes et détruit le mobilier, au cours de perquisitions à la recherche de suspects et d'armes ; ils avaient, dans certains cas, arrêté des hommes et des femmes de la même famille qui avaient été relâchés quelques heures plus tard.

Plusieurs proches de « Mohamed » ont été arrêtés dans les jours suivant l'attaque, dont deux frères interpellés respectivement le 10 et le 15 mars.¹¹ « Mohamed » a décrit la perquisition aux représentants d'Amnesty International :

« Ils sont arrivés vers 15-16 heures. Ils étaient nombreux. Ma mère est allée jusqu'à la porte, mais ils ont quand même fracassé toutes les portes alors qu'elle leur avait remis toutes les clés. Ils ont brisé tous les meubles. L'un de mes frères habite avec sa famille dans une partie séparée de la maison et il ferme habituellement sa porte à clé. Ils ont fracassé sa porte et ont brisé toutes les serrures des portes intérieures. Il n'était pas chez lui et il a été arrêté plus tard. Ils ont aussi emmené sa femme au poste de police et ont menacé d'emmener ses filles pour faire pression sur elles et les faire parler. Ils ont obligé mon autre frère à sortir de la maison en rampant. »

⁸ Code de procédure pénale, articles 94-96.

⁹ Décret n° 78-49 du 26 janvier 1978 proclamant l'état d'urgence, article 8.

¹⁰ Selon le point 1 de la réponse du ministère de l'Intérieur à Amnesty International, le 16 décembre 2016, Annexe 1

¹¹ Entretien avec « Mohamed » le 11 août 2016. Le prénom réel n'est pas mentionné pour des raisons de sécurité.

Amnesty International a recueilli des informations sur une série de raids nocturnes menés dans des habitations du quartier de La Goulette, à Tunis, le 27 novembre 2015, au cours desquels les forces de sécurité ont fait un usage excessif de la force.¹² Selon des habitants du quartier, des groupes d'une dizaine de membres de la brigade antiterroriste, cagoulés et armés de fusils, ont fait irruption vers deux heures du matin dans de nombreux logements de La Goulette. Ils ont arrêté 50 à 70 résidents et ont menacé d'autres personnes, dont des enfants et des personnes âgées qui souffraient de maladies chroniques. Des témoins oculaires choqués ont affirmé que les forces de sécurité avaient fait irruption dans la plupart des habitations du quartier et avaient effectué des perquisitions logement par logement, en brisant les portes sans s'identifier ou en présentant des mandats et braquant des armes sur les résidents dont certains étaient endormis. Beaucoup des personnes arrêtées ont été emmenées en pyjama et en pantoufles. Certaines ont été frappées pendant leur transfert au poste de police pour être interrogées. Elles ont été relâchées quelques heures plus tard et ont été informées qu'elles seraient recontactées pour un autre interrogatoire.

Une habitante de La Goulette a raconté à Amnesty International comment les forces de sécurité avaient effectué une descente chez elle et menacé sa famille :

« Nous avons entendu un grand bruit vers une heure et demie du matin dans une ruelle derrière notre maison. Nous avons d'abord pensé que c'était une bagarre ou des contrebandiers parce que nous habitons près du port. Mon mari dormait et j'ai eu peur pour les enfants. Je leur ai dit de ne pas allumer la lumière et de ne pas s'approcher des fenêtres. Puis vers deux heures du matin nous avons entendu une détonation contre le mur comme celle d'une bombe. Des hommes armés sont entrés avec une torche très lumineuse. Nous étions effrayés et nous avons pensé qu'il pouvait s'agir de terroristes. Ils ont demandé qui était à la maison et je leur ai demandé qui ils étaient. Ils n'ont pas répondu et se sont dirigés directement vers la chambre de mes fils. Ils étaient une dizaine d'hommes cagoulés. Ils ont menacé mon mari d'une arme, et puis ils ont commencé à fouiller la maison. Ils ont également braqué une arme sur moi et sur mon fils, et ils lui ont fait mettre les mains en l'air et s'agenouiller. Après avoir fouillé notre maison, ils ont dit qu'ils allaient chez les voisins. C'est alors que nous avons compris que c'était une descente de police et qu'ils faisaient des perquisitions logement par logement. Ils ont demandé à mes fils leurs téléphones et ils les ont emmenés en disant que s'ils n'avaient rien fait ils seraient relâchés rapidement. Ils ont libéré mon fils aîné un quart d'heure plus tard, mais ils ont emmené le plus jeune à la brigade antiterroriste d'El Gorjani. Ils sont partis vers deux heures et demie du matin, puis ma voisine m'a appelée en pleurant. Elle m'a dit qu'ils avaient pénétré dans les chambres avec des fusils et avaient emmené son mari qui avait eu une attaque pendant l'été. Ils ont ramené mon fils un quart d'heure avant la fin du couvre-feu. Ils ont noté son nom, son numéro de téléphone et ont effacé tous les contacts de son téléphone mobile. »

LES DESCENTES DE POLICE CIBLÉES DANS DES LOGEMENTS

LES FAMILLES DE SUSPECTS

Les domiciles des familles d'individus recherchés pour leur implication présumée dans des attaques armées font également l'objet de descentes de police et de perquisitions visant, semble-t-il, à faire pression sur elles pour qu'elles révèlent l'endroit où se trouve leur proche. Des représentants de l'organisation se sont entretenus avec des familles qui ont fait état de détentions arbitraires répétées, de perquisitions domiciliaires multiples sans mandat ainsi que de l'usage excessif et injustifié de la force au cours de raids de nuit à leur domicile, par exemple fracasser les portes et tirer en l'air. Dans la plupart des cas, les membres des forces de sécurité qui sont entrés dans des logements sans présenter un mandat de perquisition n'ont pas expliqué pourquoi la fouille était justifiée, qui l'avait autorisée ni ce qu'ils recherchaient. Certaines familles ont subi les perquisitions et le harcèlement pendant des périodes comprises entre neuf mois et près de trois ans, ce qui a eu un impact psychologique considérable sur le bien-être des membres de la famille, notamment les enfants et les personnes souffrant de maladies chroniques. Certaines personnes ont été tellement traumatisées par les raids répétés qu'elles ont dû recevoir des soins médicaux pour les aider à surmonter le choc ressenti. D'autres ont été contraintes de quitter leur logement pour mettre un terme aux raids et au harcèlement.

Mohamed Sahraoui Slimi, un homme de 66 ans qui habite à El Kef et dont le fils, soupçonné d'activités terroristes, est recherché par les autorités, a raconté à Amnesty International le harcèlement et l'intimidation incessants des forces de sécurité depuis que son fils a quitté le domicile familial en 2013, dans le but semble-t-il

¹² Voir Amnesty International, *Tunisie. Des opérations répressives de grande ampleur mettent en évidence un recours abusif aux mesures d'exception*, 2 décembre 2015, disponible www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/12/tunisia-sweeping-crackdown-signals-abuse-of-emergency-measures/.

d'obliger la famille à révéler l'endroit où il se trouve.¹³ Bien que les proches du jeune homme n'aient cessé de dire qu'ils étaient sans nouvelles de lui, ils subissent des descentes régulières à leur domicile de la police de Barnousa et de la Garde nationale et ont été placés en détention arbitraire. Mohamed Sahraoui Slimi a affirmé que des membres des forces de sécurité pénétraient régulièrement de force dans la maison en pleine nuit et procédaient à des perquisitions sans mandat. Ils seraient restés à maintes reprises pendant plusieurs heures sur les lieux, empêchant la famille de dormir. Ces descentes de police auraient lieu une fois par semaine depuis 2013, leur fréquence semble toutefois avoir augmenté depuis la proclamation de l'état d'urgence le 24 novembre 2015 : c'est ainsi qu'entre le 24 novembre et le 1er décembre 2015, elles se sont produites toutes les nuits.

Mohamed Sahraoui Slimi a fait le récit suivant :

« Ils m'ont dit plusieurs fois que mon fils était mort, mais ils continuent à me demander où il est. Ils viennent à différentes heures du jour et de la nuit. Parfois ils viennent la nuit et nous gardent jusqu'à midi et ils m'emmènent pour m'interroger au sujet de mon fils. Une fois ils ont trouvé du pain dans la maison et nous ont accusés de nourrir des terroristes. Ils ont aussi emmené ma femme. Un jour ils l'ont emmenée à Tunis, à [la brigade d'enquêtes de] l'Aouina pour le même genre d'accusations, nourrir des terroristes. Ils l'ont présentée au tribunal le jour même, mais le juge l'a remise en liberté. Elle n'avait nulle part où aller et les policiers de l'Aouina ont accepté qu'elle passe la nuit dans leurs locaux, mais ils l'ont jetée dehors le matin. Elle est âgée et ne savait pas quoi faire, elle s'est assise par terre dans la rue en pleurant jusqu'à ce qu'une passante l'aide à rentrer à El Kef.

Hier six policiers armés sont venus chez nous. Ils ont fracturé la porte alors que j'allais les laisser entrer. Ils sont restés de 22 à 23 heures. Ils ont fouillé la maison puis ils sont partis. Maintenant mes petits enfants ont très peur de la police à cause de toutes ces descentes de police nocturnes. Mon fils ne peut pas travailler parce qu'il a peur d'être arrêté s'il quitte la maison et, de toute façon, les gens ont trop peur d'avoir des contacts avec lui. Nous sommes fatigués, ils nous ont vraiment épuisés. La dernière fois qu'ils sont venus, nous leur avons dit de nous jeter dans la mer et de ne plus nous emmener à Tunis. Cela les a fait rire. Tous les jours, tous les jours, ils veulent nous arrêter et nous emmener. On ne se sauve pas, je veux simplement qu'ils nous laissent tranquilles. »

Quand les délégués d'Amnesty International se sont entretenus avec lui en novembre 2016, cet homme a déclaré que des policiers continuaient de venir chez lui une fois par semaine, la nuit en général vers deux heures du matin, qu'ils fouillaient la maison sans mandat et l'emmenaient au poste de police pour l'interroger avant de le libérer vers 10 ou 11 heures. Ses plaintes écrites adressées au ministère de l'Intérieur et au parquet et dénonçant le harcèlement persistant auquel il est soumis sont restées sans réponse.

Dans un cas similaire, « Lotfi », un habitant de Tunis âgé de 61 ans dont le fils est recherché pour son implication présumée dans l'attentat contre le musée du Bardo, a décrit à Amnesty International le harcèlement et l'intimidation répétés des forces de sécurité visant, semble-t-il, à obtenir de lui et de sa famille des informations sur le lieu où se trouve son fils.¹⁴ Entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre 2015, « Lotfi » a été convoqué pour être interrogé ou arrêté à son domicile et emmené aux fins d'interrogatoire au moins neuf fois par différentes branches des services de sécurité, dont la brigade antiterroriste d'El Gorjani et la brigade d'enquêtes de l'Aouina, ainsi que par plusieurs autres services de police. Son épouse, ses filles et ses trois fils ont également été arrêtés plusieurs fois en même temps que lui. Une fois au moins les forces de sécurité ont menacé de le placer en détention ainsi que les membres de sa famille jusqu'à ce que son fils se livre aux autorités.

Des membres de la brigade antiterroriste d'El Gorjani et de la brigade d'enquêtes de l'Aouina ont effectué trois descentes à son domicile entre le 1^{er} avril et le 29 octobre 2015. Au cours de ces trois raids qui ont eu lieu en pleine nuit, ils ont procédé à une perquisition sans mandat et ont fait un usage excessif et injustifié de la force.

Au cours du premier raid, 12 à 15 hommes armés membres de la brigade antiterroriste d'El Gorjani ont pénétré au domicile de « Lotfi » le 1^{er} avril 2015 vers trois heures du matin et ont tiré en l'air. Après avoir fouillé la maison, ils ont emmené « Lotfi » et deux de ses fils dans les locaux de leur brigade pour les interroger. Les trois hommes ont été relâchés quelques heures plus tard après avoir été interrogés en l'absence d'un avocat. Le 1^{er} juillet 2015 vers une heure du matin, un groupe important de membres des forces de sécurité armés a effectué un nouveau raid au domicile de « Lotfi ». Ils ont ouvert le feu dans l'escalier du logement qu'ils ont fouillé sans avoir présenté un mandat. L'épouse de « Lotfi » qui souffre d'hypertension a été transportée d'urgence à l'hôpital à cause du choc subi.

« Lotfi » a décrit la troisième descente de police dans les termes suivants :

¹³ Entretien avec Mohamed Sahraoui Slimi le 1^{er} décembre 2015.

¹⁴ Entretien avec « Lotfi » le 1^{er} décembre 2015. Le prénom réel n'est pas mentionné pour des raisons de sécurité.

Le 29 octobre [2015] vers 23 heures, un groupe de 30 à 35 hommes a fait irruption chez moi en brisant la porte d'entrée métallique. Je ne les ai pas entendus parce que j'étais dans ma chambre à l'étage et que je ne portais pas mon appareil auditif. Plusieurs sont entrés dans la pièce en bas où se trouvaient ma femme et mes filles. Ils ont renversé les meubles et ont ouvert le feu dans l'escalier. Ma femme a dû être transportée en urgence à l'hôpital pendant qu'ils m'emmenaient à [la brigade d'El Gorjani pour m'interroger. Ils ne m'ont présenté un mandat de perquisition qu'après mon arrivée dans leurs locaux. »

Le harcèlement de la famille n'a pas cessé. Un nouveau raid a été mené à leur domicile en mars 2016. Une fois de plus le logement a été fouillé sans mandat et les portes brisées et « Lotfi » et sa femme ont été emmenés pour être interrogés pendant plusieurs heures par des membres de la Garde nationale. Cet homme a également déclaré à Amnesty International qu'ils avaient de nouveau été arrêtés en août 2016 et interrogés pendant deux heures avant d'être relâchés. L'un des fils de « Lotfi » est détenu depuis juillet 2015 car on lui reproche d'avoir communiqué avec son frère ; il est incarcéré dans la prison de Mornaguia en attendant la fin de l'enquête.

Amnesty International a écrit en février 2016 au ministère de l'Intérieur pour exprimer sa préoccupation à propos des cas de Mohamed Sahraoui Slimi et de « Lotfi » ; aucune réponse ne lui est parvenue. Elle a également soumis ces cas en avril 2016 au Comité contre la torture [ONU].¹⁵

DES PERSONNES PRISES POUR CIBLE EN RAISON DE LEUR APPARENCE ET DE LEURS CONVICTIONS RELIGIEUSES

Les cas évoqués dans ce rapport indiquent que les perquisitions domiciliaires sont souvent arbitraires et discriminatoires et qu'elles sont utilisées pour intimider et harceler des personnes considérées comme « radicalisées » ou soupçonnées d'appartenance à des groupes armés du seul fait de leurs pratiques religieuses et de leurs convictions. Les hommes qui portent la barbe et des vêtements comme la *kamis* (une longue chemise que portent généralement les hommes religieux en Tunisie) et les femmes en *niqab* (voile intégral) semblent particulièrement pris pour cible en raison de leur apparence physique.

Mohamed Rezqui, un homme de 21 ans qui travaille dans une sandwicherie de Tunis, a déclaré à Amnesty International que, bien qu'il n'ait été officiellement inculpé d'aucune infraction, il est régulièrement harcelé depuis 2014 par la police dans son quartier de Bab Souika, y compris sur son lieu de travail, du fait de son apparence.¹⁶ Il affirme être souvent emmené au poste de police de Bab Souika pour être interrogé en l'absence d'un avocat. Il pense être pris pour cible à cause de sa barbe. Les questions qui sont toujours les mêmes portent sur ses loisirs et ses habitudes, par exemple les livres qu'il lit, les émissions qu'il regarde à la télévision, l'endroit où il prie et celui où il a fait ses études. Une fois l'interrogatoire terminé, on lui demande généralement de signer une déclaration. Au cours d'un interrogatoire en juillet 2016, des policiers ont recueilli un prélèvement de salive comme échantillon ADN et ils lui ont demandé de signer un document attestant qu'il s'agissait d'un échantillon ADN obtenu d'un « suspect barbu ». Bien qu'il ait accepté le prélèvement, Mohamed Rezqui affirme que les policiers l'ont insulté quand il a dit qu'il « n'était pas un suspect » et a refusé de signer le document. Il a été transféré dans un poste de police voisin où des policiers lui ont dit qu'ils voulaient aller à son domicile pour le perquisitionner. Il a accepté bien qu'ils n'aient pas de mandat, mais a dit qu'il devait d'abord informer ses parents avec lesquels il vit. Les policiers en colère l'auraient alors insulté et ils l'auraient gardé pendant cinq heures au poste de police.

Une semaine plus tard, deux policiers de la brigade antiterroriste d'El Gorjani sont venus dans son quartier. Ils l'ont appelé et lui ont demandé de se rendre au poste de police de Bab Souika où ils l'ont interrogé sur le lieu où il priaît et à quelle fréquence il s'y rendait, ils ont aussi consulté les données et les numéros enregistrés sur son téléphone mobile. Les policiers ont de nouveau dit qu'ils voulaient perquisitionner son domicile et, cette fois encore, Mohamed Rezqui a accepté bien qu'ils ne lui aient pas présenté un mandat. Quand il a dit qu'il voulait informer ses parents, les policiers l'ont insulté et poussé, mais ils ne sont pas allés chez lui. Deux jours plus tard, le 27 juillet 2016, des policiers sont venus dans son quartier et ont demandé où il habitait. Il est sorti et les a invités à entrer chez lui, mais ils ont refusé. Un raid a été mené à son domicile le soir même à 22 h 30. Mohamed Rezqui a déclaré à Amnesty International :

« On a frappé à la porte et quand j'ai ouvert j'ai vu une soixantaine d'hommes armés avec des voitures et des motos. Ils appartenaient à la police judiciaire, à [la brigade d'El Gorjani et à la brigade des stupéfiants. Ils sont entrés de force et ont fouillé la maison. Ils n'avaient pas de mandat. Ma mère s'est évanouie en les voyant. Ils n'ont rien trouvé et m'ont ordonné de les suivre. »

¹⁵ Voir Amnesty International. *Tunisie. Communication au Comité contre la torture (ONU)*. 57^e session, 18 avril-13 mai 2016 (index : MDE 30/3717/2016), mars 2016, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde30/3717/2016/fr/>

¹⁶ Entretien avec Mohamed Rezqui le 10 août 2016.

Les policiers ont emmené Mohamed Rezqui au poste de police de Bab Souika dans une voiture banalisée. Il a ensuite été transféré dans les locaux de la brigade antiterroriste d'El Gorjani avec huit autres hommes qui avaient également été interpellés au cours de la nuit. L'un d'entre eux était un de ses amis qui refusait d'aller à El Gorjani, mais les policiers l'ont frappé et insulté avant de le faire monter de force dans leur véhicule. Il affirme qu'après son arrivée à El Gorjani, les policiers lui ont attaché les mains avec des menottes et l'ont insulté. Il a été interrogé en l'absence d'un avocat et a été privé de nourriture et d'eau de minuit jusqu'à 10 h 30 le lendemain matin, heure à laquelle il a été relâché.

Il a décrit dans les termes suivants le harcèlement constant auquel il est soumis depuis 2014 :

« Je suis constamment harcelé. Je suis parfois interpellé dans la rue deux fois dans la même journée. Ils [les policiers] sont venus et ont essayé d'obliger la dame qui possède la sandwicherie où je travaille à me licencier. Tout cela et ils n'ont rien trouvé contre moi, sauf mon apparence physique. »

L'IMPACT DES DESCENTES DE POLICE ET DES PERQUISITIONS DOMICILIAIRES

Dans bien des cas étudiés par Amnesty International, les descentes de police et perquisitions domiciliaires répétées ont eu des conséquences à long terme sur la santé physique et mentale de toute la famille. Dans certains cas, les individus affectés ont été transportés en urgence à l'hôpital à cause du choc subi à la suite de l'intrusion violente de membres armés des forces de sécurité dans leur domicile. Trois hommes ont déclaré à Amnesty International que leurs femmes avaient fait une fausse couche ou avaient été gravement affectées à cause de la peur et de la tension provoquées par des raids s'accompagnant d'usage de la force ou répétées. Beaucoup ont indiqué qu'ils vivent constamment dans la peur et l'anxiété.

Après sa libération de la prison de Bouchoucha en mars 2015, « Sofiène » (voir plus loin) a été harcelé et intimidé par les forces de sécurité.¹⁷ Il a été arrêté au cours du même mois alors qu'il circulait avec un ami dans une voiture de location dans le quartier de Sijoumi, à Tunis. Des policiers ont affirmé qu'ils l'avaient interpellé parce que des habitants du quartier les avaient appelés pour les informer qu'il avait un comportement suspect. Il a été régulièrement interpellé et interrogé par la suite, le plus souvent pendant plusieurs heures, et contraint de signer une déclaration qu'il n'est pas autorisé à lire. Qui plus est, les forces de sécurité ont effectué plusieurs descentes à son domicile sans mandat, en faisant parfois un usage injustifié de la force, terrorisant ses proches et affectant leur état de santé.

C'est ainsi qu'en décembre 2015, une soixantaine de policiers et de membres de la brigade antiterroriste d'El Gorjani ont effectué une descente inopinée à son domicile la nuit. Ils ont brisé la porte et se sont mis à fouiller la maison sans mandat. L'épouse de « Sofiène » qui était enceinte de deux mois a dû être hospitalisée car le foetus avait été affecté par le choc subi. Elle s'est installée chez ses parents quelques semaines plus tard car elle craignait un nouveau raid à son domicile s'accompagnant de stress qui pourrait avoir des conséquences néfastes pour sa grossesse. « Sofiène » a déclaré à Amnesty International que la tension causée par les raids à son domicile et le harcèlement les avaient conduits à demander le divorce en novembre 2016.

Au début de juillet 2016, un soir alors que « Sofiène » rentrait chez lui, il a vu sa rue bloquée et une soixantaine de policiers masqués et armés qui se tenaient devant son domicile. Un voisin lui a dit que la police le recherchait et, plutôt que de rentrer chez lui, il est allé au poste de police de Bab Souika pour en connaître les raisons. Il a expliqué à l'organisation que les policiers avaient reconnu qu'ils n'avaient pas de raison particulière justifiant un raid :

« Je leur ai dit : "Je vous ai laissé mes numéros de téléphone, si vous avez besoin de moi pour quoi que ce soit, vous pouvez m'appeler et je viendrai. Pourquoi faites-vous cela ?" Leur réponse a été "Parce que tu nous manquais", puis ils m'ont dit de partir. C'est juste pour m'ennuyer. J'ai l'impression d'étouffer. Je ne peux rien faire, je ne peux pas réagir ni dire quoi que ce soit parce qu'ils vont trouver des accusations quelconques. C'est injuste. Ils veulent donner l'impression qu'ils font leur travail aux dépens de mes droits. »

Le 27 juillet, des membres de la brigade d'El Gorjani ont effectué deux descentes au domicile de « Sofiène » dans la même journée. Il a indiqué que de nombreux policiers portant des masques blancs et un uniforme militaire remplissaient sa rue longue de 200 mètres. Il a décrit le raid pour Amnesty International :

« Ils sont d'abord venus le soir, mais je n'étais pas là. Ma mère a ouvert la porte et leur a demandé d'attendre parce qu'elle n'était pas correctement habillée, mais ils ne l'ont pas écoute et sont entrés dans la maison. La deuxième fois ils sont venus à 22 heures. J'étais chez moi et ils m'ont emmené. Il y avait huit autres hommes qu'ils avaient arrêtés, mais je ne les connaissais pas. Ils nous ont emmenés à [la brigade d'El Gorjani où ils nous ont laissés menottés avec l'interdiction de parler. Ils m'ont posé des questions sur

¹⁷ Entretien avec « Sofiène » le 10 août 2016. Le prénom réel n'est pas mentionné pour des raisons de sécurité.

mes lectures et ce que je regardais à la télévision, sur mes prières et la mosquée que je fréquentais. Ils ne m'ont pas laissé lire la déclaration qu'ils m'ont fait signer. »

Dans le cas décrit plus haut, Mohamed Sahraoui Slimi a déclaré à Amnesty International que les descentes de police avaient eu de lourdes conséquences sur la santé mentale de toute la famille dont certains membres avaient fait des tentatives de suicide. Il a également affirmé qu'il avait été arrêté de manière arbitraire à maintes reprises à son domicile et emmené au poste de police aux fins d'interrogatoire puis remis en liberté au bout de quelques heures. Il a ajouté que sa femme, ses deux fils – dont l'un est handicapé mental – et ses petits enfants âgés de cinq, huit et dix ans, avaient également été arrêtés puis libérés après avoir passé plusieurs heures au poste de police.

Le ratissage du quartier de La Goulette le 27 novembre 2015 et l'usage de la force ainsi que la manière dont il a été mené ont eu des conséquences importantes pour des personnes de tous âges. Des policiers ont fait irruption dans des pièces où des familles dormaient. Des femmes qui portent habituellement le voile ont déclaré qu'elles n'avaient pas eu le temps de s'habiller et que leurs enfants étaient terrifiés. Les raids ont eu des effets particulièrement négatifs sur la santé des personnes âgées souffrant de maladies chroniques comme le diabète et l'hypertension. Parmi les habitants dont la maison a été fouillée figurait une femme qui avait eu une attaque et qui ne pouvait plus parler ni bouger. Elle dormait dans une pièce à l'avant de la maison quand un grand nombre de policiers masqués ont fait irruption chez elle. Une autre famille dont la maison a fait l'objet d'un raid dans le cadre du ratissage a déclaré à Amnesty International que leur fils avait eu tellement peur pendant les raids quand la porte de leur maison avait été brisée que cela avait fait ressurgir le bégaiement qu'il avait réussi à surmonter grâce à un traitement suivi quand il était enfant.

Lors de ces descentes de police et perquisitions souvent arbitraires, illégales et discriminatoires, les forces de sécurité tunisiennes ont violé le droit à la liberté et à la sécurité individuelles ainsi que le droit à la vie privée qui sont protégés par la Constitution.¹⁸ En prenant arbitrairement des personnes pour cible des descentes de police et des perquisitions domiciliaires, en ayant fréquemment recours à une force excessive et injustifiée et en ne présentant pas de mandats ou en n'appliquant pas d'autres garanties procédurales prévues par la législation tunisienne et par le droit international, les forces de sécurité ont manifesté leur volonté de faire une utilisation abusive des mesures d'exception. Elles n'ont pas veillé à ce que la manière dont les perquisitions domiciliaires sont effectuées soit limitée à ce que la loi les autorise à faire, strictement nécessaire au vu de la situation et proportionnée à l'objectif à atteindre. En agissant de cette manière, elles violent la législation nationale et les normes internationales et se mettent effectivement au-dessus des lois.

¹⁸ Article 24 de la Constitution tunisienne.

5. LES ARRESTATIONS ARBITRAIRES

« Nous ne voulons plus avoir peur. On ne sort plus. Je ne peux emmener mes enfants nulle part. J'ai l'impression de vivre dans une cage et j'ai toujours peur alors que je n'ai rien fait de mal. »

Déclaration à Amnesty International de « Meriem », victime de harcèlement ciblé par des membres des forces de sécurité.
8 août 2016

Les forces de sécurité ont procédé à des milliers d'arrestations au cours des deux dernières années. De nombreuses personnes ont été arrêtées à la suite de ratissages dans des quartiers et de perquisitions domiciliaires après l'une des attaques armées. D'autres ont été arrêtées pour avoir enfreint le couvre-feu imposé après des manifestations qui avaient dégénéré en violences, tout particulièrement dans l'intérieur du pays.¹⁹ D'autres encore ont été prises pour cible comme méthode d'intimidation et de harcèlement dans le but de les contraindre à fournir des informations sur un proche soupçonné d'activités liées au terrorisme. Le plus souvent, aucun mandat d'arrêt n'est présenté et les personnes arrêtées ne sont même pas informées du motif de leur interpellation ni d'éventuelles charges retenues à leur encontre. Elles ne sont pas non plus informées de leurs droits et ne sont pas autorisées à consulter un avocat.

La Constitution tunisienne interdit l'arrestation et le placement en détention d'un individu à moins qu'il ne soit appréhendé en flagrant délit ou qu'un mandat ait été décerné à son encontre par une autorité judiciaire.²⁰ Toute personne interpellée doit être informée sans délai de ses droits et des faits qui lui sont reprochés. Le Code de procédure pénale autorise les membres de la police locale et de la Garde nationale à arrêter temporairement des suspects et à les placer sous leur contrôle sous réserve qu'ils soient présentés sans délai au tribunal le plus proche.²¹ Le problème est que la législation tunisienne ne mentionne pas la nécessité de présenter un mandat d'arrêt ni même une preuve de l'identité des membres des forces de sécurité au moment de l'interpellation. Un mandat ne doit être présenté que dans le cas où le juge d'instruction délivre une citation à comparaître ; il doit indiquer le nom, âge, date et lieu de naissance de l'inculpé ainsi que les charges retenues à son encontre.²²

¹⁹ Voir Amnesty International, *Tunisie. Des arrestations et des peines d'emprisonnement témoignent d'un recours disproportionné à la législation sur l'état d'urgence* (index : MDE 30/3459/2016), 17 février 2016, disponible sur www.amnesty.org/fr/documents/mde30/3459/2016/fr/

²⁰ Article 29 de la Constitution tunisienne.

²¹ L'article 12 du Code de procédure pénale dispose que les juges cantonaux, les officiers de police et de la Garde nationale, entre autres, qui sont spécialement habilités par la loi à procéder à des enquêtes, peuvent détenir provisoirement un suspect dans le cadre de leurs investigations sous réserve de le présenter sans délai au tribunal le plus proche.

²² Article 68 du Code de procédure pénale.

Depuis les modifications du Code de procédure pénale introduites le 1^{er} juin 2016, une personne interpellée ne peut plus être maintenue en détention sans autorisation écrite d'un procureur. Bien que la période de garde à vue ait été réduite, le code modifié prévoit toujours une durée maximale longue et qui dépasse celle autorisée par les normes internationales. En cas de crime grave, la garde à vue est limitée à 48 heures renouvelables une fois sur ordre d'un procureur ; pour les délits elle est limitée à 24 heures renouvelables une fois.²³ Toutefois, les suspects dans les affaires de terrorisme peuvent être maintenus en garde à vue pendant 15 jours et être privés de contact avec leurs proches et un avocat jusqu'à 48 heures, ce qui est en contradiction flagrante avec les normes internationales.

Le ministère de l'Intérieur a affirmé dans sa réponse écrite à Amnesty International de décembre 2016 que toutes les arrestations et les enquêtes étaient effectuées dans le cadre de la loi et avec un mandat judiciaire, et qu'un certain nombre de circulaires avaient été émises à l'attention de la police judiciaire pour s'assurer que les modifications récentes du Code de procédure pénale étaient mises en application.²⁴

Des juridictions des droits humains et des organes de surveillance de ces droits ont déclaré à maintes reprises que le maintien en détention au-delà de 48 heures sans autorisation judiciaire était excessif et illégal.²⁵ Dans ses recommandations en 2016, le Comité contre la torture [ONU] a indiqué qu'en Tunisie tous les détenus doivent comparaître devant une autorité judiciaire indépendante dans les 48 heures suivant leur arrestation.²⁶ Le Comité des droits de l'homme [ONU] a déclaré clairement à plusieurs reprises que le droit d'être présenté sans délai à un juge ne devait pas être restreint même dans les situations d'urgence.²⁷

Des témoignages recueillis par Amnesty International auprès de 19 personnes elles-mêmes interpellées ou dont des proches ont été arrêtés par des membres de la police, de la Garde nationale ou des brigades antiterroristes de Tunis, de Ben Guerdane et d'El Kef soulignent la manière arbitraire dont les arrestations ont lieu, en l'absence de mandats et avec très peu d'éléments démontrant l'implication du suspect dans une infraction. Dans de nombreux cas étudiés par l'organisation, les interpellations se sont accompagnées de l'usage de la force, le plus souvent des coups, au moment de l'arrestation ou au cours des interrogatoires dans les locaux de la police ou de la Garde nationale.

Un homme originaire de Ben Guerdane a déclaré à Amnesty International qu'après les attaques de mars 2016 dans cette ville, des agents de la police et de la brigade antiterroriste avaient procédé à des vagues d'interpellations et avaient arrêté dans son quartier plus d'une dizaine d'hommes simplement parce qu'ils avaient le même nom de famille que l'un des suspects dont ils étaient des parents éloignés.²⁸

Dans un autre cas, « Sofiène » (voir plus haut), un vendeur de 31 ans, a été arrêté durant la dernière semaine de mars 2015 avec ses amis qui circulaient avec lui en voiture. Il se déplaçait à bord de ce véhicule de location dans le quartier de Sijoumi, à Tunis, quand il a été intercepté par des policiers qui lui ont dit que des civils l'avaient signalé comme représentant une menace. Bien que n'ayant rien trouvé dans la voiture, les policiers ont emmené « Sofiène » et ses trois amis au poste de police de Sijoumi d'où ils ont été transférés dans les locaux de la brigade antiterroriste d'El Gorjani. Il a fait le récit suivant à Amnesty International :

« À El Gorjani, ils nous ont battus avec tout ce qui leur tombait sous la main. Je ne savais plus qui me frappait ni avec quoi et j'essayais juste de me protéger la tête avec les mains. Il y avait beaucoup de gens qui avaient été arrêtés et qui étaient menottés. Ils nous insultaient et prononçaient des jurons contre nos familles et la Tunisie pour nous mettre en colère et pour qu'on dise quelque chose leur permettant de nous frapper encore. Puis ils m'ont donné une liste d'accusations en me disant d'en choisir une. J'ai choisi 'recherche d'antiquités ou de trésors'. C'était ridicule parce qu'ils m'avaient arrêté alors que j'étais en voiture à un carrefour fréquenté. Comment aurais-je pu chercher des trésors ? La brigade antiterroriste m'a interrogé mais ils n'ont rien trouvé, surtout en rapport avec l'accusation. »

²³ La durée de la garde à vue pour les crimes graves était auparavant de 72 heures renouvelables une fois pour 72 heures.

²⁴ Point 3 de la réponse du ministère de l'Intérieur à Amnesty International, le 16 décembre 2016, Annexe 1

²⁵ Observations finales du Comité des droits de l'homme. Salvador, CCPR/C/SLV/CO/6, § 14, disponible sur goo.gl/LrLDka ; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (rapporteur spécial sur la torture), Rapport à la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2003/68, § 26(g), disponible sur goo.gl/ouLqP3 ; Rapporteur spécial sur la torture, Rapport à l'Assemblée générale, A/65/273, § 75, disponible sur goo.gl/OONhWM ; CAT, Observations finales, Venezuela, CAT/C/CR/29/2, § 6(f), disponible sur goo.gl/HkuBeW ; CAT, Observations finales, Mexique, CAT/C/75, § 220(b) ; Cour européenne des droits de l'homme, Kandzhov c. Bulgarie, requête n° 68294/01 (arrêt), § 66-67.

²⁶ Comité contre la torture (ONU). Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie, CAT/C/TUN/CO/3, § 9-10, disponible sur www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx ; (CAT, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie).

²⁷ Rapport du Comité des droits de l'homme (volume I), annexe XI (1994), p. 119, § 2 (également cité en note 9 de l'Observation générale n° 9 du Comité des droits de l'homme), et Observations finales du Comité des droits de l'homme, Israël, CCPR/C/ISR/CO/3, § 7(c) ; Observations finales sur la Thaïlande, CCPR/CO/84/THA, § 13 et 15.

²⁸ Entretien avec Amnesty International le 11 août 2016.

« Sofiène » est resté de 11 heures à 23 heures dans les locaux de la brigade antiterroriste d'El Gorjani avant d'être transféré au centre de détention de Bouchoucha. Il a déclaré que les détenus avaient les mains attachées dans le dos avec des menottes et que les gardiens les avaient battus quand ils sont entrés en rang dans le centre de détention. Il a été présenté trois jours plus tard à un juge d'instruction qui a abandonné les poursuites et a ordonné sa remise en liberté.

Les mesures dérogatoires sous l'état d'urgence

Les États sont autorisés à déroger à certaines obligations dans des circonstances exceptionnelles énoncées par les traités internationaux relatifs aux droits humains, mais ces dérogations sont soumises à des conditions strictes. Elles ne sont autorisées que dans le cas où l'état d'urgence est proclamé par un acte officiel car un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation.²⁹ Les États qui usent du droit de dérogation à leurs obligations internationales doivent signaler aux autres États parties aux traités internationaux les dispositions auxquelles ils ont dérogé. Dans la plupart des cas, ils s'acquittent de cette obligation en le signalant au secrétaire général des Nations unies. Ces dérogations n'ont pas d'effet juridique tant qu'elles n'ont pas été notifiées et que d'autres conditions de dérogation ne sont pas remplies.

Toutes les mesures adoptées doivent être exceptionnelles et temporaires et ne peuvent être prises que dans la stricte mesure où la situation l'exige.³⁰ Il ne peut en aucun cas être dérogé au droit à la vie, à l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements ni au principe de non-discrimination.³¹

La durée prolongée de l'état d'urgence en Tunisie, la manière dont les mesures d'exception sont appliquées et leur impact sur les droits fondamentaux des personnes prises pour cible soulèvent de sérieuses questions quant à la mesure dont elles étaient nécessaires et proportionnées et conformes aux obligations internationales qui prévoient que l'état d'urgence doit être exceptionnel et temporaire et limité à la mesure où la situation l'exige.

LES ARRESTATIONS BASÉES SUR L'APPARENCE

Plusieurs personnes interrogées par Amnesty International ont affirmé qu'elles pensaient avoir été arrêtées à cause de leur apparence et qu'elles avaient par la suite fait l'objet de fausses accusations puis d'un harcèlement constant après leur remise en liberté. Il ressort des témoignages recueillis par l'organisation que les hommes qui se laissent pousser la barbe ou qui portent la *kamis* sont pris pour cible parce qu'ils sont perçus comme « radicalisés » ou accusés d'être « salafistes » et, par conséquent, considérés comme des sympathisants présumés des groupes armés qui ont revendiqué les attaques menées au cours des deux dernières années.

Noureddine Ayari, 29 ans, rejoignait son lieu de travail dans une marbrerie du quartier de Ben Arous, à Tunis, le 25 décembre 2015 après la prière de l'après-midi, quand il a été abordé par un policier en civil qui lui a demandé s'il connaissait « un terroriste présumé qu'il recherchait ».³² Cet homme a décrit son arrestation pour Amnesty International :

« Le policier est allé parler à la direction de l'usine puis il est revenu et m'a appelé en me demandant de prendre ma carte d'identité. Il m'a dit que je lui manquais de respect et il m'a emmené au poste de police de Ben Arous. Une fois arrivé il m'a demandé pourquoi j'étais barbu et portais une *kamis*. Il m'a ensuite accusé d'avoir participé à l'attaque contre la Garde présidentielle [à Tunis] et il m'a enfoncé deux doigts dans les yeux. Je ne l'ai pas bien pris et j'ai résisté ; un autre policier est arrivé et il m'a frappé. Ils m'ont dit que j'étais impoli et m'ont menotté. Puis ils m'ont fait allonger par terre et m'ont donné des coups de pied au visage. Le soir ils m'ont emmené à l'hôpital de Ben Arous et m'ont ensuite interrogé pendant une heure. À la fin ils m'ont accusé d'avoir insulté un agent de l'État et d'appartenir à une cellule terroriste. J'ai été détenu pendant cinq jours à Bouchoucha avant d'être remis en liberté. Les charges ont été abandonnées parce que le juge a vu qu'il n'y avait rien derrière les accusations. »

Le 29 décembre, lendemain de sa libération, Noureddine Ayari a raconté ce qui lui était arrivé sur la chaîne de télévision privée Zitouna. Le lendemain, il a repéré une voiture banalisée qui le suivait et, soupçonnant qu'il s'agissait de membres des forces de sécurité, il s'est rendu au tribunal de première instance de Ben Arous pour déposer une plainte. Il a été arrêté devant le tribunal et emmené au centre de détention de Bouchoucha où des policiers l'ont menacé de le battre et l'ont accusé d'avoir « photographié des membres des services de sécurité dans le but de les tuer », d'« appartenir à un groupe terroriste » et d'avoir diffamé des membres des services de sécurité. Il a été transféré cinq jours plus tard au tribunal de première instance de Ben Arous qui a transféré son

²⁹ Article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

³⁰ Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme, § 1, 2 et 4.

³¹ Article 4.1 du PIDCP et Observation générale n° 29, § 8.

³² Entretien avec Noureddine Ayari le 8 août 2016.

dossier à la brigade antiterroriste d'El Gorjani. Noureddine Ayari y a passé 10 jours au cours desquels il a été interrogé sur ses lectures, son opinion sur la Syrie, sa page Facebook et ses pratiques religieuses. Il n'a pas été frappé, mais il a affirmé avoir vu d'autres détenus qui avaient été passés à tabac. Les accusations portées contre lui ont été abandonnées et il a été remis en liberté.

Les représentants d'Amnesty International se sont entretenus avec plusieurs personnes qui avaient été arrêtées lors d'un ratissage dans leur quartier. « Karim », un homme de 32 ans père de deux enfants qui travaille actuellement dans un centre d'appels de Tunis, a déclaré à Amnesty International qu'il avait été arrêté en décembre 2014 lors d'un ratissage dans le quartier de Douwar Hicher parce qu'il jouait avec des amis dans une galerie marchande lorsque des policiers avaient effectué une descente dans des habitations et des magasins à la recherche d'individus qui avaient attaqué un poste de police du quartier.³³ Il pense avoir été placé en détention à cause de sa barbe et il dit avoir entendu le responsable du poste de police dire à ses subordonnés de « garder tous les salafistes ». La plupart des nombreuses personnes arrêtées ce jour-là ont été relâchées, mais les policiers ont gardé 32 hommes qu'ils pensaient être des "salafistes" à cause de leur barbe ou parce qu'ils portaient une *kamis*. Dix hommes qui ne portaient pas la barbe ont été libérés quelques heures plus tard. Les 22 autres ont été transférés au centre de détention de Bouchoucha puis, six jours plus tard, à la prison de Mornaguia. « Karim » a été libéré sous caution le 16 janvier 2015. Il affirme avoir été torturé, notamment sauvagement battu, pendant toute la durée de sa détention dans le centre de détention de Bouchoucha et dans la prison de Mornaguia. Il a déclaré à Amnesty International qu'il avait été déshabillé, obligé de rester dans le froid et maintenu dans des positions douloureuses pendant de longues périodes pendant que des gardiens le frappaient à coups de poing, de pied et de tuyau en caoutchouc et le menaçaient d'une arme. Il a ajouté avoir été témoin du viol d'un codétenu avec un objet dans la prison de Mornaguia. « Karim » a précisé qu'il n'avait pas déposé une plainte pour torture et autres formes de mauvais traitements car il craignait d'en subir les répercussions et de faire l'objet d'accusations fabriquées de toutes pièces. La procédure ouverte contre lui n'a pas progressé ; il se sent désemparé et constamment menacé. Il affirme être régulièrement harcelé par des policiers, mais incapable de dénoncer ce harcèlement à cause de la procédure ouverte contre lui (voir plus loin).

LES FAMILLES DE SUSPECTS PRISES POUR CIBLE

Parmi les victimes d'arrestation arbitraire figurent les proches de personnes soupçonnées de participation à des attaques armées ou d'appartenance à des groupes armés. Certains semblent avoir été arrêtés du simple fait de leurs liens familiaux et avoir été utilisés pour exercer des pressions sur les personnes recherchées par les autorités. Les représentants de l'organisation se sont entretenus avec plusieurs familles d'El Kef, de Tunis et de Ben Guerdane qui ont affirmé avoir été victimes d'arrestations arbitraires répétées qui visaient à les obliger de fournir des informations sur leur proche recherché, et particulièrement le lieu où il se trouvait. Parmi les personnes arrêtées figuraient des personnes âgées ou handicapées. Dans certains cas, des personnes ont été transférées sur de longues distances jusqu'à Tunis pour être interrogées. Relâchées quelques heures plus tard, elles ont dû repartir chez elles par leurs propres moyens alors qu'elles n'avaient que peu d'argent, voire pas du tout.

« Halim », un homme de 40 ans originaire de Ben Guerdane, a déclaré à Amnesty International que des membres des forces de sécurité l'avaient arrêté ainsi que son frère âgé de 36 ans dans les jours suivant les attentats de mars 2016 car ils n'avaient pas trouvé leur frère « Ahmed », un imam très connu, qu'ils soupçonnaient d'avoir participé à ces attaques.³⁴ « Ahmed » était en vacances avec sa famille le 9 mars quand des policiers et des membres de la Garde nationale sont venus le chercher au domicile familial de Ben Guerdane. Son frère « Halim » a décrit son arrestation pour Amnesty International :

« Ils sont venus chercher « Ahmed » qui est un imam très connu dans le quartier. Ils ont fait irruption dans la maison, m'ont fait mettre à genoux en braquant leurs armes sur ma tête. Ils ont demandé où se trouvait « Ahmed » ; je leur ai répondu qu'il n'était pas là et que je ne savais pas exactement où il était. Ils ne m'ont pas cru et ont brisé la porte de sa chambre qui était verrouillée puis ils ont fouillé la pièce et toute la maison. »

« Ils m'ont traîné à l'extérieur et m'ont emmené avec mon autre frère au poste de police de Ben Guerdane. Une fois arrivés ils ont commencé à me menacer et à m'injurier. Ils ont dit qu'ils recherchaient mon frère et me demandaient sans arrêt où il était. Ils m'ont enfermé dans une cellule avec mon autre frère. J'y suis resté deux jours sans être autorisé à téléphoner ni à faire quoi que ce soit. Ils n'ont pas cessé de me frapper et de m'injurier. Une fois ils m'ont arrosé de détergent liquide en disant que j'étais sale et qu'il fallait me nettoyer. »

³³ Entretien avec « Karim » le 8 août 2016. Le prénom réel n'est pas mentionné pour des raisons de sécurité.

³⁴ Entretien avec « Halim » et « Ahmed » le 13 août 2016. Les prénoms réels ne sont pas mentionnés pour des raisons de sécurité.

« Halim » et son frère ont été libérés le soir, ce qui signifie qu'ils ont dû rentrer chez eux après le couvre-feu imposé à la suite des attaques et qu'ils risquaient d'être de nouveau arrêtés ou d'être la cible de tirs.

« Ahmed » est rentré le 13 mars d'un voyage avec sa famille. Le 14 mars à 14 heures, la maison a été de nouveau entourée par des membres des forces de sécurité. « Halim » a décrit la descente de police et l'arrestation pour Amnesty International :

« J'ai entendu des portières de voiture qui claquaient. Puis quelqu'un a appelé 'Halim' et, avant que j'aie pu comprendre ce qui se passait, un policier était derrière moi, pointant son arme sur ma tempe, et je me suis retrouvé à genoux. Mes deux enfants qui ont trois ans et un an et demi étaient terrorisés. Ma femme pleurait et elle avait peur ; un policier lui a donné un coup de pied en lui disant de se taire. Les policiers et les membres des forces de sécurité étaient très nombreux : 12 ou 13, je ne me souviens pas exactement. Ils ont fouillé la maison de fond en comble. Ils m'ont emmené une nouvelle fois et ont trouvé dans la maison 'Ahmed', la personne qu'ils cherchaient. »

« Halim » a été gardé toute la nuit puis relâché le lendemain. Bien qu'« Ahmed » ait été arrêté, un véhicule des forces de sécurité a stationné devant la maison pendant plusieurs jours.

Dans d'autres cas, des membres des services de sécurité ont arrêté à plusieurs reprises et de manière arbitraire des proches d'individus recherchés qu'ils ont retenus pendant plusieurs heures, voire plusieurs jours, aux fins d'interrogatoire. Ces personnes ont fait l'objet d'accusations fabriquées de toutes pièces ainsi que de mauvais traitements et d'agressions sexuelles.

Dans un cas sur lequel l'organisation a recueilli des informations, « Marouane », 60 ans, et sa famille qui vivent à Tunis, sont harcelés depuis que leur fille a épousé un Tunisien avec lequel elle est partie s'installer en Libye en 2012 en emmenant sa fillette sans en informer sa famille, pour échapper, semble-t-il, à son ex-mari violent qui travaillait pour la brigade antiterroriste d'El Gorjani.³⁵ « Marouane » pense que le nouveau mari de sa fille est recherché pour des activités terroristes présumées.

« Marouane » et son épouse « Samira » sont allés deux fois en Libye en 2013 pour convaincre leur fille de rentrer en Tunisie. Elle a refusé car elle avait peur que son ex-mari ne l'accuse d'avoir enlevé leur fille. Leurs tentatives ayant échoué, ils ont demandé à leur autre fille « Meriem » d'aller en Libye pour convaincre sa sœur de rentrer. « Marouane » et « Meriem » avaient l'intention de se rendre en Libye par la route en janvier 2015 mais, quand ils sont arrivés à la frontière de Ras Jdir, ils ont découvert qu'ils faisaient tous deux l'objet d'un ordre de contrôle aux frontières. Gardés à la frontière de 22 heures à deux heures du matin, ils ont été fouillés et interrogés et on a finalement refusé les autoriser à quitter la Tunisie.

Le lendemain matin, des membres de la Garde nationale ont interpellé le mari de « Meriem » à Tunis en disant qu'ils le relâcheraient une heure plus tard. « Meriem » a reçu un appel téléphonique du poste de police de La Manouba qui la convoquait aux fins d'interrogatoire. Elle y est allée avec son frère « Hatem » qui a été arrêté car on le soupçonnait d'avoir « entraîné des cellules terroristes ». Son père a également été arrêté. « Meriem » a affirmé que les policiers l'avaient insultée et qu'ils avaient essayé de lui enlever son *niqab* de force. Ils ont été obligés tous les trois de signer des déclarations qu'ils n'ont pas été autorisés à lire. Transférés le jour même au centre de détention de Bouchoucha, ils ont comparu devant un juge d'instruction du tribunal de première instance de La Manouba. Celui-ci a ordonné la libération de « Meriem », mais son père et son frère ont été maintenus en détention et transférés dans les locaux de la brigade d'enquêtes de l'Aouina, à Tunis.

« Hatem » a affirmé qu'une fois arrivés, des policiers lui avaient demandé de choisir lequel devait être battu, son père ou lui. Il s'est désigné et a été frappé à coups de tuyau en caoutchouc. Les deux hommes ont ensuite été menottés et contraints de rester debout toute la journée. On les a soumis à un test d'alcoolémie qui a été négatif. Ces deux hommes qui n'ont pas été inculpés ont été libérés le lendemain par un juge d'instruction.

En août 2015, la fille de « Marouane » a envoyé de l'argent à sa famille depuis la Libye pour le mariage de son frère et la rénovation de la maison. Son ex-mari a eu connaissance de ce transfert et, le lendemain, des policiers se sont présentés au domicile des parents qu'ils ont perquisitionné sans mandat, endommageant des objets. Ils ont emmené au poste de police « Samira » âgée de 59 ans sans tenir compte de sa demande de se voir présenter un mandat d'arrêt ou de perquisition. Ils ont également pris l'argent qu'ils avaient trouvé, environ 940 dinars tunisiens qu'ils n'ont jamais restitués. « Samira » a été emmenée dans les locaux de la brigade antiterroriste d'El Gorjani où sept policiers l'ont interrogée à propos de cet argent. Elle a déclaré à Amnesty International que, le soir, l'un des policiers qui était resté avec elle dans la pièce a essayé de l'agresser sexuellement. Il a arrêté quand elle l'a repoussé et il l'a transférée au centre de détention de Bouchoucha où elle est restée pendant cinq jours. Elle a été emmenée chaque matin à la brigade d'El Gorjani pour être interrogée à propos de sa fille et de l'argent

³⁵ Entretien avec « Marouane », « Samira » et « Meriem » le 10 août 2016. Les prénoms réels ne sont pas mentionnés pour des raisons de sécurité.

que la famille avait reçu et ramenée tard dans la soirée à Bouchoucha pour y dormir. On ne lui a pas donné de nourriture et elle a dû s'en remettre à une autre détenue pour manger.

« Meriem » a été convoquée par la brigade antiterroriste d'El Gorjani aux fins d'interrogatoire le lendemain de l'arrestation de sa mère. Elle s'y est rendue le matin ; des policiers l'ont obligée à enlever son *niqab* et l'ont interrogée à propos de sa sœur et de l'argent qu'elle avait envoyé. Elle affirme qu'on l'a libérée à 22 heures après lui avoir fait signer une déclaration qu'elle n'a pas été autorisée à lire ; on l'aurait menacée de la mettre en prison quand elle a demandé à voir ce document.

Par la suite, des policiers de la brigade d'El Gorjani ont régulièrement convoqué différents membres de la famille pour les interroger pendant plusieurs heures et les forcer à entrer en contact avec la fille de « Marouane » en Libye.

Le harcèlement constant a complètement perturbé la capacité de cette famille de vivre normalement. Le mari de « Meriem » a fait l'objet d'un ordre de contrôle aux frontières après qu'il a refusé, en avril 2016, de répondre à une convocation de la brigade antiterroriste d'El Gorjani. Il déclare qu'il doit se rendre dans différentes régions du pays pour son travail mais qu'il est régulièrement intercepté et interrogé par des policiers lors de ses déplacements à cause de cet ordre de contrôle aux frontières. « Marouane » qui est chauffeur affirme avoir été interpellé 12 ou 13 fois depuis janvier 2015, également à cause d'un ordre de contrôle aux frontières, et retenu chaque fois jusqu'à quatre heures, ce qui lui fait perdre sa rémunération de la journée à cause des retards occasionnés. Cet homme a dit à Amnesty International que tout ce que la famille voulait, c'était la fin des arrestations et du harcèlement :

« On veut en finir avec tout ce harcèlement. Si ma fille rentre – si c'est ce qu'elle souhaite – elle doit bénéficier d'un procès équitable si elle fait l'objet d'accusations. Nous n'avons rien fait et nous voulons juste vivre normalement. »

La manière arbitraire et discriminatoire dont les arrestations ont lieu a des conséquences graves pour des dizaines de personnes. Ces arrestations sans fondement constituent une violation flagrante de la Constitution et des obligations internationales de la Tunisie d'empêcher les arrestations et les détentions arbitraires. L'article 9(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dispose : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. »

6. TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

« Je veux simplement vivre comme un être humain. S'ils ont quelque chose contre moi ils peuvent m'emmener, mais je ne veux plus vivre dans ces conditions ni avec les conséquences pour ma famille. Je préfère aller en prison. »

« Omar », arrêté après l'attaque au musée du Bardo, août 2016

Le recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements reste courant dans les prisons et les centres de détention malgré les promesses et les assurances des autorités tunisiennes de remédier aux violations qui étaient systématiques sous le régime de l'ancien président Ben Ali avant sa chute dans le cadre du soulèvement de 2010-2011 et de mettre un terme à ces pratiques. Selon des organisations tunisiennes de défense des droits humains, plusieurs centaines de cas de torture et d'autres formes de mauvais traitements ont été signalés depuis le soulèvement de 2010-2011.³⁶ Les allégations de tels agissements sont le plus souvent formulées pendant la garde à vue par des individus interpellés pour des actes de terrorisme ainsi que par des suspects de droit commun ou des personnes arrêtées dans des affaires liées à la drogue. Le présent rapport porte exclusivement sur des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements infligés dans le cadre d'opérations antiterroristes et des mesures d'exception.

Amnesty International a recueilli des informations sur le cas de 23 personnes – 21 hommes et deux femmes – soupçonnées d'actes de terrorisme et qui se sont plaintes d'avoir été torturées et maltraitées. La plupart ont affirmé qu'elles avaient été torturées durant les interrogatoires par des membres de la brigade antiterroriste d'El Gorjani ou de la brigade d'enquêtes de l'Aouina à Tunis qui relèvent du ministère de l'Intérieur, ou pendant leur incarcération au centre de détention de Bouchoucha ou dans la prison de Mornaguia. Plusieurs personnes interrogées par Amnesty International ont décrit ironiquement leur arrivée au centre de détention de Bouchoucha ou à la prison de Mornaguia comme une « réception » caractérisée par des coups de bâton, de poing et de pied. Certaines ont déclaré qu'elles avaient été torturées ou maltraitées par des policiers ou des membres de la Garde nationale dans les locaux où elles avaient été détenues immédiatement après leur arrestation. La loi tunisienne prévoit que toutes les affaires liées au terrorisme doivent être renvoyées devant les tribunaux spéciaux antiterroristes de Tunis ; les suspects sont généralement interrogés par les membres de l'une

³⁶ Entretien avec Radhia Nasraoui, défenseure des droits humains, *Al Araby* « Le recours à la torture persiste en Tunisie » (titre traduit de l'arabe), 28 janvier 2015, disponible sur goo.gl/3oFC54

des brigades antiterroristes de la capitale.³⁷ Bien que ces deux brigades soient des services chargés des enquêtes, des suspects sont, dans certains cas, détenus dans leurs locaux.³⁸ La majorité d'entre eux sont toutefois incarcérés dans le centre de détention de Bouchoucha, à Tunis, et transférés tous les jours dans l'une des brigades pour y être interrogés.

Citons parmi les méthodes le plus souvent décrites par des victimes comme utilisées par ces brigades pour extorquer des « aveux » au cours des interrogatoires, et qui sont similaires à celles qui étaient courantes sous Ben Ali, les coups assenés au moyen d'objets tels des bâtons et des tuyaux en caoutchouc, les menaces de sévices sexuels infligés aux détenus ou aux membres de leur famille, le maintien dans des positions douloureuses, notamment celle dite du « poulet rôti », ou l'obligation de rester debout pendant de longues périodes, les décharges électriques, la privation de sommeil et le fait d'être aspergé d'eau glaciale. Des anciens détenus se sont également plaints d'avoir été soumis à un traitement dégradant ou humiliant, par exemple d'avoir été insultés et contraints de se déshabiller. Amnesty International a recueilli des informations sur un cas de viol ainsi que les allégations d'un ancien prisonnier qui affirme avoir assisté au viol d'un codétenu. Des anciens détenus ont aussi déclaré qu'ils avaient été giflés, frappés au moyen d'un objet, insultés, maintenus dans des positions douloureuses et aspergés d'eau glaciale à titre de punition dans des postes de la police et de la Garde nationale dans tout le pays, ainsi que dans le centre de détention de Bouchoucha et dans les prisons dépendant du ministère de la Justice.

En juillet 2015, le Parlement tunisien a adopté une nouvelle loi antiterroriste à la suite de l'attaque armée perpétrée en juin dans la ville côtière de Sousse et d'un attentat qui aurait été déjoué à Gafsa, dans le sud du pays. Cette nouvelle loi a remplacé celle de 2003 qui était souvent utilisée sous l'ancien président Ben Ali pour réprimer l'opposition politique et étouffer la critique. Les Nations unies estiment qu'entre 2003 et 2011 quelque 3 000 personnes ont été jugées et condamnées en vertu de la loi de 2003, le plus souvent sur la base d'aveux arrachés sous la torture, pour des « infractions » telles que « le fait de se laisser pousser la barbe ou le port de vêtements spécifiques et la consultation de sites interdits ».³⁹ La nouvelle loi pose problème notamment parce qu'elle contient une définition vague et excessivement large du terrorisme.⁴⁰ Elle accorde aux forces de sécurité de vastes pouvoirs de contrôle et de surveillance et étend à 15 jours la période durant laquelle celles-ci peuvent maintenir en garde à vue aux fins d'interrogatoire des suspects d'actes de terrorisme, ce qui les expose à un risque accru de torture et d'autres mauvais traitements. La loi prévoit par ailleurs la peine de mort pour le viol et les actes de terrorisme ayant entraîné la mort, et elle autorise les tribunaux à prononcer le huis clos et à ne pas divulguer l'identité des témoins, ce qui réduit les garanties d'équité des procès.

Elle dispose que les suspects peuvent être maintenus en garde à vue pendant 15 jours, une pratique contraire aux normes internationales selon lesquelles la durée de la garde à vue ne peut excéder 48 heures.⁴¹ À l'expiration du délai de 15 jours, les suspects doivent être présentés à un juge d'instruction qui peut abandonner les charges retenues contre eux et les remettre en liberté, les libérer sous caution, ou décerner un mandat de dépôt ordonnant leur maintien en détention et leur transfert en prison.

Le Comité contre la torture [ONU] a critiqué en juin 2016 le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et s'est déclaré préoccupé que les juges d'instruction ne transmettent pas toujours au procureur de la République, conformément à la loi, les allégations de détenus qui se plaignent d'avoir été torturés en garde à vue. Le comité a recommandé aux autorités de veiller à ce que les juges ordonnent des enquêtes de leur propre initiative chaque fois qu'ils ont des raisons de croire qu'une personne comparaissant devant eux peut avoir été victime de torture ou d'autres formes de mauvais traitements.⁴²

L'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un principe absolu du droit international non susceptible de dérogation même dans le cas où un danger public menace l'existence de la nation. Le recours à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants pour obtenir des informations de détenus, y compris de suspects de terrorisme, est absolument prohibé, de même que l'utilisation dans une procédure judiciaire d'éléments à charge obtenus sous la torture, ce qui est contraire au principe de non-recevabilité de tels éléments de preuve énoncé à l'article 15 de la Convention contre la torture.

³⁷ Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent, chapitre III.

³⁸ Selon les autorités tunisiennes, le rapporteur spécial sur la torture n'a pas été autorisé à visiter les locaux de la brigade d'El Gorjani car il s'agit d'un service d'enquête et non d'un lieu de détention. Voir Comité contre la torture (ONU). Liste de points concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie. Additif. Réponses de la Tunisie à la liste de points, CAT/C/TUN/Q/3/Add.1, § 27.

³⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin, Additif, A/HRC/20/14/Add.1, § 13, disponible sur documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G12/120/08/PDF/G1212008.pdf?OpenElement

⁴⁰ Amnesty International, Tunisie. La loi antiterroriste met en péril les droits fondamentaux, il faut adopter des garanties, juillet 2015, disponible sur www.amnesty.org/fr/documents/mde30/2195/2015/fr/

⁴¹ Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

⁴² CAT, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie, § 18-20.

LE RECOURS À LA TORTURE ET À D'AUTRES FORMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS PENDANT LES INTERROGATOIRES

Le ministère de l'Intérieur a affirmé dans sa réponse écrite à Amnesty International que toutes les enquêtes sur des cas liés au terrorisme sont effectuées sous la supervision directe du procureur général et des juges d'instruction auprès des tribunaux spécialisés dans la lutte contre le terrorisme, et que cela constituait une garantie contre la commission des atteintes aux droits humains qu'Amnesty International avait soulevées, comme la torture.⁴³

Les représentants d'Amnesty International se sont entretenus avec quatre personnes – trois hommes et une femme – qui faisaient partie d'un groupe de 23 personnes arrêtées à la suite de l'attentat perpétré en mars 2015 au musée du Bardo et qui ont affirmé que des membres de la brigade antiterroriste d'El Gorjani les avaient torturées et maltraitées. Toutes ces personnes habitaient le quartier d'El Tadamon, à Tunis, comme l'un des hommes armés tués lors de l'attaque du musée, mais peu d'éléments semblaient relier la plupart d'entre eux à cet individu. Les anciens détenus ont affirmé qu'on les avait torturés et maltraités au cours des interrogatoires pour les forcer à faire des faux « aveux ». Certains ont reçu des décharges électriques, notamment sur les organes génitaux, ou ont été maintenus dans la position douloureuse du « poulet rôti », les mains et les pieds attachés sur un bâton ; d'autres ont été giflés, privés de sommeil, forcés de se déshabiller. Des policiers ont aussi menacé de violer une femme de leur famille ou de lui faire subir d'autres mauvais traitements.

« Oula », une étudiante de 20 ans, a déclaré à Amnesty International qu'elle avait été forcée de se déshabiller deux fois au cours de son interrogatoire par des membres de la brigade d'El Gorjani.⁴⁴ Cette jeune femme qui avait été arrêtée, le 23 mars 2015, à son domicile par quatre membres de la brigade antiterroriste d'El Gorjani faisait partie du groupe de 23 personnes interpellées à la suite de l'attaque au musée du Bardo. Elle a précisé que la deuxième fois où elle avait été obligée de se déshabiller, les policiers l'avaient attachée sur une chaise et l'avaient menacée de viol. Elle a ajouté qu'ils l'avaient poussée contre un mur, lui avaient tiré les cheveux, l'avaient aspergée d'eau et frappée au moyen d'un objet. Aucune policière n'était présente lors des interrogatoires et il n'y avait pas de gardienne dans les locaux. « Oula » étant la seule femme détenue dans le bâtiment à cette date, elle avait dû dormir sur un canapé dans un bureau.

« Omar », 27 ans, a été arrêté le 20 mars 2015, lui aussi à la suite de l'attentat au musée du Bardo.⁴⁵ Il a été convoqué par téléphone à la brigade antiterroriste d'El Gorjani où il a été retenu pendant cinq jours. Il a affirmé avoir été battu régulièrement, privé de sommeil, de nourriture et d'eau. Il était enfermé dans une cellule sans éclairage naturel où il ne pouvait pas distinguer le jour de la nuit. Cet homme a fait le récit suivant à Amnesty International :

« On traite mieux les animaux. Ils me frappaient jusqu'à ce que je perde connaissance puis ils m'aspergeaient d'eau et ils recommençaient. Quand ils ne me frappaient pas ils m'obligeaient à rester debout sans dormir et ils me privaient d'eau et de nourriture. Il y avait 13 ou 14 personnes qui avaient été arrêtées en même temps que moi. Ils m'emmenaient devant eux et me demandaient si je les connaissais. Je répondais 'oui, ils habitent dans mon quartier', ils me frappaient en disant 'alors tu connais des terroristes'. Un moment ils m'ont emmené seul dans un bureau où se trouvaient neuf policiers, ils m'ont obligé à me déshabiller puis ils m'ont frappé et suspendu dans la position du poulet [rôti]. Ils m'ont frappé et m'ont administré des décharges électriques. Ils me posaient des questions tout en me frappant. Ils me ramenaient parfois avec les autres puis ils revenaient me chercher et recommençaient à me battre. Ils m'ont frappé sur la plante des pieds [falaqa]. Ils m'ont administré des décharges électriques sur les organes génitaux. Ils me frappaient sur le bas du dos et le torse à coups de bâton, de tuyau en caoutchouc et de barre de fer. Ils ne me laissaient jamais me reposer. »

Au moment de l'arrestation du groupe de 23 personnes en mars 2015, le ministère de l'Intérieur a médiatisé leur interpellation en affirmant que les responsables de l'attentat du musée du Bardo avaient été appréhendés, et il a diffusé sur la télévision publique leur photo et leur nom. Les autorités ont présenté les allégations comme des faits avérés en violation de la présomption d'innocence.⁴⁶ Des avocats et des organisations de défense des droits humains ont toutefois contesté ces affirmations à la suite de l'attentat sur une plage de Sousse en juin 2015 alors que les membres du groupe étaient toujours détenus. Qui plus est, des membres de ce groupe ont dit au juge d'instruction qu'ils avaient été contraints de signer leurs « aveux ». Le juge a ouvert une enquête sur les allégations de torture et transféré le dossier de la brigade d'El Gorjani à celle de l'Aouina. Les investigations ont toutefois accusé des retards, quelques policiers et plaignants ont été convoqués pour être

⁴³ Point 6 de la réponse du ministère de l'Intérieur à Amnesty International, le 16 décembre 2016

⁴⁴ Entretien avec « Oula » le 1^{er} décembre 2015. Le prénom réel n'est pas mentionné pour des raisons de sécurité.

⁴⁵ Entretien avec « Omar » le 11 août 2016. Le prénom réel n'est pas mentionné pour des raisons de sécurité.

⁴⁶ Webdo Tn, « Le ministre de l'Intérieur Najem Gharsalli donne des détails sur l'attaque du Bardo », 27 mars 2015, disponible sur www.youtube.com/watch?v=QRQk8DMuMMM

auditionnés, mais la plupart des plaignants et des témoins n'ont pas été entendus. Des anciens détenus ont dit à Amnesty International qu'ils avaient été de nouveau interrogés par la brigade de l'Aouina et qu'ils n'avaient pas été torturés ni maltraités. La plupart ont été remis en liberté en juillet et en août 2015 par le juge d'instruction faute de preuves.

Les représentants de l'organisation se sont également entretenus avec trois personnes arrêtées à la suite des attaques armées de Ben Guerdane en mars 2016 ainsi qu'avec les proches de six personnes arrêtées et qui étaient maintenues en détention au moment de la rédaction du présent document. Des anciens détenus se sont plaints d'avoir été battus au poste de police de Ben Guerdane et durant leur interrogatoire par des membres de la brigade d'enquêtes de l'Aouina, à Tunis. Des membres de la famille des personnes maintenues en détention ont déclaré que leurs proches avaient mentionné brièvement qu'ils avaient été battus pendant leur interrogatoire par des policiers ou des membres de la Garde nationale et des brigades antiterroristes. Ils ont ajouté que, dans certains cas, ils avaient constaté des traces sur leur corps qui correspondaient à des actes de torture ou à d'autres formes de mauvais traitements, mais que leurs proches n'avaient pas pu leur expliquer en détail ce qu'ils avaient subi car ils avaient peur d'être entendus par les gardiens et d'être victimes de représailles pour avoir dénoncé ces agissements.

« Ahmed » (voir plus haut) a été arrêté le 14 mars 2016 à son domicile de Ben Guerdane. De nombreux membres des forces de sécurité ont fait irruption dans la maison, terrorisant sa famille ; ils ont frappé son épouse enceinte d'un mois, ce qui a provoqué une fausse couche.⁴⁷ Il a décrit pour Amnesty International son transfert au poste de police de Ben Guerdane :

« Ils ont commencé à me frapper dans le fourgon. Puis un policier leur a dit d'arrêter de me battre en public. Il a ajouté : 'Quand on sera au poste on pourra lui faire ce qu'on veut'. »

Au poste de police « Ahmed » aurait été déshabillé, ligoté et maintenu pendant environ huit heures dans la position du « poulet rôti », la tête recouverte d'un tissu, et laissé dans le froid. Il a raconté comment les policiers l'avaient battu à plusieurs reprises avec un gros bâton et violé en lui enfonçant un bâton dans l'anus :

« Ils m'ont frappé jusqu'à ce que je perde connaissance. En fait je me suis évanoui deux fois. Ils m'ont emmené chaque fois à l'hôpital puis m'ont ramené [au poste de police]. Ils m'ont même enfoncé un bâton dans le rectum. Je n'ai pas pu rester debout pendant une semaine après cela. Ils m'ont frappé sur les jambes, les pieds et les bras qui étaient couverts d'hématomes et enflammés. Ils m'ont versé de l'eau froide sur la tête. Je fais encore des cauchemars à cause de la torture. Ils m'ont frappé jusqu'à ce que plusieurs ongles de mes orteils tombent. »

« Ahmed » a été transféré le 16 mars à la brigade d'enquêtes de l'Aouina où il aurait également été battu. Un juge d'instruction a prolongé sa détention 10 jours plus tard et ordonné son transfert à la prison de Mornaguia où il aurait été battu à son arrivée et placé à l'isolement dans une cellule qui mesurait environ 1,5 m sur deux mètres. Il n'était pas autorisé à quitter sa cellule et a été privé de contact avec sa famille et un avocat jusqu'à sa comparution devant un juge d'instruction le 6 avril. Ce n'est qu'à cette date qu'il a appris qu'il était accusé d'actes de « terrorisme ». Le juge d'instruction a ordonné qu'il soit de nouveau placé à l'isolement, mais il a été transféré à l'hôpital pour y recevoir des soins pour ses blessures et sa famille a pu lui rendre visite peu de temps après. « Ahmed » a déclaré à Amnesty International qu'il n'avait pas osé se plaindre des sévices qu'il avait subis car il avait très peur et le juge d'instruction n'a pas ouvert d'enquête. Il a ajouté :

« Ils m'ont même donné des béquilles pour que je puisse marcher quand ma famille m'a rendu visite. C'était pour que je sois présentable devant ma famille et d'autres personnes [...] On m'a ramené à la prison et je n'ai pas reçu de soins pour mes blessures, ils changeaient seulement les pansements quand ils voulaient m'emmener quelque part et me présenter à des gens. »

« Ahmed » a été remis en liberté sous caution le 31 mai 2016. Son affaire est toujours en cours.

LES MAUVAIS TRAITEMENTS EN DÉTENTION

Les conditions carcérales sont généralement mauvaises en Tunisie. Des milliers de personnes sont maintenues en garde à vue dans des locaux surpeuplés et dépourvus d'équipements de base. Les prévenus et les condamnés détenus dans des prisons dépendant du ministère de la Justice se plaignent du manque d'hygiène et de la malnutrition ainsi que de l'absence de séparation entre mineurs et adultes et entre prévenus et condamnés requise par les normes internationales. Dans son examen de la situation en Tunisie en mai 2016, le Comité contre la torture [ONU] a exhorté les autorités tunisiennes à accroître leurs efforts en vue d'améliorer les

⁴⁷ Entretien avec « Ahmed » le 13 août 2016. Le prénom réel n'est pas mentionné pour des raisons de sécurité.

conditions pour les mettre en conformité avec les normes internationales.⁴⁸ Des personnes arrêtées pour des faits liés au terrorisme se sont plaintes d'avoir été soumises à des conditions particulièrement éprouvantes et à des mauvais traitements dans les prisons et les centres de détention à titre de punition pour leur participation présumée à des attaques meurtrières.

« Monther », un commerçant âgé de 31 ans, a été arrêté en avril 2015 après l'interpellation à Tunis de ses deux amis libyens avec lesquels il faisait de la contrebande.⁴⁹ Il a été arrêté lorsqu'il s'est rendu dans les locaux de la brigade d'El Gorjani pour les rencontrer. « Monther » a été accusé de blanchiment d'argent et de « soutien à des groupes terroristes ». Le juge d'instruction a remis les deux Libyens en liberté mais il a ordonné le maintien en détention de « Monther » qui a été transféré à la prison de Mornaguia. Il a décrit dans les termes suivants le traitement infligé dans cet établissement aux personnes considérées comme des « terroristes » :

« La situation est mauvaise de façon générale. Nous étions 100 à 120 dans une petite pièce ; il y avait des prévenus et des prisonniers [condamnés]. Il était difficile de dormir à cause de la surpopulation et il n'y avait pas assez de matelas. On est classé d'emblée comme criminel ou terroriste et puis il y a différents niveaux pour les terroristes – les plus importants sont placés à l'isolement. Les terroristes ne sont pas autorisés à s'installer près de la porte ou de la télévision. Ils doivent dormir à côté des toilettes dans la pièce. Les détenus pour des infractions pénales [de droit commun] n'avaient pas le droit de manger et de prier avec ceux identifiés comme des terroristes ni de leur parler. S'ils le faisaient on les changeait de cellule ou ils étaient mis à l'isolement. Quand les familles viennent visiter leurs proches, les détenus [de droit commun] peuvent y aller quand on les appelle, mais ceux qui sont inculpés d'actes de terrorisme ne peuvent être appelés qu'à 11 heures, puis ils regroupent tout le monde et ils attendent jusqu'au soir. Les gardiens fouillent chaque détenu avant de l'emmener au parloir. Il y a 12 cabines dans la pièce mais quand c'est le tour des détenus pour terrorisme ils ne laissent entrer que quatre personnes à la fois pour qu'ils ne se retrouvent pas assis les uns à côté des autres. On ne peut pas parler de son affaire sous peine d'être battu. Ceux qui le font sont appelés dans une autre cellule où ils sont battus. »

« Omar » (voir plus haut) a également évoqué les mauvais traitements qu'il avait subis à cause des accusations portées contre lui. Transféré à la prison de Mornaguia cinq jours environ après son arrestation le 20 mars 2015 sur ordre du juge d'instruction, il a été libéré le 25 juillet 2015 faute de preuves. Lors de son transfert il a été placé à l'isolement mais il n'a pas pu dire pendant combien de temps quand les représentants de l'organisation l'ont interrogé car il affirmait avoir perdu le sens du temps en détention. Il a été enfermé dans une cellule avec environ 120 hommes inculpés ou condamnés pour des infractions liées au terrorisme. Il a affirmé avoir été traité différemment de même que d'autres personnes arrêtées à la suite de l'attentat au musée du Bardo. Les gardiens les auraient constamment battus, harcelés et insultés. Il n'a été autorisé à rencontrer sa famille que près de deux mois après son incarcération quand les traces de coups ont commencé à s'effacer. Il a déclaré à Amnesty International :

« Chaque fois qu'on m'emménageait pour rencontrer ma famille, les gardiens exerçaient des pressions psychologiques sur moi en me disant que j'allais être condamné à mort. Ils voulaient me détruire mentalement. »

Un autre homme arrêté peu après l'attaque au musée du Bardo a dit à Amnesty International que les conditions de vie étaient extrêmement dures dans le centre de détention de Bouchoucha et que les personnes emprisonnées pour des infractions liées au terrorisme étaient mises à part et subissaient des actes de torture et des traitements dégradants.⁵⁰ Cet homme a fait le récit suivant à Amnesty International :

« Ils nous nourrissaient comme des animaux. Il n'y avait presque pas de nourriture et quand il y en avait ils ne nous laissaient qu'une minute pour manger dans un bol en plastique puis ils se mettaient à nous insulter. Ils ne cessaient pas de nous injurier et insultaient surtout les suspects de terrorisme ou ceux qui portaient la barbe. Une fois ils ont insulté Dieu et un homme barbu a répondu en leur demandant de se taire. Ils l'ont suspendu en sous-vêtements dans le couloir pendant huit heures, ils l'ont battu et aspergé d'eau. »

L'OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES ET LE HARCÈLEMENT CONSTANT DES VICTIMES DE TORTURE

Les États sont tenus par le droit international d'enquêter sur les plaintes pour torture et mauvais traitements. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [ONU] prévoit

⁴⁸ CAT, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie, § 27-28.

⁴⁹ Entretien avec « Monther » le 14 août 2016. Le prénom réel n'est pas mentionné pour des raisons de sécurité.

⁵⁰ Entretien avec Amnesty International le 10 août 2016.

que chaque État partie procède immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou une autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant a été commis sur son territoire. L'article 12 dispose clairement que cette obligation ne dépend pas d'une plainte officielle déposée par un détenu. L'article 13 garantit le droit de tout individu de « porter plainte devant les autorités compétentes [...] qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause ». Ces enquêtes doivent déboucher sur l'identification et la répression des responsables.

Les autorités tunisiennes réitèrent régulièrement leur engagement de respecter leurs obligations en matière de droits humains et d'enquêter sur toutes les allégations de torture et d'autres formes de mauvais traitements.⁵¹ La Constitution tunisienne prohibe le recours à la torture et supprime tout délai de prescription dans les cas de torture. Le Code pénal punit d'une peine allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement tout fonctionnaire auteur d'un acte de violence et d'une peine allant jusqu'à huit ans d'emprisonnement tout fonctionnaire qui soumet une personne à la torture.⁵² La définition de la torture dans ce code n'est pourtant pas conforme aux normes internationales en dépit des modifications apportées aux dispositions pertinentes.⁵³

Au cours d'une réunion le 4 décembre 2015, un porte-parole du ministère de l'Intérieur a déclaré aux délégués d'Amnesty International qu'une enquête interne était diligentée sur toutes les allégations de torture et d'autres formes de mauvais traitements. Toutefois, ceci ne se traduit pas nécessairement par une information judiciaire et, dans la pratique, les enquêtes sur des allégations de torture et de mauvais traitements sont loin de respecter les normes internationales qui exigent l'ouverture sans délai d'une enquête exhaustive et impartiale et elles ne rendent pas justice aux victimes. Le ministère de l'Intérieur a réitéré dans sa réponse écrite à Amnesty International datée de décembre 2016 qu'il était prêt à enquêter, sur ordonnance judiciaire, sur toutes les allégations de torture et a affirmé que l'Inspection générale de la Police avait enquêté sur une plainte pour torture déposée par une activiste dont le dossier a été clos au motif que les allégations étaient incorrectes.⁵⁴ Des avocats ont déclaré à Amnesty International que des victimes de torture ou de mauvais traitements se plaignaient que les juges d'instruction n'enregistrent pas toujours leurs plaintes.⁵⁵ Dans le cas où un examen médical est ordonné à la suite d'allégations de torture, des avocats ont affirmé que les médecins examinaient souvent la victime en présence de policiers et qu'il était difficile de consulter les rapports médicaux sans avoir obtenu l'autorisation du juge d'instruction. Certains ont également dit que, dans certains cas, ces documents ne figuraient pas dans le dossier de leur client ou qu'ils ne mentionnaient pas précisément les lésions résultant d'actes de torture. Ces déclarations ont été confirmées en mai 2016 par les conclusions du Comité contre la torture.⁵⁶

Le comité s'est déclaré préoccupé par la lenteur des investigations sur les allégations de torture ainsi que par le manque de diligence des magistrats et de la police judiciaire dans ces enquêtes qui débouchent sur un nombre infime de condamnations pénales.⁵⁷ Le comité a aussi souligné qu'il était absolument nécessaire de mettre en place un mécanisme indépendant chargé de recevoir les plaintes pour torture et mauvais traitements ainsi qu'un système de protection des victimes et des témoins contre le harcèlement et les représailles.⁵⁸

Les conclusions d'Amnesty International sont conformes à celles du comité. Dans certains cas étudiés pour le présent rapport, des juges d'instruction ont rejeté les allégations de torture formulées par des détenus. Dans d'autres cas, des détenus n'ont pas dénoncé les sévices subis par peur des représailles. Dans des cas où les juges avaient rejeté des déclarations obtenues sous la torture, remis des suspects en liberté faute de preuves et ouvert des enquêtes sur des allégations de torture et de mauvais traitements, des préoccupations ont été exprimées quant au fait que les enquêtes n'étaient pas exhaustives et que les victimes et les témoins oculaires n'avaient

⁵¹ Voir, par exemple, « Déclaration introductory du ministre Kamel Jendoubi à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de la Tunisie au Comité contre la torture de l'ONU, 20 au 21 avril » (titre traduit de l'arabe), disponible sur goo.gl/5RfuCf

⁵² L'article 101bis du Code pénal prévoit une peine pouvant aller jusqu'à huit ans d'emprisonnement pour tout agent de l'État qui commet des actes de torture dans le cadre de ou à cause de ses fonctions.

⁵³ La définition figurant au nouvel article 101bis du Code pénal est restrictive par rapport à celle de la Convention contre la torture en ce sens qu'elle énumère deux motifs interdits, à savoir les aveux et la discrimination raciale. Le recours à la torture pour punir un individu ne figure plus dans la liste des motifs interdits, ignorant le fait que des actes de torture sont commis pour d'autres raisons que pour obtenir des informations. Cette définition limite également la discrimination à la discrimination raciale en ne tenant pas compte du fait que des actes de torture peuvent être commis sur la base d'autres formes de discrimination. Des modifications ont été introduites par l'article 1 du décret-loi n° 2011-106 du 22 octobre 2011, modifiant et complétant le Code pénal et le Code de procédure pénale.

⁵⁴ Point 6 de la réponse du ministère de l'Intérieur à Amnesty International, le 16 décembre 2016

⁵⁵ Entretiens avec des avocats de l'Organisation contre la torture en Tunisie (OCTT) et de Libertés sans frontières, le 5 août 2016.

⁵⁶ CAT, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie, § 13-14.

⁵⁷ Les chiffres fournis par le gouvernement tunisien en 2014 dans la mise à jour du rapport périodique au Comité contre la torture indiquent le petit nombre de cas qui débouchent sur des poursuites. Sur les 230 cas de torture examinés par des tribunaux entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} juillet 2014, six ont été classés sans suite faute de preuves ou pour des motifs juridiques, trois ont débouché sur des peines d'emprisonnement et des amendes par défaut, deux sur des peines d'emprisonnement avec sursis, et 20 ont été renvoyés devant le Tribunal militaire permanent de Tunis. Les 165 autres cas faisaient toujours l'objet d'investigations au moment de la rédaction du présent rapport. Comité contre la torture (ONU). Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Troisième rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997. Tunisie, Additif, Mise à jour, 13 octobre 2014, disponible sur goo.gl/sNFTJg

⁵⁸ CAT, Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie, § 19-22.

pas bénéficié de protection et avaient été harcelés et intimidés par des membres des forces de sécurité qui voulaient les dissuader de déposer une plainte pour torture. On dispose de peu d'informations sur l'avancement des enquêtes ouvertes sur des allégations de torture et de mauvais traitements et qui ne sont pas terminées. Par ailleurs, la décision des juges de remettre en liberté des individus dans des cas où il n'existe pas d'éléments suffisants pour démontrer leur participation à des activités délictueuses a été accueillie par des critiques virulentes de l'opinion publique et a suscité l'opposition de membres des syndicats des forces de sécurité qui ont accusé les magistrats de « libérer des terroristes », ce qui a compromis la capacité des détenus libérés de mener une vie normale.⁵⁹ Dans certains cas, des membres des forces de sécurité n'ont pas respecté des décisions de justice et ont de nouveau arrêté des suspects qui avaient été élargis.

C'est ainsi que cinq hommes interpellés le 27 juillet 2015 pour des faits liés au terrorisme ont affirmé que les membres de la brigade antiterroriste d'El Gorjani qui les avaient interrogés les avaient battus et soumis au « waterboarding » (simulacre de noyade). Ils ont déposé des plaintes après leur remise en liberté le 4 août 2015 et ont été de nouveau arrêtés le jour même devant le tribunal de première instance de Tunis par des membres de la police antiterroriste qui les ont ramenés à El Gorjani où ils avaient été détenus précédemment. Toutefois, des avocats et des membres de la société civile ont appris leur nouvelle arrestation et ont fait campagne en faveur de leur libération. Ces détenus ont subi un examen médico-légal le 5 août et ont été remis en liberté conditionnelle le 10 août 2015. Une commission parlementaire spéciale a été chargée d'enquêter sur leurs allégations de torture, mais ses conclusions n'ont pas été rendues publiques.⁶⁰

Beaucoup de personnes interrogées par Amnesty International et qui s'étaient plaintes d'avoir été torturées ou maltraitées en détention ont affirmé que des membres des forces de sécurité les harcelaient constamment depuis leur remise en liberté. Elles ont ajouté qu'elles étaient régulièrement interpellées, qu'elles subissaient des descentes de police à leur domicile et que leur liberté de mouvement était restreinte, ce qui entravait leur capacité et celles de leurs proches de mener une vie normale.

Par exemple, lorsque les allégations de torture formulées par le groupe de 23 personnes arrêtées à la suite de l'attentat au musée du Bardo ont été rendues publiques par des acteurs de la société civile (voir plus haut), une information judiciaire a été ouverte, mais elle n'était pas terminée au moment de la rédaction du présent document. En octobre 2016, un juge d'instruction a interrogé des membres de la brigade antiterroriste d'El Gorjani dans le cadre de l'information judiciaire ouverte sur les allégations de torture formulées par un membre du groupe de 23 personnes.⁶¹ Certains ont toutefois déclaré à l'organisation que très peu de mesures avaient été prises depuis leur dépôt de plainte et que tous les témoins et victimes n'avaient pas été convoqués ni entendus. Des personnes ont affirmé que des membres des forces de sécurité les intimidaient et les harcelaient pour empêcher que les responsabilités soient établies et que justice soit faite.

« Wassim », un doctorant de 27 ans, et son frère âgé de 21 ans ont été arrêtés le 18 mars 2015 à leur domicile à la suite de l'attentat du musée du Bardo et emmenés aux fins d'interrogatoire dans les locaux de la brigade antiterroriste d'El Gorjani.⁶² « Wassim » a affirmé qu'ils avaient été arrêtés parce que son frère, qui est mécanicien, avait été en contact avec l'un des auteurs de l'attentat qui habitait dans leur quartier et lui avait demandé de réparer sa moto. Ils ont tous deux été battus en détention, mais « Wassim » a dit que le traitement infligé à son frère avait été bien pire : il avait été battu, avait reçu des décharges électriques et avait été maintenu dans la position du « poulet rôti ». Des policiers les avaient également menacés d'aller chercher leurs sœurs et de les violer en leur présence. Les deux hommes ont finalement été relâchés faute de preuves à charge. « Wassim » a été libéré une semaine après son interpellation et son frère en janvier 2016. Tous deux ont toutefois continué d'être la cible de manœuvres d'intimidation et de harcèlement des forces de sécurité, ce qui a dissuadé « Wassim » de déposer une plainte contre son arrestation et les mauvais traitements subis en détention. Son frère a déposé une plainte après sa remise en liberté, mais les investigations ne semblent pas avoir beaucoup progressé. « Wassim » a déclaré à Amnesty International que son frère et lui avaient constamment peur d'être de nouveau arrêtés. Il a affirmé :

« On n'a rien fait, mais on se sent comme des criminels. On fait toujours attention de ne pas avoir affaire à la police pour éviter d'avoir des problèmes. »

⁵⁹ Plusieurs syndicats de membres des forces de sécurité ont été créés en Tunisie après le soulèvement de 2010-2011. Ils ont organisé des manifestations pour réclamer une amélioration de leurs conditions de travail et ont réagi verbalement et physiquement aux critiques et à l'arrestation de leurs collègues, le plus souvent en attaquant des tribunaux. Plusieurs syndicats ont particulièrement critiqué l'appareil judiciaire pour son rôle dans les enquêtes sur les affaires de terrorisme. Voir, par exemple, *Nawaat*, « La bataille entre les membres des forces de sécurité et la justice : chevauchement de compétences ou conflit politique ? » (titre traduit de l'arabe), 18 février 2016, disponible sur goo.gl/6IEBEI

⁶⁰ Par exemple, le juge Ahmed Rahmouni, président de l'Observatoire tunisien de l'indépendance de la magistrature, a condamné publiquement les actes de la brigade antiterroriste d'El Gorjani, voir *Almadina* « Le juge Ahmed Rahmouni : la brigade d'El Gorjani a falsifié des dossiers et commis des actes de torture », 8 octobre 2015, disponible sur www.youtube.com/watch?v=3PUznj8jpZ4

⁶¹ *Kapitalis*, « Des membres de la brigade antiterroriste d'El Gorjani font l'objet d'une enquête pour des allégations de torture » (titre traduit de l'arabe), 10 octobre 2016, disponible sur goo.gl/PkHxO3

⁶² Entretien avec « Wassim » le 30 novembre 2015 et le 6 août 2016. Le prénom réel n'est pas mentionné pour des raisons de sécurité.

Après sa libération « Wassim » a installé des caméras dans la maison familiale pour protéger ses proches et recueillir des éléments sur toute forme de harcèlement infligé par les forces de sécurité, particulièrement les raids à leur domicile et les arrestations. Il a déclaré à Amnesty International que d'autres personnes faisant partie du groupe des 23 avaient été interpellées plusieurs fois pour être interrogées. Les délégués de l'organisation ont visionné certains enregistrements qui montrent un grand nombre de policiers arrivant au domicile familial le 21 février 2016 pour emmener le frère de « Wassim ». Celui-ci a fait le récit suivant :

« C'était la veille de la prorogation de l'état d'urgence le 22 février [2016]. Ils sont arrivés vers 12 h 45. Ils ont repéré la caméra et on voit qu'ils essayent de ne pas être filmés. Ils ont emmené mon frère. Ma famille était terrifiée. Mon grand-père qui était âgé était venu nous rendre visite. Il s'est mis à crier et ma mère s'est évanouie. Nous avons eu de la chance, 'Mohamed' est revenu une heure plus tard. La semaine dernière ils ont emmené sept ou huit habitants du quartier en disant qu'ils avaient 'reçu des ordres'. On se demande toujours qui sera le suivant. Cela a eu des conséquences pour nous tous, pour le commerce de mon père, pour tout. »

Bien que la plupart des 23 personnes arrêtées à la suite de l'attentat au musée du Bardo aient été libérées faute de preuves, la publication de leur nom et de leur photo au moment de leur interpellation et le fait que les autorités aient présenté des allégations comme des faits avérés ont eu des conséquences désastreuses pour leur vie. Par exemple « Wassim » n'a pas récupéré son ordinateur que les forces de sécurité ont emporté au moment de son arrestation. Il a perdu tous ses travaux de recherche pour son doctorat. Il a dit à Amnesty International que ses professeurs avaient été moins compréhensifs quand ils avaient appris qu'il avait été arrêté dans le cadre de l'attentat du musée du Bardo. Il n'a pas non plus récupéré son passeport confisqué au moment de son arrestation.

Les allégations ont affecté la vie sociale de la famille. « Wassim » a affirmé que sa famille n'était plus invitée aux réceptions, comme les mariages, dans leur famille élargie. Bien que « Wassim » ait été innocenté et libéré faute de preuves, son nom continue d'être mentionné dans des débats télévisés à propos de l'attentat du musée du Bardo.

« Oula » affirme elle aussi que sa vie sociale est détruite depuis son arrestation. Elle ne sait toujours pas pourquoi elle a été interpellée si ce n'est qu'elle habite dans le même quartier que l'un des auteurs de l'attentat du musée du Bardo. En dépit de l'absence de preuves la reliant à cette attaque, le ministère de l'Intérieur l'a publiquement dénoncée, ainsi que d'autres personnes, comme « terroriste » au moment de son interpellation alors que les investigations n'étaient pas terminées. Elle a déclaré à Amnesty International :

« Ils ont diffusé nos photos à la télévision au moment de notre interpellation et le ministre de l'Intérieur a fait une déclaration dans laquelle il disait que nous étions les terroristes [de l'attentat] du Bardo. Cela a gâché ma vie et ruiné ma réputation. Les gens m'évitent et ils ne veulent rien avoir à faire avec moi à cause de ça. »

Bien qu'« Omar » (voir plus haut) ait été libéré par le juge d'instruction le 25 juillet 2015 faute d'éléments de preuve le reliant à l'attentat du musée du Bardo, il a subi des descentes de police répétées à son domicile, des interpellations et des restrictions à sa liberté de mouvement. Il a déclaré à Amnesty International que les raids à son domicile avaient commencé en décembre 2015 peu après l'attaque perpétrée en novembre à Tunis contre la Garde présidentielle. Quatre raids ont été menés à son domicile depuis cette date ; chaque fois une cinquantaine de policiers armés affectés au poste de police de son quartier et à la brigade antiterroriste d'El Gorjani ont fait irruption chez lui et ont procédé à une perquisition avant de l'emmener pour l'interroger.

Il a affirmé que le premier raid en décembre 2015 avait eu lieu vers deux heures du matin. Il a été emmené au poste de police de son quartier d'Omran, à Tunis, et relâché à six heures du matin. Le dernier raid a eu lieu en juillet 2016 à 16 heures. Emmené au poste de police pour y être interrogé, il n'a été relâché que le lendemain matin à cinq heures. Les deux autres fois il a été convoqué au poste de police où il aurait été insulté puis autorisé à partir sans qu'on lui ait posé aucune question.

Ces descentes de police répétées ont également eu de lourdes conséquences pour l'épouse d'« Omar ». La peur et les pressions causées par les descentes de police à leur domicile ont provoqué une fausse couche en janvier 2016 ; cette femme a dû subir une intervention chirurgicale pour retirer le fœtus.

En août 2016 « Omar » a découvert qu'un ordre de contrôle aux frontières avait été délivré contre lui, ce qui restreint ses déplacements à l'intérieur de la Tunisie. En conséquence, il est régulièrement interrogé par la police à la suite de contrôles d'identité dans la rue. Les retards constants causés par les interrogatoires lui ont fait perdre son emploi dans le magasin de vêtements où il travaillait.

« Ahmed » qui a affirmé avoir été torturé par la police à Ben Guerdane ainsi que par des membres de la brigade d'enquêtes de l'Aouina au cours de ses interrogatoires et dans la prison de Mornaguia, après son arrestation en

mars 2016 (voir plus haut), déclare que ses déplacements sont toujours surveillés à Ben Guerdane. Il n'a pas pu reprendre son travail. Les autorités locales de Ben Guerdane lui ont interdit de retravailler à la mosquée en affirmant qu'elles devaient agir de la sorte pour des raisons de sécurité à la suite de son absence prolongée et de son incarcération. « Ahmed », père de deux enfants et soutien principal de sa famille, doit reprendre son travail pour subvenir aux besoins de ses proches.

LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Les modifications du Code de procédure pénale entrées en vigueur en juin 2016 sont une amélioration importante de la protection des détenus contre la torture et les mauvais traitements, mais elles n'accordent pas de garanties suffisantes contre ces pratiques aux individus accusés d'infractions liées au terrorisme. La Loi organique n° 2016-5 adoptée le 16 février 2016 par le Parlement a modifié les articles 13 et 57 du Code de procédure pénale en ramenant à quatre jours la durée maximale de la garde à vue qui était de six jours et en permettant aux suspects de consulter un avocat et d'avoir des contacts avec leur famille dès le début de leur placement en détention.⁶³ Ces dispositions restent toutefois non conformes aux normes internationales qui prévoient que la prolongation de la garde à vue au-delà de 48 heures sans autorisation judiciaire est illégale et excessive.⁶⁴ L'élément le plus important est que les modifications du code permettront aux détenus d'être assistés d'un avocat pendant les interrogatoires. D'autres changements prévoient que les procureurs doivent autoriser une interpellation alors qu'auparavant ils devaient simplement en être informés. La loi n° 2016-5 oblige les procureurs et la police judiciaire à autoriser les détenus à recevoir des soins médicaux et, s'ils le demandent, à consulter un médecin ou un avocat et à entrer en contact avec leur famille.

Il est trop tôt pour savoir si ces modifications seront appliquées dans la pratique et si elles contribueront à réduire le nombre de cas de torture et d'autres formes de mauvais traitements. De plus, les garanties renforcées ne s'appliquent pas aux suspects d'actes de terrorisme. La loi permet aux procureurs et aux juges d'instruction de priver le suspect de tout contact avec un avocat pendant 48 heures dans les affaires de terrorisme et de l'interroger en l'absence d'un avocat. La durée maximale de la garde à vue reste fixée à 15 jours dans les affaires de terrorisme au lieu de quatre jours pour les autres crimes.

⁶³ L'article 13bis modifié fixe la durée de la garde à vue à 48 heures pour les crimes graves, renouvelable une fois pour la même période par un procureur en vertu d'une décision comportant les motifs de droit la justifiant.

La durée de la garde à vue pour les crimes graves était auparavant de 72 heures renouvelables une fois pour la même période.

⁶⁴ Observations finales du Comité des droits de l'homme, Salvador, CCPR/C/SLV/CO/6, § 14 ; Rapporteur spécial sur la torture, Rapport à la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2003/68, § 26(g) ; Rapporteur spécial sur la torture, Rapport à l'Assemblée générale, A/65/273, § 75 ; CAT, Observations finales, Venezuela, CAT/C/CR/29/2, § 6(f) ; CAT, Observations finales, Mexique, CAT/C/75, § 220(b) ; Cour européenne des droits de l'homme, Kandzhov c. Bulgarie, requête n° 68294/01 (arrêté), § 66-67.

7. LES RESTRICTIONS À LA LIBERTÉ DE MOUVEMENT

« Le policier au poste de contrôle m'a dit qu'il y avait un S17 à mon nom.⁶⁵ C'était la première fois que j'en entendais parler. Il m'a dit que c'était une procédure à la frontière. Je lui ai répondu que je n'étais pas à la frontière et que j'allais à la plage avec ma famille. Chaque fois que je me rends d'une ville à l'autre je suis intercepté par la police et harcelé alors que je suis citoyen tunisien de plein droit [...] Pourquoi me traitent-ils de cette façon ? Juste à cause de ma barbe ? »

Anwar, un ouvrier d'usine qui fait l'objet d'un ordre S17, lors d'un entretien avec Amnesty International. 14 août 2016

En réponse à la menace croissante des groupes armés actifs en Tunisie et dans la Libye voisine depuis la chute de l'ancien président Ben Ali, les autorités tunisiennes ont progressivement introduit des restrictions plus strictes à la liberté de circuler. Des milliers de personnes se sont vu interdire de voyager, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger, et plusieurs centaines ont fait l'objet d'ordres d'assignation à résidence, particulièrement depuis la proclamation de l'état d'urgence le 24 novembre 2015. Le but déclaré de ces mesures est d'empêcher des milliers de Tunisiens de rejoindre des groupes armés actifs au Moyen-Orient et en Afrique du Nord et de surveiller les déplacements de ceux qui sont rentrés de zones de conflit.

La Tunisie est tenue de protéger la population relevant de sa juridiction et elle a le droit d'empêcher ses ressortissants de se livrer à des activités délictueuses à l'étranger, mais les recherches menées par Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits humains montrent que ces restrictions à la liberté de mouvement sont appliquées de manière discriminatoire et disproportionnée. De telles mesures ont un impact considérable sur toute une série de droits fondamentaux des personnes ciblées, notamment le droit à la

⁶⁵ S17 fait référence à un ordre de contrôle aux frontières utilisé normalement pour limiter les déplacements d'un individu en dehors des frontières de la Tunisie, mais qui est actuellement utilisé à l'intérieur du pays.

vie familiale et au travail, et elles ont des conséquences préjudiciables pour la santé de personnes qui font état d'un niveau élevé de tension et d'anxiété.

LES ORDRES DE CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES

Dans une interview télévisée en décembre 2014, Lotfi Ben Jeddo, alors ministre de l'Intérieur, a déclaré que les autorités appliquaient la Loi de 1975 relative aux passeports pour empêcher des centaines de jeunes de se rendre dans des zones de conflit, comme la Syrie et l'Irak, en passant par la Turquie pour rejoindre des groupes armés.⁶⁶ En avril 2015, Najem Gharsalli, alors ministre de l'Intérieur, a annoncé lors d'une session du Parlement que 12 000 personnes avaient été empêchées de se rendre dans des zones de conflit.⁶⁷ Selon les statistiques officielles, environ 3 000 Tunisiens sont partis pour la Syrie, l'Irak et la Libye pour rejoindre le groupe se faisant appeler État islamique (EI) ; certains estiment que leur nombre réel atteint peut-être 6 000.⁶⁸

La Loi de 1975 relative aux passeports permet au ministère de l'Intérieur d'empêcher une personne de voyager s'il pense que le voyage est susceptible de porter atteinte à l'ordre et à la sécurité publics.⁶⁹ Une ordonnance judiciaire du président du tribunal de première instance de Tunis précisant la durée de l'interdiction doit être obtenue. Le ministère public peut également interdire le voyage pour une période maximale de 15 jours dans le cas où un individu est pris en flagrant délit d'infraction. Les autorités peuvent interdire à des personnes de se rendre à l'étranger ou retirer leur passeport dans le cas où des poursuites pénales sont engagées contre elles.⁷⁰ De plus, les juges peuvent assortir une peine d'un ordre de contrôle administratif afin de permettre aux responsables de l'application des lois de surveiller les déplacements d'anciens prisonniers pendant une certaine période après leur mise en liberté.⁷¹

Le ministre de la Justice, Ghazi Jeribi a exprimé ses préoccupations quant à la mise en application arbitraire de la Loi de 1975 relative aux passeports lors d'une réunion avec Amnesty International au mois de décembre 2016 et a affirmé que le ministère de la Justice avait soumis des modifications à cette loi au parlement au mois de septembre 2016.⁷² Ces modifications, si elles étaient adoptées, apporteraient une meilleure protection du droit de circuler librement à l'intérieur et à l'extérieur de la Tunisie.⁷³ Parmi ces modifications, citons des garanties afin que les décisions imposant des interdictions de voyage ou des confiscations de passeports soient pleinement motivées et que les personnes affectées soient informées par écrit dans les trois jours suivant la décision. Citons également le droit des individus de faire appel aux décisions de justice leur imposant des interdictions de voyage ou refusant qu'elles soient levées et une limite fixée à 14 mois pour les interdictions de voyage.

Ces modifications constituaient une avancée positive, mais pour qu'elles soient réellement efficaces, les autorités devraient adopter un certain nombre de garanties supplémentaires. Les personnes affectées doivent être promptement informées de toute procédure initiée à leur encontre. Elles doivent pouvoir accéder à et contester tout élément de preuve utilisé à leur encontre, et être représentées par un avocat de leur choix à toutes les étapes de la procédure. Elles doivent pouvoir contester les mesures qui leur sont imposées devant une instance judiciaire indépendante et impartiale, et leur appel doit avoir un pouvoir suspensif. Toutes les personnes affectées doivent avoir droit à un recours utile qui leur donne accès à une réparation et une indemnisation pour les dommages subis consécutifs à des mesures, actes ou omissions illégaux.

Le ministère de l'Intérieur a affirmé, dans sa réponse écrite à Amnesty International en date de décembre 2016,⁷⁴ que l'Ordonnance 342/1975 en date du 30 mai 1975 sur le contrôle des compétences du personnel du ministère lui assigne des tâches de surveillance de toutes les personnes à l'intérieur des frontières terrestres, aériennes et maritimes, en tant qu'entité chargée de maintenir la sécurité et l'ordre public dans le pays.⁷⁵ Le ministère a également affirmé que les ordres de contrôle aux frontières qu'il avait émis étaient motivés par de

⁶⁶ *Akhbar al An*, Interview du ministre de l'Intérieur Lotfi Ben Jeddo, 24 décembre 2014, disponible sur www.akhbaralaan.net/news/arabs/2014/12/24/tunisia-interior-minister-talks-about-travel-ban-isis-members

⁶⁷ *Elkhabar* « 12 000 jihadistes empêchés de se rendre à l'étranger » (traduit de l'arabe), 17 avril 2015, disponible sur goo.gl/3iiie1C

⁶⁸ Voir International Crisis Group, Violence jihadiste en Tunisie : l'urgence d'une stratégie nationale, Briefing n° 50, 22 juin 2016, disponible sur www.crisisgroup.org/middle-east-north-africa/north-africa/tunisia/jihadist-violence-tunisia-urgent-need-national-strategy

⁶⁹ Article 15 de la Loi n° 1975-0040 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage, modifiée par la loi organique n° 1998-77 du 2 novembre 1998.

⁷⁰ Article 15 de la Loi n° 1975-0040 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage, modifiée par la loi organique n° 1998-77 du 2 novembre 1998.

⁷¹ Articles 23 et 24 du Code pénal. L'article 150 du Code pénal punit d'une peine d'un an d'emprisonnement tout individu qui enfreint un ordre administratif.

⁷² Réunion d'Amnesty International avec le ministère de la Justice le 23 décembre 2016

⁷³ Projet de loi 69/2016 portant modifications, disponible ici :

www.arp.tn/site/servlet/Fichier?code_obj=94884&code_exp=1&langue=1

⁷⁴ Point 4, réponse du ministère de l'Intérieur à Amnesty International, le 16 décembre 2016, Annexe 1

⁷⁵ Article 5(3) de l'Ordonnance 342/1975 en date du 30 mai 1975 sur le contrôle des compétences du personnel du ministère

sérieux éléments dont il disposait sur la situation de certaines personnes et afin de préserver l'intégrité et la viabilité de la démocratie en Tunisie et que ces mesures respectait les garanties de proportionnalité et de nécessité.

Toutefois en avril 2015, à la suite de l'attaque du musée du Bardo, il est apparu que les interdictions de voyage à l'étranger étaient appliquées de manière arbitraire et sans l'autorisation judiciaire requise par la Loi de 1975 relative aux passeports. Les autorités tunisiennes ont commencé à interdire à un nombre croissant de Tunisiens de moins de 35 ans, hommes et femmes, de se rendre à l'étranger sans l'autorisation de leur père en affirmant que ces interdictions avaient été introduites pour empêcher des personnes de rejoindre « des groupes armés extrémistes » à l'étranger, particulièrement en Syrie, en Libye, en Algérie et en Irak.⁷⁶ Ces interdictions qui n'ont aucune base juridique laissent peu d'options aux personnes visées pour les contester. Des organisations locales et internationales en Tunisie ont critiqué l'application arbitraire des interdictions et lancé la campagne « Laissez le vert tranquille » en référence à la couleur verte des passeports tunisiens.⁷⁷

Amnesty International a également constaté que des ordres de contrôle aux frontières étaient utilisés pour restreindre les déplacements à l'intérieur de la Tunisie. Les délégués de l'organisation se sont entretenus avec 40 personnes – 35 hommes et cinq femmes – à Tunis et à Ben Guerdane qui ont affirmé faire l'objet d'un ordre de contrôle aux frontières, appelé « S 17 », utilisé pour limiter leurs déplacements d'un gouvernorat à l'autre. Des avocats interrogés par Amnesty International ont déclaré que l'utilisation de ces ordres à l'intérieur du pays n'avait aucun fondement légal et qu'ils ignoraient comment ils pouvaient être contestés. Certaines personnes concernées ont déposé une plainte auprès du ministère de l'Intérieur. Un petit nombre de personnes ont dit aux délégués de l'organisation que des fonctionnaires se présentant comme des agents du ministère de l'Intérieur avaient pris contact avec elles au sujet de leur plainte et avaient demandé à les rencontrer au poste de police de leur quartier. Elles avaient de nouveau été interrogées et on leur avait dit que les ordres seraient annulés, mais aucune confirmation écrite ne leur avait été fournie et, dans la pratique, elles continuaient d'être abordées et interrogées à cause de l'ordre S17 dont elles faisaient l'objet.

Dans les cas sur lesquels Amnesty International a recueilli des informations, les personnes n'avaient pas été informées de l'existence d'un ordre de contrôle aux frontières les concernant ni des raisons particulières qui le justifiaient et elles n'avaient pas eu la possibilité de le contester. Elles ont ajouté qu'elles avaient le plus souvent appris par hasard l'existence de cette mesure restrictive après avoir été abordées et interrogées par des membres des forces de sécurité à l'occasion de contrôles d'identité, généralement à cause de leur apparence. Depuis la dégradation de la situation sécuritaire, les policiers ou les membres de la Garde nationale ont renforcé les contrôles d'identité aléatoires dans la rue. De même les bus publics et les taxis sont souvent arrêtés à des postes de contrôle sur des routes reliant des villes et les passagers doivent présenter leurs documents d'identité aux fins de vérification. Lorsque les policiers découvrent en vérifiant les documents qu'une personne fait l'objet d'un ordre de contrôle aux frontières, ils la font descendre du véhicule et l'emmènent dans un poste de police voisin pour l'interroger, ce qui peut prendre plusieurs heures.

Les hommes qui ont une barbe ou qui portent la *kamis* ainsi que les femmes en *niqab* sont particulièrement pris pour cible. Les personnes avec lesquelles les représentants de l'organisation se sont entretenus ont dit qu'elles avaient été abordées dans la rue par des membres des forces de sécurité ou obligées de descendre d'un véhicule de transport public puis emmenées dans un poste de police où elles avaient été gardées plusieurs heures et interrogées sur leurs habitudes de lecture, les émissions de télévision qu'elles regardaient, l'endroit où elles avaient fait leurs études, la fréquence à laquelle elles priaient et l'endroit où elles avaient l'habitude de prier. Elles ont ajouté qu'on leur faisait souvent signer un document sur lequel leurs réponses étaient retranscrites mais, le plus souvent, sans leur permettre de le lire. Quand elles étaient au poste de police et qu'on les informait de l'existence de l'ordre de contrôle aux frontières, on ne leur montrait pas une décision écrite et on les informait seulement que la mesure reposait sur des ordres du ministère de l'Intérieur. La plupart des personnes interrogées par Amnesty International ont dit qu'elles n'étaient jamais accompagnées d'un avocat et qu'elles ignoraient qu'elles pouvaient demander à être assistées. Seul un homme a dit qu'il faisait en sorte d'être toujours accompagné d'un avocat pendant les interrogatoires.

Les autorités disent aux personnes qui font l'objet de ces mesures que celles-ci sont nécessaires pour des raisons de sécurité. Toutefois, les personnes concernées pensent que ces restrictions à leur liberté de mouvement sont imposées de manière discriminatoire à cause de leurs convictions et pratiques religieuses présumées vu leur apparence ou de condamnations antérieures, tout particulièrement celles prononcées en vertu de la Loi

⁷⁶ Voir Human Rights Watch, Tunisie Restrictions arbitraires à la liberté de voyager. Ces mesures semblent avoir pour but de lutter contre le recrutement par les extrémistes, 10 juillet 2015, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2015/07/10/tunisie-restrictions-arbitraires-la-liberte-de-voyager>

⁷⁷ Voir, par exemple : www.facebook.com/Sayeb-Lakdher-%D8%B3%D9%8A%D9%91%D8%A8%D9%84%D8%AE%D8%B6%D8%B1-158157784218553/ et Annaharnews "Introduction à la campagne 'Laissez tranquille le vert' soutenue par de nombreuses organisations de la société civile" (titre traduit de l'arabe), 23 avril 2015, disponible sur goo.gl/PovFa

antiterroriste de 2003 introduite sous le régime de l'ancien président Ben Ali. Dans certains cas, ces ordres de contrôle sont utilisés pour harceler les membres de la famille de personnes soupçonnées de participation à des attaques armées en vue de faire pression sur eux pour qu'ils donnent des informations sur leur proche.

« Souha », une commerçante de 31 ans qui vit à l'Ariana, en périphérie de Tunis, a décrit les restrictions qui lui sont imposées depuis que son mari est parti pour la Syrie en octobre 2013.⁷⁸ Elle est régulièrement abordée et interrogée – elle pense que ses déplacements sont surveillés et elle porte le *niqab*—de même que son père et sa sœur cadette. Elle a demandé le divorce en septembre 2015 et son avocat lui a dit que la procédure était terminée en janvier 2016. Toutefois, quelques mois plus tard en juillet, elle a découvert que son avocat lui avait menti et qu'elle était toujours mariée légalement.

« Souha » est régulièrement obligée de descendre des transports en commun et elle est emmenée dans des postes de police de l'Ariana ou de Tunis, en fonction de l'endroit où elle a été interceptée, pour être interrogée à propos de son mari. Elle a découvert par hasard, à l'occasion d'une convocation dans un poste de police en mars 2016, qu'elle était interceptée et interrogée parce qu'elle faisait l'objet d'un ordre de contrôle aux frontières S 17. Les autorités ne l'avaient pas informée de cette mesure ni de ses motifs.

Elle a également été convoquée plusieurs fois par téléphone aux fins d'interrogatoire. Chaque fois les policiers et les agents de la Garde nationale consultent sa page Facebook et lui demandent si elle envoie de l'argent à son mari et qui sont leurs amis. Une fois, on l'a obligée à retirer son *niqab*.

« Souha » a expliqué qu'elle doit faire face aux conséquences du harcèlement sur son travail et sa vie sociale. Des membres des forces de sécurité viennent l'interroger chez elle et dans le magasin où elle vend des vêtements. Les gens évitent de la fréquenter et ils ont peur d'aller au magasin qui est la principale source de revenus de la famille. « Souha » dit qu'elle a été accusée à tort ainsi que son père de fabriquer des armes après que des policiers ont trouvé le fusil de chasse de celui-ci à son domicile et l'ont arrêté en janvier 2016. Pendant les quatre jours de détention de son père, le domicile familial de « Souha » aurait été fouillé deux fois par jour par de nombreux policiers armés qui ont brisé ses effets personnels. Ils ont terrorisé sa fille de quatre ans qui, selon ses dires, en souffre toujours émotionnellement.

« Souha » se sent constamment surveillée. Elle a expliqué dans les termes suivants que des policiers venaient régulièrement fouiller sa maison :

« Je n'ai pas ouvert mon magasin aujourd'hui pour pouvoir vous rencontrer, mais je sais qu'ils vont aller chez moi pour demander où je suis. C'est ce qu'ils font d'habitude et quand ils fouillent ma maison ils brisent des objets. »

À cause de ses interrogatoires répétés dans des postes de police, ses parents sont toujours inquiets et se demandent où elle est et comment elle va. Sa sœur qui est souvent avec elle est également harcelée et interrogée. Les policiers appellent régulièrement « Souha » sur son téléphone mobile et, quand ils ne la trouvent pas, ils appellent sa sœur. Elle a également dit aux délégués de l'organisation qu'elle-même et sa sœur avaient été agressées sexuellement par des policiers. Ils lui ont demandé de leur montrer son visage en privé et de leur donner des photos d'elle et de sa sœur.

« Souha » a été convoquée pour être interrogée après chacune des attaques armées depuis 2015 et elle a dû se faire photographier avec et sans son *niqab*. On lui pose les mêmes questions sur ses habitudes et ses loisirs et elle doit signer des déclarations qu'elle n'est pas toujours autorisée à lire. Elle a déclaré :

« Je fais très attention maintenant, j'évite toujours les agents des forces de sécurité quels qu'ils soient. Ma fille a très peur de la police. Je veux reprendre une vie normale. Je vais redemander le divorce. Je l'avais demandé quand mon mari est parti pour la France en 2013 avant d'aller en Syrie. Je veux une nouvelle carte d'identité qui ne mentionne pas que je suis sa femme pour ne pas être toujours interceptée et interrogée. Je veux simplement tout faire pour vivre comme quelqu'un de normal. »

Les représentants d'Amnesty International se sont entretenus avec plusieurs personnes qui ont fait l'objet d'ordres de contrôle aux frontières après avoir été inculpées d'infractions qui n'étaient pas liées au terrorisme et alors que le juge avait ordonné le classement sans suite de leur dossier.

Quelques mois après avoir été relâché par la brigade antiterroriste d'El Gorjani et alors que les accusations portées contre lui avaient été complètement abandonnées, Noureddine Ayari, qui avait été arrêté de manière arbitraire et accusé d'« appartenance à un groupe terroriste » (voir plus haut), a découvert qu'il faisait l'objet d'un ordre S17. Le 18 mars 2016 il a été abordé dans une rue du quartier de Ben Arous, à Tunis, où il habite par un policier en civil qui lui a demandé sa carte d'identité. Il lui a dit de se présenter au poste de police où il a été interrogé sur sa pratique religieuse, la mosquée où il se rendait pour prier, ses lectures et la chaîne de télévision

⁷⁸ Entretien avec « Souha » le 10 août 2016. Le prénom réel n'est pas mentionné pour des raisons de sécurité.

qu'il regardait. Il a ajouté que les policiers avaient pris son téléphone et consulté ses contacts et son profil sur Facebook. Ils lui ont également demandé pour qui il avait voté lors de la dernière élection présidentielle, mais il a refusé de répondre en disant que c'était confidentiel. Cet homme a été obligé de signer une déclaration sans être autorisé à la lire. Convoqué par la suite pour interrogatoire dans plusieurs postes de police proches du quartier de Ben Arous, il affirme qu'il se fait toujours accompagner d'un avocat. Il déclare qu'on lui pose toujours les mêmes questions et qu'il doit signer dans chaque poste de police l'engagement de « ne pas rejoindre un groupe salafiste » ni « posséder un drapeau noir » [un symbole normalement associé à des groupes comme Al Qaïda et l'EI] ni lire des « livres douteux » ni avoir recours à la violence. Il a déposé une plainte en avril 2016 auprès du ministère de l'Intérieur pour obtenir la levée de l'ordre S17 qu'il n'a pas eu la possibilité de contester. Il a fourni l'explication suivante :

« J'ai remis ma plainte au bureau des relations publiques du ministère de l'Intérieur où [les responsables] m'ont dit qu'ils ne pouvaient rien faire et que je devais simplement être prudent et éviter les policiers. C'est ridicule d'aller au ministère de l'Intérieur pour se plaindre de cela. Les policiers qui sont à l'entrée du ministère stoppent les gens et s'ils ont un S17 ils les emmènent à un poste de police proche. Il faut essayer trois ou quatre fois avant de pouvoir effectivement déposer la plainte. »

« Lamia », une enseignante de 44 ans, divorcée et mère de trois enfants, et son frère Hédi, 37 ans, qui travaille comme chauffeur, ont été accusés à tort par leur frère d'être allés en Syrie.⁷⁹ Cette femme a expliqué qu'ils avaient tous les trois un différend familial à propos de l'héritage de leur père décédé. Le frère aîné de « Lamia » s'est rendu en décembre 2015 dans un poste de police de Jendouba et il l'a accusée de porter le *niqab*, ce qu'elle ne fait pas, et d'être allée en Syrie pour rejoindre les combattants. Il a accusé leur frère « Hédi » d'avoir essayé de le tuer.

« Lamia » qui vit habituellement à Tunis s'est rendue à Jendouba le 21 décembre 2015 pour un interrogatoire au poste de police. Les policiers lui ont demandé si elle était allée en Syrie et où était son *niqab*. Ils ont également perquisitionné le domicile familial de Jendouba avec son accord. Puis ils lui ont demandé de se présenter le lendemain au Pôle judiciaire antiterroriste de Tunis où un procureur lui a posé les mêmes questions sans interroger du tout « Hédi ». Il a classé l'affaire sans suite sans inculper « Lamia » ni son frère.

Ceux-ci ont découvert quelques mois plus tard qu'ils faisaient l'objet d'un ordre de contrôle aux frontières. À la fin de février 2016, « Hédi » a essayé d'aller en Algérie par la route pour rendre visite à un ami. À la frontière de Sakiet Sidi Youssef, des policiers ont pris son passeport à 8 heures et demie du matin et ils ne l'ont autorisé à quitter le poste de police frontalier qu'à 23 heures. « Hédi » a déclaré que trois policiers avaient pris tous ses effets personnels, y compris son argent, et qu'ils l'avaient obligé à enlever ses vêtements du haut et ses chaussures malgré le froid. Les policiers l'auraient frappé à coups de pied et de poing sur le torse et ils l'auraient insulté quand il leur a dit qu'il était cardiaque. Ils ne lui ont pas donné de nourriture ni d'eau. À 23 heures ils lui ont dit que l'entrée en Algérie lui était refusée et qu'il était libre de partir, l'abandonnant, seul et sans argent, dans un lieu désert. Après cette affaire, la famille a appris que « Lamia », sa fille aînée âgée de 19 ans qui est en première année à l'université, et « Hédi » faisaient l'objet d'ordres de contrôle aux frontières S17.

Cette mesure a eu des conséquences désastreuses sur la capacité de la famille de mener une vie normale. « Hédi » a été intercepté plusieurs fois dans les transports en commun et emmené dans un poste de police où on lui pose les mêmes questions à propos de sa pratique religieuse – à quelle fréquence il prie, quelle mosquée il fréquente, quels livres il lit et quelles chaînes de télévision il regarde. Il n'a pas réussi à obtenir un extrait de casier judiciaire qui lui est nécessaire pour garder son emploi. Il a déclaré qu'à cause de cet ordre, il évitait certains quartiers de Tunis et ne prenait plus les transports en commun, ce qui augmentait considérablement ses frais, et qu'il refusait de sortir avec sa femme pour ne pas être abordé et insulté en sa présence.

« Lamia » affirme que la peur d'être abordée et interrogée a empêché sa fille aînée de rendre visite à son père malade à Jendouba car elle a peur d'être obligée de descendre du bus à un poste de contrôle et d'être interrogée.

« Lamia » a déposé une plainte en avril 2016 auprès du ministère de l'Intérieur pour contester l'ordre de contrôle ; elle n'a pas reçu de réponse. Son frère « Hédi » a fait la même démarche en août 2016.

D'autres personnes ont fait l'objet de telles restrictions après avoir été arrêtées de manière arbitraire. Hatem, un étudiant de 21 ans, affirme que ses problèmes ont commencé en juin 2015 quand des policiers sont venus dans son quartier d'El Tadamon, à Tunis, et l'ont interpellé au hasard dans la rue avec son frère cadet ; ils les ont emmenés au poste de police sans mandat d'arrêt.⁸⁰ Ils les ont photographiés et ont noté leur nom et leur date de naissance. Quand les deux frères ont demandé la raison de ces mesures, on leur a répondu que c'était la procédure habituelle. Quinze jours plus tard, des policiers ont effectué une descente de nuit à leur domicile. Ils

⁷⁹ Entretiens avec « Lamia », sa fille et « Hédi » les 8 et 10 août 2016. Les prénoms réels ne sont pas mentionnés pour des raisons de sécurité.

⁸⁰ Entretien avec Hatem le 10 août 2016.

ont fouillé la maison sans mandat et ont emmené les deux frères au poste de police où ils ont fait une recherche dans leurs téléphones. N'ayant rien trouvé ils les ont relâchés. Les deux frères ont toutefois fait l'objet d'ordres de contrôle aux frontières à la suite de leur interpellation. Hatem affirme qu'il ne compte plus le nombre de fois où on l'a fait descendre des transports en commun pour l'interroger pendant plusieurs heures. Quand il a demandé pourquoi il faisait l'objet d'un ordre de contrôle, un policier lui a répondu : « On vous a attribué un numéro par lequel vous serez toujours identifiés. Il n'y a pas de solution, on va rester avec vous pendant toute votre vie. » Le policier a ajouté qu'Hatem aurait du mal à trouver un emploi dans le secteur public parce que cet ordre l'empêcherait d'obtenir les documents requis. Hatem a très peur que les interrogatoires lui fassent rater un examen et il ne voyage plus pour éviter d'être intercepté.

Les restrictions arbitraires au droit de circuler librement ont des conséquences graves pour les personnes qui font l'objet d'ordres de contrôle aux frontières et elles entravent leur capacité de jouir d'autres droits comme le droit à la vie privée et à la vie familiale et le droit au travail.

« Karim », 32 ans, père de deux enfants, travaille actuellement dans un centre d'appels à Tunis. Il déclare que c'est le dernier d'une série d'emplois qu'il a dû trouver à cause du harcèlement constant auquel la police le soumet.⁸¹ Cet homme a été arrêté dans le cadre d'un ratissage dans son quartier et il a été inculpé d'avoir attaqué un poste de police dans le quartier de Douwar Hicher. Il affirme avoir été torturé et maltraité en détention. Remis en liberté sous caution le 16 janvier 2015, il a eu des difficultés pour trouver du travail après avoir été licencié de son premier emploi dans un centre d'appels à cause de son incarcération. Depuis lors, il a été abordé plusieurs fois dans la rue par des policiers qui l'ont retenu pendant plusieurs heures pour l'interroger à propos de ses habitudes et de ses loisirs, de son éducation et de sa pratique religieuse. Ce n'est qu'en novembre 2015 qu'il a découvert qu'on l'interpellait parce qu'il faisait l'objet d'un ordre S17. « Karim » a déclaré à Amnesty International qu'il lui était difficile de garder un emploi à cause des retards incessants dus aux interrogatoires et qu'il avait finalement emprunté de l'argent pour acheter un tricycle à moteur et vendre des sandwichs dans la rue. Il a essayé plusieurs quartiers pour voir où son commerce marcherait le mieux, mais il était constamment abordé par des policiers qui l'emmenaient souvent au poste de police en milieu de journée entre 11 et 15 heures, le moment où il avait le plus grand nombre de clients. Quand il était relâché sa marchandise était souvent gâchée. Les policiers lui disaient de ne pas revenir dans le quartier et il a finalement vendu le tricycle au bout de deux mois.

« Karim » a retrouvé un emploi au début de 2016 dans un autre centre d'appels. Toutefois il n'arrive pas à surmonter les répercussions sociales des interpellations répétées dans la rue. Il déclare qu'il ne peut plus profiter de sorties en famille car il essaie d'éviter d'exposer ses proches au harcèlement constant.

LES ORDRES D'ASSIGNATION À RÉSIDENCE

Le décret de 1978 réglementant l'état d'urgence permet au ministre de l'Intérieur d'assigner à résidence tout individu considéré comme un danger pour la sécurité et l'ordre publics tout en veillant à ce qu'il soit pris en charge financièrement pendant la durée de cette mesure.⁸² Bien qu'elles ne reçoivent pas une confirmation écrite, des policiers disent aux personnes assignées à résidence que cette mesure durera tant que l'état d'urgence restera en vigueur.

Depuis l'attaque armée de novembre 2015 contre la Garde présidentielle à Tunis, 138 personnes au moins ont fait l'objet d'ordres d'assignation à résidence. Ces mesures, qui les autorisent uniquement à se déplacer à l'intérieur d'une zone désignée, les obligent à se présenter à un poste de police plusieurs fois par jour, ou leur interdisent de sortir des limites d'une municipalité spécifique.⁸³ Dans certains cas, ces ordres sont utilisés pour interdire catégoriquement à des personnes de quitter leur domicile, ce qui équivaut à une détention à domicile.

Le ministère de l'Intérieur a affirmé que toutes les personnes visées par ces mesures étaient soit des combattants revenus de zones de conflit, comme la Syrie ou l'Irak via la Turquie, soit des membres du groupe armé Ansar al Sharia, interdit en Tunisie car considéré comme un « groupe terroriste ».⁸⁴ Le ministère a réitéré ces propos dans sa réponse écrite à Amnesty International datée de décembre 2016 et a affirmé que des personnes avaient été placées en résidence surveillée car elles revenaient de zones sensibles et que les enquêtes de sécurité avaient montré qu'elles étaient dangereuses. Le ministère a de plus affirmé que les personnes

⁸¹ Entretien avec « Karim » le 8 août 2016. Le nom réel n'est pas mentionné pour des raisons de sécurité.

⁸² Décret n° 78-49 du 26 janvier 1978 proclamant l'état d'urgence, article 5.

⁸³ Le ministère de l'Intérieur a annoncé, le 28 novembre, qu'il avait émis des ordres d'assignation à résidence contre 138 personnes à la suite de l'attaque contre la Garde présidentielle le 24 novembre dans le centre de Tunis en affirmant qu'il s'agissait d'individus revenus de zones de conflit ou qui appartenait à des groupes tel Ansar al Sharia. Voir *Annaharnews* « Ministère de l'Intérieur : 138 ordres d'assignation à résidence » (titre traduit de l'arabe), 28 novembre 2015, disponible sur goo.gl/g5alfl

⁸⁴ Le Premier ministre Ali Larayedh a annoncé dans un discours télévisé le 27 août 2013 la classification d'Ansar al Sharia comme « groupe terroriste », disponible sur : goo.gl/Ps4ExE

placées en résidence surveillée sont autorisées à se déplacer pour leurs études ou leur travail et qu'il ne leur avait pas dénié ces droits.⁸⁵ Les délégués de l'organisation se sont toutefois entretenus avec 15 hommes assignés à résidence depuis décembre 2015 et qui affirment n'être jamais allés à l'étranger ni dans des zones de conflit. Ces hommes pensent avoir été pris pour cible en raison de leurs convictions religieuses ou à titre de punition pour des condamnations antérieures sous le régime de Ben Ali.⁸⁶

C'est ainsi qu'Abdulmajid al Bijaoui, un chauffeur de 35 ans qui travaille habituellement en Arabie saoudite, est assigné à résidence depuis décembre 2015.⁸⁷ Des policiers se sont présentés à son domicile le 1^{er} décembre et lui ont dit que, conformément à des ordres du ministère de l'Intérieur, il ne devait pas quitter son domicile et que la police devait toujours le trouver chez lui. On ne lui a pas notifié cette mesure par écrit. Il n'a pas reçu d'autres informations quand l'état d'urgence a été prorogé à plusieurs reprises, mais comme des policiers continuaient de le harceler il a supposé que l'ordre d'assignation à résidence était toujours en vigueur.

Cet homme avait rencontré des difficultés pour se rendre à l'étranger depuis 2013, date à laquelle il avait découvert qu'il faisait l'objet d'un ordre de contrôle aux frontières.⁸⁸ Il était interrogé à l'aéroport par des membres de la police des frontières chaque fois qu'il voulait voyager à l'étranger, ce qui entraînait des retards, lui faisant bien souvent rater son avion. Après le soulèvement de 2010-2011 Abdulmajid al Bijaoui était allé régulièrement en Arabie saoudite où il travaillait comme chauffeur d'autobus pour transporter des pèlerins qui se rendaient à La Mecque. Il n'avait eu aucun problème pour faire des allers et retours entre l'Arabie saoudite et la Tunisie jusqu'en février 2013, date à laquelle il avait été interpellé à l'aéroport de Tunis par des membres de la police des frontières à son retour d'Arabie saoudite. Ils lui avaient demandé pourquoi il était revenu en Tunisie et l'avaient retenu jusqu'à minuit. Quand il avait tenté de repartir pour l'Arabie quelques semaines plus tard, des membres de la police des frontières l'avaient informé qu'il faisait l'objet d'un ordre de contrôle aux frontières. Bien qu'on ne lui ait jamais donné la raison de cette mesure, il pense qu'elle est liée à une condamnation antérieure sous le régime de Ben Ali. Cet homme a déclaré qu'il avait été condamné en 2007 à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis pour des faits liés au terrorisme parce que des policiers avaient trouvé son numéro sur le téléphone mobile d'un de ses amis qui avait été arrêté. À l'époque il avait dû se présenter tous les jours au poste de police de son quartier pendant trois ans. Il avait pu renouveler son passeport après le soulèvement et était parti pour l'Arabie saoudite. Aux termes de la législation tunisienne, les individus condamnés pour des infractions terroristes peuvent être placés sous surveillance administrative pendant une période ne pouvant excéder 10 ans après leur sortie de prison.⁸⁹

Abdulmajid al Bijaoui est rentré d'Arabie saoudite en septembre 2015. Quelques semaines après l'attaque perpétrée à Tunis en novembre 2015, des policiers se sont présentés à son domicile dans le quartier Ibn Khaldoun pour lui notifier un ordre d'assignation à résidence. Ils ne lui ont donné aucune raison spécifique justifiant cette mesure et lui ont fait signer un document qu'il n'a pas été autorisé à lire. Il est sans emploi depuis cette date car il n'a pas pu retourner en Arabie saoudite. Par ailleurs, il ne peut pas se déplacer librement à l'intérieur de la Tunisie car il est uniquement autorisé à se rendre à la mosquée située en face de son domicile. Cet homme a déclaré à Amnesty International qu'il devait se présenter au poste de police une fois par mois et que des policiers s'étaient présentés trois fois à son domicile depuis décembre 2015 pour vérifier qu'il s'y trouvait et l'interroger. Il a ajouté que la plainte contre son assignation à résidence qu'il avait adressée par écrit au procureur du tribunal de première instance de Tunis n'avait pas abouti.

Aucun des hommes ayant parlé avec Amnesty International n'a reçu une notification écrite de son assignation à domicile ; il leur est donc très difficile de contester cette décision.

Hédi al Hammami, un ambulancier ancien détenu du centre de détention de l'armée américaine à Guantánamo, a dû déménager à plusieurs reprises dans la capitale depuis son retour en Tunisie en 2012 à cause du harcèlement constant auquel le soumettent les forces de sécurité.⁹⁰ Après sa libération de Guantánamo en 2010, il a été envoyé en Géorgie (États-Unis) où il est resté jusqu'à ce qu'il puisse rentrer en Tunisie en 2012, à la faveur d'une amnistie décrétée par les autorités tunisiennes en janvier 2011. Il a affirmé à Amnesty International qu'il n'avait pas eu de problèmes pendant l'année qui a suivi son retour et que c'était en 2013 que des membres de la police antiterroriste avaient commencé à le harceler. Par exemple, ils avaient fait irruption dans son domicile le 20 octobre 2013 en fracturant la porte. Après lui avoir bandé les yeux, ils l'avaient obligé à ramper jusqu'à leur véhicule et l'avaient emmené au poste de police du quartier d'Al Zuhour, à Tunis. Ils l'avaient

⁸⁵ Point 5, réponse du ministère de l'Intérieur à Amnesty International, le 16 décembre 2016, Annexe 1

⁸⁶ Voir Amnesty International, *Tunisie. De sévères restrictions à certaines libertés sont les symptômes les plus récents de mesures d'exception répressives*, 17 mars 2016, disponible sur www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/03/tunisia-severe-restrictions-on-liberty-and-movement-latest-symptoms-of-repressive-emergency-law/

⁸⁷ Entretien avec Abdulmajid al Bijaoui le 8 août 2016.

⁸⁸ Les articles 6 et 8 de la Loi antiterroriste de 2015 permettent la surveillance administrative d'anciens détenus pendant une période de trois à cinq ans et allant jusqu'à cinq ans pour ceux qui participaient à des activités terroristes et ont fourni des informations à propos d'un acte de terrorisme et l'ont empêché.

⁸⁹ Entretien avec Hédi al Hammami le 8 août 2016.

relâché une demi-heure plus tard en lui disant qu'ils voulaient simplement le rencontrer et lui demander s'il était membre du parti Ennahda. Il avait eu des problèmes récurrents depuis cette date pour louer un logement soit que les propriétaires aient peur quand il est emmené pour être interrogé, soit que la police exerce des pressions sur eux pour qu'ils ne louent pas leur logement à un « terroriste ». Il était une fois de plus à la recherche d'un nouveau logement au moment de la rédaction du présent document.

En août 2015, Hédi al Hammami a essayé d'aller en Algérie avec ses enfants et sa femme qui est algérienne. Il a été renvoyé du poste frontière de Sakiet Sidi Youssef où on lui a dit qu'il n'était pas autorisé à quitter la Tunisie. Il a également été intercepté deux fois dans la rue à Tunis à peu près au même moment alors qu'il était en voiture avec sa famille. Il ne sait pas pourquoi il a été interpellé, mais il a été retenu chaque fois pendant deux ou trois heures dans la rue avec sa famille pendant que les policiers passaient des appels téléphoniques. Il évite désormais de quitter son quartier car il a très peur d'être de nouveau interpellé.

Le 3 décembre 2015 il a été convoqué au poste de police du quartier d'Al Zuhour, à Tunis, où on lui a fait signer un document sans l'autoriser à le lire. On lui a dit qu'il devait arrêter de travailler et se présenter deux fois par jour au poste de police. On ne lui a pas remis la copie de l'ordre d'assignation à résidence. Il a perdu son emploi d'ambulancier pour le ministère de la Santé. Un mois et demi plus tard, on lui a dit qu'il ne devait plus se présenter au poste de police et il a réussi à convaincre ses anciens employeurs de le reprendre sans attendre une autorisation écrite. Deux mois plus tard, des policiers lui ont dit qu'ils savaient qu'il avait repris son travail et qu'il avait pu le faire uniquement parce qu'ils avaient donné l'autorisation. L'ordre d'assignation à résidence a eu un impact considérable sur la santé mentale de cet homme. Il a décrété son épreuve pour Amnesty International :

« Je suis toujours en prison et je dois maintenant faire face à la dépression, à des problèmes financiers et familiaux à cause de cela. Ils veulent vous isoler de la société [...] les gens n'ont pas de contacts avec moi parce qu'ils ont trop peur. J'ai même pensé au suicide. Le seul moyen de fuir est de partir par la mer ou de se suicider. Ils ne m'ont pas laissé le choix. Je ne suis pas autorisé à vivre dignement. »

Les restrictions imposées à cet homme ont également eu des conséquences pour sa femme. En tant qu'algérienne elle a tenté de renouveler son permis de séjour en 2015 en vue de demander la nationalité tunisienne. Sa demande a été rejetée bien qu'elle n'ait rencontré aucun problème lors de sa première demande de permis de séjour en 2012. Hédi al Hammami a écrit au procureur général et au ministère de l'Intérieur pour contester son assignation à résidence et le harcèlement subi par lui-même et sa famille.

La manière arbitraire et discriminatoire avec laquelle les ordres d'assignation à résidence sont imposés et l'absence de recours pour les contester indiquent que cette mesure est utilisée de manière abusive. Ces ordres restreignent également de manière disproportionnée les droits des personnes visées à la liberté de circuler librement, à la vie privée et familiale et au travail. L'article 5 du décret de 1978 qui régit l'état d'urgence dispose que les autorités doivent assurer la subsistance des personnes assignées à résidence ainsi que celle de leur famille. Toutefois, aucune des personnes qui ont parlé à Amnesty International n'a reçu une telle aide et elles ont plutôt évoqué leur impossibilité de subvenir aux besoins de leur famille pendant des mois à cause des restrictions à leurs déplacements et parce qu'elles sont dans l'incapacité de travailler.

8. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les recherches d'Amnesty International indiquent clairement que les forces de sécurité tunisiennes ont fait, à maintes reprises, une utilisation abusive des mesures d'exception prises par les autorités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ayant entraîné la violation des droits humains des personnes affectées. En arrêtant des personnes de manière arbitraire et discriminatoire, en restreignant leur liberté de mouvement et en leur faisant subir des raids répétés à leur domicile et des perquisitions injustifiées, les forces de sécurité sont allées au-delà des exigences de nécessité et de proportionnalité requises en cas de dérogation à des droits fondamentaux sous l'état d'urgence.

Les actes des autorités tunisiennes en vertu des lois d'exception ont démontré leur mépris pour leurs obligations internationales en violant l'interdiction absolue en toutes circonstances de la torture, droit auquel il ne peut être dérogé. Ces actes ont bafoué le droit des personnes à la liberté et à la vie privée en les empêchant de mener une vie normale et elles ont pris pour cible des individus sur la base de leurs convictions religieuses supposées et de leur apparence physique sans qu'aucun élément de preuve ne les relie à des crimes précis.

Le traitement infligé aux personnes arrêtées pour des infractions liées au terrorisme, et notamment les allégations de torture et d'autres formes de mauvais traitements, évoque les méthodes utilisées sous le régime de l'ancien président Zine el Abidine Ben Ali. Les enquêtes sur des allégations de torture rencontrent les mêmes difficultés et ne débouchent que très rarement sur l'obligation de rendre des comptes.

Les autorités tunisiennes doivent agir sans délai pour démontrer leur volonté de rompre avec le passé et de mettre un terme aux violations des droits humains et aux pratiques qui rappellent de manière sinistre le régime de Ben Ali. Amnesty International adresse tout particulièrement les recommandations suivantes aux autorités tunisiennes :

LES DESCENTES DE POLICE AU DOMICILE

- Veiller à ce que les forces de sécurité ne fassent pas un usage excessif et injustifié de la force lors de perquisitions domiciliaires.
- Mettre un terme au harcèlement et à l'intimidation des proches d'individus soupçonnés d'infractions liées au terrorisme et protéger les personnes contre les perquisitions effectuées en l'absence de mandat décerné par une autorité judiciaire.

ARRESTATIONS ARBITRAIRES

- Veiller à ce qu'aucun individu ne soit arrêté de manière arbitraire ni privé autrement de liberté, y compris en garantissant ce qui suit :
 - Les personnes ne doivent être privées de liberté que sur la base d'infractions définies clairement, dûment reconnues par le droit international et prévues par des lois conformes aux normes internationales relatives aux droits humains.

- Tous les détenus doivent comparaître devant une autorité judiciaire indépendante dans les 48 heures suivant leur arrestation.
- Aucun individu ne doit être arrêté en l'absence d'un mandat écrit, la seule exception à cette règle étant le cas où une personne est appréhendée en flagrant délit ou lorsque les forces de sécurité se lancent à sa poursuite alors qu'elle s'enfuit d'une scène de crime.
- Tout individu privé de liberté doit être informé sans délai de ses droits, y compris celui de bénéficier de l'assistance d'un avocat.
- Tous les détenus ont le droit de contester la légalité de leur détention devant un tribunal de droit commun indépendant, habilité à prononcer sa remise en liberté si la détention est jugée illégale.
- Veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté, y compris celles qui sont soupçonnées d'avoir participé à des actes de violence, bénéficient sans délai et en toute égalité d'une audience publique et équitable devant un tribunal de droit commun, indépendant et impartial, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains, et qu'elles aient la possibilité effective d'exercer leur droit d'être défendues et d'interjeter appel.

ALLÉGATIONS DE TORTURE ET D'AUTRES FORMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS ET HARCÈLEMENT PERSISTANT PAR DES BRIGADES SPÉCIALISÉES DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

- Diliger sans délai des enquêtes approfondies, sérieuses et impartiales sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements.
- Mettre un terme à l'impunité des agents de l'État responsables d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements infligés à des suspects et à leurs proches en ordonnant des enquêtes et, s'il existe des éléments de preuve recevables suffisants, engager des poursuites débouchant sur la condamnation des responsables de tels agissements. Ces enquêtes devraient concerner les agents de l'État occupant des postes de commandement et exerçant une autorité ainsi que ceux qui ont commis, ordonné, sollicité, commandé, autorisé, facilité, aidé et encouragé des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements.
- Mettre en œuvre les réformes institutionnelles nécessaires pour garantir l'application effective des lois existantes prohibant la torture et accorder aux victimes et à leur famille un recours utile et des réparations complètes, à savoir indemnisation, restitution, réadaptation, réhabilitation et garantie de non-renouvellement.
- Veiller à ce que les responsables de l'application des lois soupçonnés de torture et de mauvais traitements soient suspendus de leurs fonctions jusqu'à la fin des investigations. Cette mesure ne doit pas porter atteinte à leur droit à un procès équitable.
- Veiller à ce que tous les responsables de l'application des lois inculpés d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes et, s'il existe des éléments de preuve recevables suffisants, à ce qu'ils soient jugés par des tribunaux civils conformément aux normes internationales d'équité et sans que la peine de mort puisse être prononcée.
- Veiller à ce que la durée de la garde à vue dans les affaires liées au terrorisme soit conforme aux normes internationales et qu'elle ne dépasse pas 48 heures sans l'autorisation d'un magistrat. Les individus soupçonnés de crime, notamment d'infractions liées au terrorisme, doivent être informés sans délai du motif de leur arrestation et être autorisés à consulter immédiatement un avocat et à rencontrer un membre du personnel médical s'ils le souhaitent. Leur famille doit être informée sans délai de leur placement en détention.
- Supprimer la possibilité pour le procureur de retarder l'accès à un avocat et à un membre du personnel médical pour les suspects dans les affaires liées au terrorisme.
- Veiller à ce que les juges ouvrent une enquête de leur propre initiative lorsqu'ils ont connaissance d'actes de torture ou de mauvais traitements, ou reçoivent des informations suffisantes à ce propos.
- Veiller à ce que l'Instance nationale pour la prévention de la torture soit en mesure de fonctionner pleinement et de manière indépendante.
- Mettre pleinement en œuvre les Observations finales du Comité des Nations unies contre la torture et lui adresser, au plus tard le 13 mai 2017 ainsi qu'il l'a demandé, un rapport sur les mesures prises.

RESTRICTIONS EN VERTU DES MESURES D'EXCEPTION

- Veiller à ce que toute restriction à l'exercice des droits humains imposée dans le cadre d'un état d'urgence soit prescrite par la loi, temporaire et conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité, ainsi que le prévoit le droit international relatif aux droits humains. Les mesures imposées en vertu des pouvoirs d'exception ne doivent pas avoir des conséquences disproportionnées pour les droits fondamentaux des personnes qui les subissent ni des tiers qu'elles affectent.
- Définir clairement dans la loi les critères sur la base desquels une personne peut être soumise à des mesures d'exception, y compris des perquisitions domiciliaires ou des ordres d'assignation à résidence.
- Veiller à ce qu'une autorisation judiciaire soit obtenue avant l'annonce ou la mise en œuvre d'une décision soumettant un individu à une mesure d'exception, par exemple une perquisition ou un ordre d'assignation à résidence. Ceci doit comprendre le droit d'interjeter appel d'une telle décision devant un organe judiciaire indépendant et impartial.
- Définir clairement la justification légale de l'utilisation de la procédure S17 – ordre de contrôle aux frontières – et les critères juridiques sur la base desquels des individus peuvent être soumis à un tel ordre.
- Modifier ou supprimer les dispositions de la Loi de 1975 relative aux passeports afin de garantir contre une mise en application arbitraire et discriminatoire.

9. ANNEXE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS REPONSE A LA NOTE SUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS ADRESSEE PAR AMNESTY INTERNATIONAL DANS LE CONTEXTE DES MESURES DE SECURITE D'URGENCE

1. Motifs de perquisitions dans le contexte des mesures de sécurité :

- Les perquisitions menées au titre de l'état d'urgence sont effectuées dans le cadre des dispositions juridiques suivantes :
 - **Instruments internationaux applicables** : il s'agit notamment du PIDCP dont l'article 4 dispose que « les États parties au présent pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. »
 - **La Constitution**, et plus particulièrement l'article 24 qui dispose que l'État s'engage à protéger la vie privée et l'inviolabilité du domicile, et l'article 49 sur les restrictions des droits et des libertés inscrits dans la Constitution. « Sans porter atteinte à leur substance, la loi fixe les restrictions relatives aux droits et libertés garantis par la Constitution et à leur exercice. Ces restrictions ne peuvent être établies que pour répondre aux exigences d'un État civil et démocratique, et en vue de sauvegarder les droits d'autrui ou les impératifs de la sûreté publique, de la défense nationale, de la santé publique ou de la moralité publique tout en respectant la proportionnalité entre ces restrictions et leurs justifications. »
 - **Législation applicable qui régit actuellement l'état d'urgence :**
 - Ordonnance No. 50 de 1978 (datant du 26 janvier 1978) qui régit l'état d'urgence.
 - Ordonnance présidentielle No. 251 de 2015 (datant du 24 novembre 2015).

L'état d'urgence a été déclaré pour un mois en Tunisie, en vertu de l'Ordonnance présidentielle No. 251 datée du 24 novembre 2015; cette durée a été prolongée à de nombreuses occasions depuis, la plus récente étant la période de prolongation du 19 octobre 2016 au 16 janvier 2017 (conformément à l'Ordonnance présidentielle No. 119 de 2016 sur la prolongation de l'état d'urgence). Ces ordonnances ont été rendues conformément aux articles 77 et 80 de la Constitution tunisienne définissant les pouvoirs du Président de la république. Sur la base de l'Ordonnance No. 50 datée du 26 janvier 1978 qui régit l'état d'urgence, et après consultation avec le Premier ministre et le président de la Chambre des représentants, l'état d'urgence a été déclaré pour de nombreuses raisons, notamment les menaces sécuritaires auxquelles notre pays est confronté.

Il convient de noter que les perquisitions sont menées dans le cadre des mandats délivrés par le ministère public, et dans le respect des procédures prévues par la législation applicable, en particulier le Code de procédure pénale et la Loi no. 26 de 2015 (7 août 2015) sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme. Elles font également l'objet d'une supervision par l'autorité judiciaire (ainsi que toutes les suites de ces perquisitions,

y compris les arrestations et les détentions au bureau du Procureur) qui garantit la protection des droits et des libertés conformément aux articles 49 et 102 de la Constitution.

2. Les mesures adoptées pour garantir que la force n'est employée que lorsque cela est absolument nécessaire et dans le respect des normes internationales :

- L'emploi de la force par les agents de la sécurité intérieure (police) est soumis aux dispositions des règlements, des circulaires et des directives édictés à cet effet. Ces dispositions sont conformes aux instruments internationaux, en particulier le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois des Nations Unies (adopté et publié dans la résolution 34/169 adoptée le 17 décembre 1979 par l'Assemblée générale). Il convient de mentionner à cet égard l'article 3 de ce code qui dispose que les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.
- Dans ce cadre, le ministère de l'Intérieur a publié en 2014 un manuel sur les « Normes en matière de droits humains applicables aux forces de sécurité en Tunisie » qui présente les règles et règlements en matière de droits humains auxquelles doivent se conformer les responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions afin de protéger les vies et les biens. Il définit, plus précisément, les procédures et les restrictions relatives à l'emploi de la force et des armes à feu, ainsi que les conditions de leur utilisation légitime dans des circonstances exceptionnelles. Il souligne également que les forces de sécurité qui font un usage abusif de la force doivent répondre de leurs actes.

3. Concernant les arrestations et détentions arbitraires :

- Les personnes peuvent être arrêtées et détenues en vertu des dispositions juridiques suivantes :
 - La Constitution : l'article 29 dispose qu'« Aucune personne ne peut être arrêtée ou détenue, sauf en cas de flagrant délit ou en vertu d'une décision judiciaire. Elle est immédiatement informée de ses droits et de l'accusation qui lui est adressée. Elle a le droit de se faire représenter par un avocat. La durée de l'arrestation ou de la détention est fixée par la loi. »
 - Le Code de procédure pénale, modifié et complété par la Loi no. 5 de 2016, et plus particulièrement les articles 13 bis, 13 (iii), 13 (iv), 13 (v), 13 (vi) et 13 (vii) qui prévoient un ensemble de garanties accordées aux suspects ; ainsi, la détention doit faire l'objet d'une autorisation écrite du procureur général, la durée de la détention doit être fixée, un avocat doit être présent lors de la comparution du suspect devant le juge d'instruction, le suspect a le droit de rencontrer son avocat en privé, l'avocat doit avoir accès à la procédure d'enquête pendant la détention et un accusé qui le demande doit bénéficier d'un examen médical.
 - Circulaire No. 1, datant du 30 mai 2016, sur l'obligation d'appliquer les nouvelles dispositions de la Loi no. 5 de 2016 qui modifie et complète le Code de procédure pénale.
- Le ministère de l'Intérieur s'assure également que toutes les arrestations et enquêtes sont menées dans le cadre des contrôles juridiques et des autorisations judiciaires. À cet égard, il a publié un certain nombre de circulaires et d'ordonnances administratives pour informer les agents de la police judiciaire sur les nouvelles dispositions prises pour réviser et compléter le Code de procédure pénale adopté dans la loi no. 5 de 2016. Pour ce faire, il s'est attaché à établir des compte-rendus sur le respect des formalités et des procédures importantes, et à travailler en coordination permanente avec le parquet afin de veiller à l'application des garanties juridiques des suspects relatives au droit à une défense, à un procès équitable et à une protection physique et morale.

4. Concernant les mesures frontalières prises par le ministère de l'Intérieur :

Le ministère de l'Intérieur a mis en place des mesures frontalières pour empêcher un groupe de ressortissants tunisiens et d'étrangers d'entrer dans le pays ou de le quitter. Il s'agit de mesures de sécurité préventives et de précaution relevant de l'état d'urgence et de la lutte contre le terrorisme. Elles exigent la mise en place, dans le respect de la Constitution, de procédures extraordinaires pour faire face à un danger imminent qui menace la patrie, ainsi que la sécurité et la stabilité du pays d'une manière susceptible d'empêcher le fonctionnement normal de l'État.

Ces procédures font partie des tâches assignées au ministère de l'Intérieur au titre de l'article 4 de l'Ordonnance 342/1975 en date du 30 mai 1975 sur le contrôle des compétences du personnel du ministère en tant qu'entité chargée de maintenir la sécurité et l'ordre public dans le pays en surveillant toutes les personnes à l'intérieur des frontières terrestres, aériennes et maritimes.

Les mesures frontalières relèvent également des dispositions de la loi relative à l'état d'urgence sur les mesures préventives et de précaution visant à prévenir les actes terroristes. Ces mesures visent également à appliquer les obligations internationales de la Tunisie en matière de lutte contre les combattants étrangers, afin de les empêcher de se rendre dans les zones sensibles en protégeant la sécurité nationale et internationale.

À cet égard, compte tenu des sérieux éléments dont le ministère de l'Intérieur dispose sur la situation de certaines personnes, il a estimé nécessaire que ces personnes fassent l'objet de cette détention discrétionnaire afin de préserver l'intégrité et la viabilité de l'état civique démocratique en Tunisie. Ces mesures ont également été appliquées pour protéger la société tunisienne contre cette menace sérieuse et déclarée ; la procédure respecte les garanties concernant l'opportunité, la proportionnalité et la nécessité afin d'être légitime, réaliste et légale.

5. Mises en résidence surveillée :

- La décision de placer une personne en résidence surveillée est régie par les textes juridiques suivants :
 - La Constitution : les dispositions de l'article 24 énoncent le droit de se déplacer à l'intérieur du pays et de le quitter sans préjudice des contrôles juridiques qu'exige la nécessité de maintenir l'ordre public ou de sauvegarder les impératifs de la défense nationale (article 49).
 - Instruments internationaux : plus particulièrement le PIDCP qui garantit la liberté de circulation (article 12) et permet de prendre des mesures dérogeant à cette obligation en cas d'urgence exceptionnelle au titre de l'article 4.
 - Législation applicable relative à l'état d'urgence : l'article 5 de l'Ordonnance 5/1978 datée du 5 janvier 1978 sur la réglementation de l'état d'urgence autorise le ministère de l'Intérieur à mettre en résidence surveillée des personnes résidant dans la juridiction où l'état d'urgence est déclaré si elles constituent une menace à l'ordre public et à la sécurité. Les autorités administratives sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir des moyens de subsistance à ces personnes et à leurs familles.
 - Certaines des personnes placées en résidence surveillée revenaient de zones sensibles et les enquêtes de sécurité ont montré qu'elles étaient dangereuses. Ces mesures peuvent être considérées comme temporaires et seront supprimées lorsque l'état d'urgence sera levé.
 - Il convient de noter que ces décisions permettent à l'administration de mettre ces personnes sous surveillance uniquement, car elles sont autorisées à se déplacer dans la zone pour leurs études ou leur travail ; par conséquent, elles n'entraînent pas un déni de leurs droits civiques tels que le droit d'étudier et de travailler.

6. Allégations de torture et d'autres formes de mauvais traitements, et de brimades :

- Les unités mandatées pour enquêter sur les crimes terroristes sont soumis à la loi 5/2016, en date du 16 février 2016 qui modifie et complète certaines dispositions du Code de procédure pénale, notamment celles qui concernent la période de détention. Cependant, les législateurs tunisiens ont consacré des dispositions spéciales aux crimes terroristes (Loi n 26 de 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme). Le procureur général et le juge d'instruction peuvent, si l'enquête l'exige, interdire à l'avocat d'un suspect de lui rendre visite, de le rencontrer en privé, ou d'assister aux audiences ou de défendre son client après avoir consulté le dossier, à condition que la période pendant laquelle l'avocat n'a pas le droit de voir son client n'excède pas 48 heures à partir de la mise en détention.
- Toutes les perquisitions menées par les unités qui enquêtent sur les crimes terroristes sont supervisées directement par le parquet, ainsi que par les juges d'instruction antiterroristes ou chargés des poursuites contre le crime organisé, et doivent faire l'objet d'une autorisation écrite de la part de ces autorités. Ces mesures constituent une garantie car elles empêchent que soient commises les violations présumées des droits de l'homme, et plus particulièrement les actes de torture.

- Le parquet est chargé d'enquêter sur les allégations de torture ; en outre il est mandaté pour recevoir les plaintes et recueillir les témoignages des témoins. Il peut contacter les services d'inspection des organismes de sécurité qui diligenteront les enquêtes de sécurité nécessaires.
- Dans le contexte du renforcement du suivi des lieux de privation de liberté et de l'activation du mécanisme externe de surveillance du traitement et de la situation des personnes privées de liberté, le ministère de l'Intérieur continue, par le biais de sa Cellule des droits de l'homme, de répondre au mécanisme de suivi de la société. Il travaille en coordination avec les organes et organisations nationaux et internationaux compétents afin de renforcer les garanties procédurales, et de limiter les risques de torture et autres formes de mauvais traitements. Pour ce faire, il autorise les visites des lieux de détention, notamment en permettant à la section régionale du CICR, au Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies et au Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur préavis et sans demande d'autorisation, de visiter les lieux de détention, de rencontrer les détenus et de parler avec eux en privé. Ces organisations peuvent également utiliser tous les dossiers officiels conservés dans les centres de détention du ministère de l'Intérieur.
- Les structures de sécurité continuent d'effectuer des visites d'inspection annoncées et surprise dans les services judiciaires afin de détecter les erreurs professionnelles, de diligenter des enquêtes administratives et d'infliger des sanctions disciplinaires aux auteurs de violations ou de les traduire en justice si nécessaire. Le ministère de l'Intérieur se dit prêt à enquêter, sur ordonnance judiciaire, sur toutes les allégations de torture et à recevoir les plaintes administratives dont elles feraient l'objet. L'Inspection générale de la Police a démarré en 2015 et en 2016. Elle a enquêté sur une plainte pour torture déposée par une activiste dans la province de Kef ; après enquête et investigation sur le terrain, le dossier a été clos au motif que les allégations étaient incorrectes.
- Pour mieux garantir le respect de l'état de droit et intégrer les valeurs des droits humains dans ses politiques de sécurité, le ministère de l'Intérieur continue de travailler au renforcement des capacités des policiers en leur dispensant des formations et en intégrant la documentation sur les droits humains dans le programme de formation du personnel de sécurité. Les heures de formation consacrées au crime de torture seront multipliées par deux, ainsi que celles portant sur l'abus de pouvoir, la police de proximité et les normes d'un comportement civilisé. En outre, la formation et les programmes de réinsertion seront adaptés pour améliorer le professionnalisme de la police judiciaire en matière de recherche de criminels, afin que ces derniers puissent être traduits en justice sur la base de preuves solides et convaincantes établies grâce aux compétences techniques et scientifiques des forces de police.

**AMNESTY
INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE
DES
DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE
PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS
CONCERNÉS.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART A LA
CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



@AmnestyOnline

«NOUS NE VOULONS PLUS AVOIR PEUR»

TUNISIE. VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS SOUS L'ÉTAT D'URGENCE

En réaction aux attaques armées qui ont frappé le pays en 2015 et 2016, les autorités tunisiennes ont renforcé les mesures sécuritaires et ont eu recours à des lois d'exception. La Tunisie a été sous état d'urgence pendant une grande partie des six dernières années, depuis le soulèvement de 2010-2011 ayant chassé du pouvoir Zine el Abidine Ben Ali.

Les autorités ont le droit et le devoir de protéger la population de la violence, mais en ce faisant doivent aussi respecter les droits humains inscrits dans la Constitution tunisienne et les normes internationales. Les cas étudiés par Amnesty International révèlent que des personnes ont été arrêtées de manière arbitraire, en l'absence de mandat délivré par une autorité judiciaire. Certaines personnes ont été soumises à des actes de torture et à d'autres formes de mauvais traitements pendant leur détention. Les autorités ont imposé des restrictions à la liberté de mouvement de certaines personnes à l'intérieur du pays. Les forces de sécurité ont souvent eu recours à une force excessive lorsqu'elles ont perquisitionné des domiciles. Elles ont également harcelé des familles de suspects dans le but de les contraindre à donner des informations sur leurs proches.

Le gouvernement tunisien doit veiller à ce que les méthodes utilisées pour combattre les menaces liées à la sécurité ne les amènent pas à revenir sur leur engagement de respecter les droits humains et ne constituent pas un retour aux pratiques du passé, telles que la torture et les restrictions arbitraires et discriminatoires aux droits à la liberté et à la liberté de mouvement.